

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

# LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

**RAPPORT ANNUEL**  
AU PRÉSIDENT  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

**2000**



*Professeur Seydou Madani SY  
né le 16 novembre 1933 à DAKAR (SÉNÉGAL)  
Médiateur de la République*

- *Membre correspondant de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Bordeaux depuis 1978.*
- *Président d'honneur de l'AUPELF (Association des Universités partiellement ou entièrement de Langue française) depuis 1978.*
- *Recteur honoraire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.*
- *Ancien Garde des Sceaux Ministre de la Justice 1986-1990.*
- *Ancien Ministre Conseiller spécial du Président de la République 1990-1991 et 1993-1997.*
- *Ancien Ambassadeur du Sénégal à Londres 1991-1993.*
- *Médiateur de la République depuis 1997*

1.1.8	Le Ministère des Forces Armées .....	31
1.1.9	Les Collectivités locales .....	35
1.1.10	Les réclamations contre des Avocats .....	37
1.1.11	La saisine du Médiateur de la République par des Avocats.....	38
1.1.12	Le Médiateur de la République et l'Administration de la Justice .....	40
1.1.13	L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) .....	42
1.2	Actions d'informations et de sensibilisation sur l'Institution .....	43
2	Activités de coopération internationale.....	46
2.1	l'Institut International de l'Ombudsman IIO/IOI .....	46
2.2	l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) .....	48
<b>2<sup>er</sup> PARTIE : CONSIDERATIONS GENERALES .....</b>		<b>53</b>
1	Le Médiateur de la République et la notion d'usager .....	55
2	Quelques principes de bonne administration .....	58
2.1	Le principe de légalité .....	59
2.2	Le principe d'égalité .....	59
2.3	Le principe de transparence.....	59
2.4	Le principe d'accessibilité .....	60
2.5	Le principe du respect de l'autorité de la chose jugée ....	60
2.6	Le principe de diligence.....	61
<b>CONCLUSION GENERALE : .....</b>		<b>62</b>
<b>ANNEXES : .....</b>		<b>63</b>

# SOMMAIRE

Sommaire.....	V - VI
Sigles et abréviations .....	VII
Exergue.....	X
	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>1<sup>er</sup> PARTIE : ACTIVITE INSTITUTIONNELLE DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE EN 2000</b>	
1. Activité Nationale.....	5
1.1. Le traitement des dossiers de réclamation.....	5
1.1.1 Données statistiques.....	5
1.1.1.1 Etat des dossiers reçus en l'an 2000 .....	5
1.1.1.2 Répartition des réclamations reçues en 2000 entre les ministères et entre les autres organismes de service public.....	6
1.1.1.3 Répartition géographique des réclamations entre les départements .....	7
1.1.1.4 Résultat du traitement des requêtes.....	9
1.1.2. Les cas d'irrecevabilité de la saisine du Médiateur de la République pour motif d'incompétence.....	10
1.1.3 Les réclamations dirigées contre les organismes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires .....	12
1.1.4. Le sursis à examen : absence de saisine préalable.....	13
1.1.5 Les saisines émanant de la Présidence de la République .....	14
1.1.6 Le Ministère de l'Economie et des Finances .....	18
1.1.6.1 Les difficultés liées aux pensions de retraite.....	19
1.1.6.2 Les problèmes fonciers .....	20
1.1.7 Le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail .....	25

## SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES DANS LE RAPPORT

- 1 **AOMF** Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie.
- 2 **B.C.E.A.O** Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- 3 **C.O.C.C** Code des Obligations Civiles et Commerciales
- 4 **IIO/IOI** Institut International de l'Ombudsman
- 5 **IPRES** Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal.
- 6 **SENELEC** Société Nationale d'Electricité
- 7 **O.M.V.S.** Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
- 8 **SICAP** Société Immobilière du Cap-Vert
- 9 **S.N.R.** Société Nationale de Recouvrement
- 10 **SONACOS** Société Nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal

## EXERGUE

« Si le rôle du Médiateur de la République est difficile, c'est que l'Administration n'est pas toujours à même de faire cet effort d'écoute et de personnalisation des demandes qui lui sont adressées. Emportée par le flot continu des dossiers, elle peut, même de bonne foi, commettre des erreurs de jugement. Elle doit alors avoir la modestie de reconnaître ses erreurs et de les corriger. Il y a aussi des cas où une décision, tout en étant juridiquement régulière, peut conduire à des injustices, à des absurdités ou à des complications inutiles. Il s'agit alors d'apprécier à son propos, non ce qui résulte de la règle de droit, mais ce que recommande l'opportunité, l'équité ou tout simplement le bon sens ».

Abdoulaye WADE,  
Président de la République du Sénégal  
in : « allocution à l'occasion de la cérémonie de remise du  
rapport d'activité 1999 du Médiateur de la République »  
Dakar, le 03 juillet 2000



*Cérémonie officielle de remise du Rapport annuel 1999 du Médiateur de la République  
au Président de la République Son Excellence Maître Abdoulaye WADE  
avec à ses côtés le Professeur Seydou Madani SY, Médiateur de la République  
en présence de leurs collaborateurs respectifs. 03 juillet 2000.*

## INTRODUCTION GENERALE

\*\*\*

Conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi 99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi 91-14 du 11 février 1991 le Médiateur de la République présente au Président de la République, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Le présent rapport annuel, le dixième dans la vie de l'institution, est établi au titre de l'an 2000.

Il s'articule autour de deux parties portant respectivement sur :

- l'activité institutionnelle nationale et internationale du Médiateur de la République ;

- les observations et considérations générales tirées de l'expérience de l'année écoulée.

PREMIÈRE PARTIE

**ACTIVITÉ INSTITUTIONNELLE  
DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE  
EN 2000**

## 1. ACTIVITE NATIONALE :

### 1.1. LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE RECLAMATION

#### 1.1.1. DONNEES STATISTIQUES

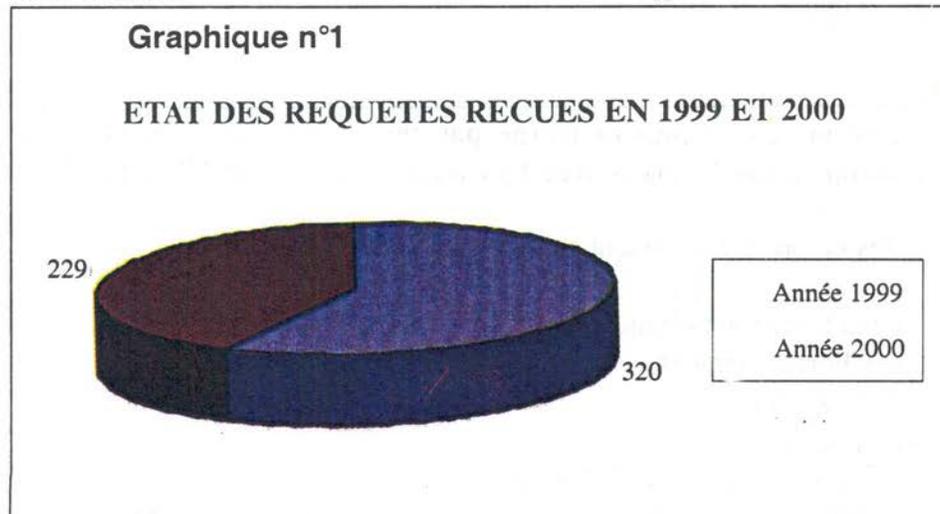
##### 1.1.1.1. Etat des dossiers reçus en l'an 2000.

Le nombre de réclamations parvenues à la Médiature de la République pendant l'année 2000 s'élève à 229 contre 320 enregistrées au titre de l'année 1999.

L'on observe certes un relatif fléchissement du volume des dossiers entre les années 1999 et 2000 ; il convient toutefois de relever que les 229 requêtes enregistrées n'intègrent pas les nombreuses sollicitations non formelles reçues par le Médiateur de la République (consultations, conseils, interventions directes etc.).

Le Médiateur de la République entend poursuivre les actions de sensibilisation et de vulgarisation en vue de permettre une meilleure connaissance de l'Institution.

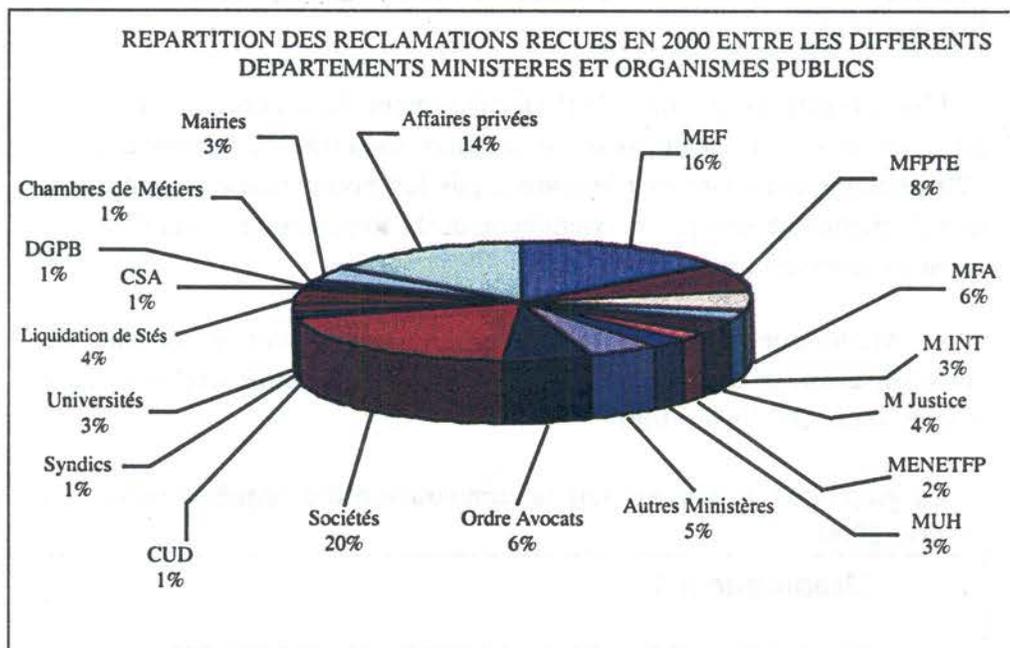
Le graphique ci-dessous fait la comparaison des requêtes reçues en 1999 et 2000.



### 1.1.1.2. Répartition des réclamations reçues en 2000 entre les ministères et entre les autres organismes de service public.

#### Commentaire du graphique n°2

Le graphique n°2 est relatif à la répartition des réclamations reçues en l'an 2000 entre les différents départements ministériels et les organismes publics.



Le Ministère le plus concerné par ces réclamations est celui de l'Economie et des Finances avec 16% de requêtes, contre 21% en 1999.

Dans un ordre décroissant suivent ensuite les Ministères :

- de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 8%
- des Forces Armées 6%
- de la Justice 4%
- de l'Intérieur 3%
- de l'Urbanisme et de l'Habitat 3%
- de l'Education nationale 2%

Comme les années précédentes, on constate encore que les réclamations les plus nombreuses sont dirigées contre le Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que celui de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail. Cette situation tient au fait que ces départements ont généralement en charge les dossiers de réclamation ayant une incidence financière.

Il y a lieu de souligner que 6% des requêtes concernent l'Ordre des Avocats alors que 3% d'entre elles mettent en cause des Collectivités locales.

Les sociétés et organismes investis d'une mission de service public totalisent pour leur part 20% des dossiers inscrits au rôle de la Médiature de la République.

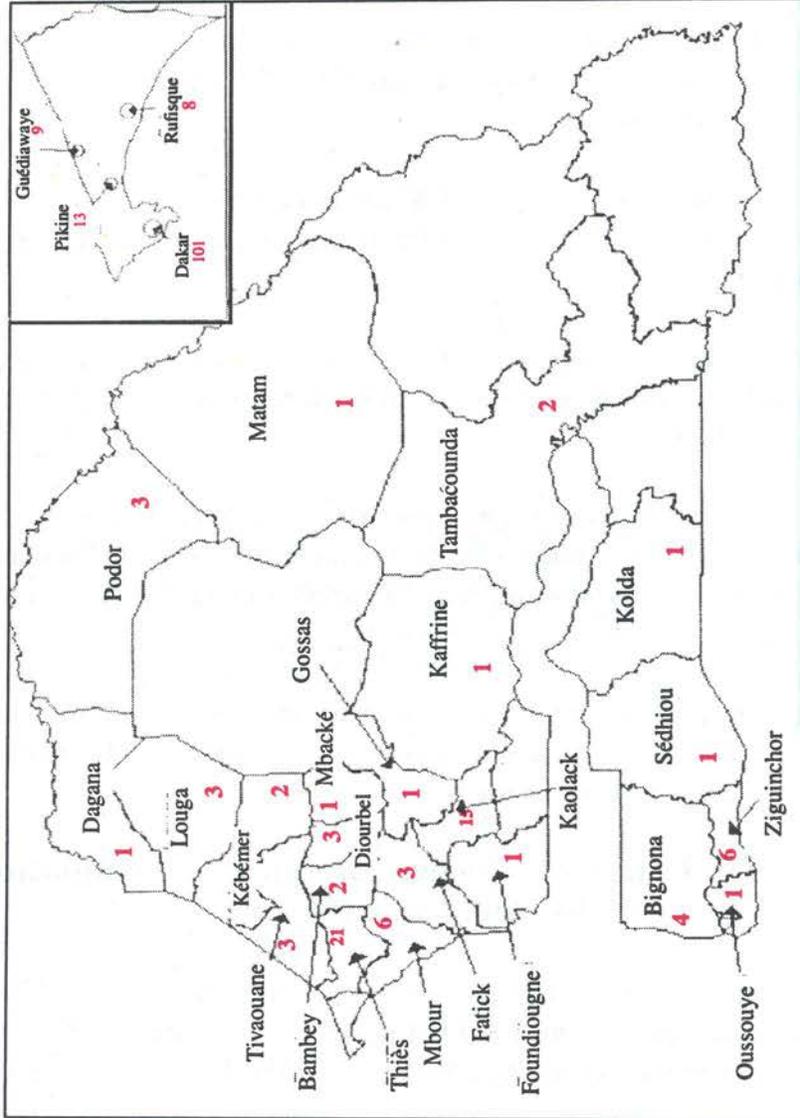
Il importe de préciser que le fait pour une administration publique d'être concernée par une réclamation introduite auprès du Médiateur de la République ne saurait de fait s'interpréter comme critère unique de défaillance.

Tout au plus il faudrait considérer un tel constat comme un indice d'appréciation de la qualité des rapports que ces administrations entretiennent avec leurs usagers.

### **1.1.1.3. Répartition géographique des réclamations entre les départements.**

La répartition géographique des réclamations adressées au Médiateur de la République en l'an 2000 fait ressortir le nombre encore important de requêtes provenant du département de Dakar, 131 contre 135 en 1999.

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES RECLAMATIONS PAR DEPARTEMENT



NB : 4 réclamations proviennent de l'étranger

Viennent ensuite :

- le département de Thiès, 21 contre 32 en 1999
- le département de Kaolack, 15 contre 17 en 1999

Les autres départements ont enregistré soit un accroissement, soit une diminution du nombre des réclamations.

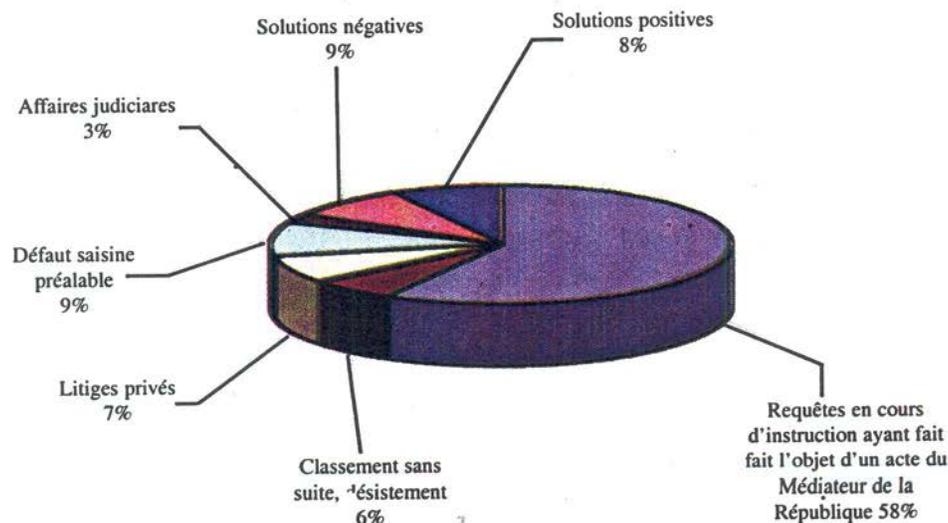
On constate que 4 réclamations proviennent de l'étranger.

Le Médiateur de la République est conscient, après analyse de la carte donnant la répartition géographique des réclamations, de la nécessité de faire connaître davantage les services que son Institution peut rendre gratuitement aux usagers de l'Administration installés dans les départements de l'intérieur du pays. C'est pourquoi il se propose d'entreprendre dans un proche avenir des tournées de vulgarisation et de sensibilisation dans les régions du centre du pays, de mettre en œuvre un réseau de «boîtes à lettres du Médiateur» dans tous les départements, tout en poursuivant la diffusion en langues nationales de brochures d'information sur la Médiature.

#### 1.1.1.4. Résultat du traitement des requêtes pour 2000.

GRAPH. N° 3

RESULTAT DU TRAITEMENT DES REQUETES EN L'AN 2000



De l'examen du graphique n°3 portant sur le résultat du traitement des réclamations en l'an 2000, il convient de relever le pourcentage très important de requêtes en cours d'instruction ayant fait l'objet d'un acte formel du Médiateur de la République (58%). Cette situation est essentiellement due au retard apporté à la réaction des départements ministériels concernés par les réclamations suite aux changements intervenus au niveau de leurs responsables pendant l'année 2000.

Il faut également noter que le pourcentage des affaires positivement réglées (8%) est plus relatif que réel. En effet il convient de rapporter non pas le nombre des affaires satisfaites à celui des réclamations parvenues à la Médiature en l'an 2000, mais plutôt au nombre de celles qui ont été réellement instruites après défalcation de toutes celles qui ont été rejetées pour divers motifs (litiges privés, affaires judiciaires en cours, défaut de saisine préalable, incompétence du Médiateur) soit 19%.

### **1.1.2. Les cas d'irrecevabilité de la saisine du Médiateur de la République pour motif d'incompétence.**

Malgré les dispositions claires et non équivoques de l'article premier de la loi 91-14 du 14 février 1991 instituant un Médiateur de la République, reprises par celles de l'article premier de la loi 99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la précédente loi qui prévoient que : **"Le Médiateur de la République reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public"**, le Médiateur de la République, plusieurs années après sa nomination, continue à être saisi de réclamations dirigées contre des personnes physiques ou morales ou portant sur des litiges de droit privé.

Or ces genres de différends relèvent naturellement de la compétence des Cours et Tribunaux.

Cet état de fait démontre que certains réclamants méconnaissent

encore le domaine d'intervention du Médiateur de la République, malgré les efforts de vulgarisation qu'il a déployés à ce jour pour faire connaître la Médiature et la loi qui l'a instituée.

En effet depuis la création de l'Institution en 1991, le Médiateur de la République a fait publier dans tous les rapports annuels remis au Président de la République et largement diffusés, la loi n° 91-14 du 14 février 1991; modifiée en 1999.

Il a ensuite fait imprimer des dépliants en français contenant notamment les modalités de saisine du Médiateur et la loi visée ci-dessus.

Des tournées ont été également organisées dans la quasi totalité des régions du pays à l'intention des élus locaux, des représentants des groupements et d'associations ainsi que des populations en présence des représentants de l'exécutif au niveau local.

Des émissions radiophoniques ont été faites en français et en wolof.

Ces actions ont été poursuivies avec l'édition en français, en Wolof et récemment en pular d'une brochure d'information sur la Médiature à la faveur de l'édiction de la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999.

En l'an 2000, le Médiateur de la République a été saisi de nombreuses requêtes de l'ordre de (dix) 10%, portant sur des litiges à caractère privé ou concernant des procédures judiciaires en cours, ou encore mettant en cause des décisions judiciaires.

Parmi ces réclamations nous retiendrons les suivantes :

1°) La dame A.D a saisi le Médiateur de deux actions dirigées contre son mari pour abus de confiance et divorce (R. 2000.144 du 8 août 2000).

2°) H.T.S. a agi contre le Secrétaire général d'un syndicat pour obtenir la restitution de sommes cotisées à la Mutuelle dudit syndicat (R.2000.146 du 10 août 2000).

3°) G. a demandé au Médiateur de la République l'octroi d'une aide financière en vue d'intenter une action judiciaire (R.2000.155 du 17 août 2000).

4°) K. a introduit une demande de paiement de sommes d'argent dues par une société privée qui l'a employé (R.2000.194 du 19 octobre 2000).

5°) D.F. a demandé au Médiateur de la République d'intervenir en sa faveur dans une affaire pendante devant une juridiction et l'opposant à A.G.D et O.ND (R.2000.200 du 24 octobre 2000).

6°) L. et autres ont demandé au Médiateur de la République d'intervenir auprès de la société S.S. dans le cadre de leurs relations commerciales. (R.2000.206 du 19 novembre 2000).(cf Annexe D1)

A tous ces réclamants, le Médiateur de la République a signifié son regret de ne pouvoir appuyer leurs requêtes ou intervenir en leur faveur, en application de la loi visée ci-dessus.

Dans la plupart des cas, le Médiateur de la République a édifié le réclamant sur la juridiction compétente à saisir et sur la procédure à suivre, soit par correspondance, soit au cours d'un entretien.

### **1.1.3. Les réclamations dirigées contre les organismes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires.**

Le Médiateur de la République est souvent sollicité dans des différends opposant des plaignants à des organismes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires (représentations diplomatiques ou consulaires, organismes internationaux, etc.). Dans de tels cas, il se voit obligé de décliner sa compétence, en raison essentiellement du statut juridique des organismes mis en cause.

Deux réclamations illustrent ce cas de figure.

## **Affaire R. 99-275 du 10 novembre 1999**

Elle a été présentée par Monsieur K. est dirigée contre la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), son ex-employeur.

Le statut interétatique de la banque en cause élisant siège au Sénégal et bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques a amené le Médiateur de la République à signifier au requérant son regret de ne pouvoir intercéder en sa faveur.

## **Affaire R. 2000.215 du 20 décembre 2000**

Elle pose quant à elle le litige survenu entre B.N. et l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, (OMVS) ayant son siège au Sénégal qui ne se serait pas acquittée des cotisations de retraite du réclamant, son ex-agent.

Dans les deux cas, le Médiateur de la République ne s'est pas contenté de signifier aux réclamants concernés son regret de ne pouvoir intervenir auprès des organismes mis en cause ; il les a invités à s'adresser au Ministre des Affaires Etrangères qui est compétent pour connaître de ce genre de dossiers. (cf Annexe D2)

### **1.1.4. Le sursis à examen : absence de saisine préalable**

Le Médiateur de la République est bien souvent saisi de demandes d'intervention par des requérants qui ne prennent pas le soin, préalablement, de soumettre leurs griefs à l'appréciation de l'autorité mise en cause ou concernée par ceux-ci.

Dans de pareilles situations, le dossier y afférent **«ne peut être examiné que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs»** (cf article 8 alinéa 3 de la loi 99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi 91-14 du 11 février 1991.).

Le non-respect de cette formalité préalable substantielle allonge dans bien des cas le temps d'instruction des dossiers qui se trouvent dans ce cas de figure.

Les deux requêtes ci-après exposées sont représentatives de ce constat.

### **Affaire R.2000.132 du 31 juillet 2000**

Madame Z, sollicite l'intervention du Médiateur de la République au sujet d'une demande de bénéfice d'une pension de réversion suite au décès de son mari. Le dossier qu'elle a produit ne comporte aucune pièce propre à établir qu'elle a préalablement soumis sa requête au Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères.

Tout en lui manifestant sa totale disponibilité, le Médiateur de la République lui a signalé l'exigence pour elle d'accomplir la formalité légale préalable à l'examen utile de son dossier.

### **Affaire R.2000.181 du 06 octobre 2000.**

Monsieur S.D. évoque, dans sa saisine du Médiateur de la République en date du 05 octobre 2000 le différend qui l'oppose à la Société nationale d'Electricité (SENELEC) relatif à une facture litigieuse d'un montant de 600.000 F CFA dont le paiement lui est réclamé.

Le Médiateur de la République a relevé que la seule correspondance qu'il a reçue, et qui se trouve être l'unique pièce du dossier, ne comporte ni la facture contestée, ni aucun autre document prouvant la saisine préalable de la SENELEC, mise en cause dans cette affaire.

Le 12 octobre 2000 il a invité le requérant S.D à lui faire parvenir, dès que possible, les compléments indispensables à son intervention tout en l'assurant qu'il accordera toute la diligence requise au traitement du dossier, le cas échéant.

### **1.1.5. Les saisines émanant du Président de la République.**

Aux termes de l'article 8 alinéa 2 de la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n°91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République..."... **le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation...**"

Au cours de l'année 2000, le Médiateur de la République a enregistré diverses saisines émanant du Président de la République ou de ses services rattachés.

Elles portent généralement sur des demandes soit d'études et d'avis soit de renseignements complémentaires.

Pour chacun des dossiers de cette nature, le Médiateur de la République s'est chaque fois obligé à apporter des réponses appropriées avec toute la célérité requise.

Les dossiers ci-après évoqués en sont une illustration.

#### **Affaire R. 2000.149 du 14 août 2000**

Par lettre en date du 11.08.2000 le Président de la République a fait parvenir au Médiateur de la République le dossier de M.G.T. qui se plaignait de difficultés persistantes avec l'Administration fiscale aux motifs suivants :

- Non-reversement de sommes indûment perçues ;
- Double emploi de ses comptes contribuables ;
- Double imposition ;
- Redressement fiscal jugé onéreux ;
- Paiement sans impact sur la masse des impôts et taxes dûs.

Le Médiateur de la République a examiné minutieusement le dossier en liaison avec l'Administration fiscale.

## **LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Dans sa réponse au Président de la République il a pu, de façon exhaustive, faire ressortir l'ensemble des éléments d'appréciation propres à l'édifier sur la question.

1°/ Les sommes prétendument non reversées ont été encaissées à la Perception de Dakar-Centre et imputées sur les arriérés d'impôts assis sur les revenus de M. M.T. des années 1988, 1991, 1993 et 1994. les déclarations de recettes y afférentes ayant été délivrées à l'intéressé.

2°/ L'étude comparative des deux comptes contribuables de M.T. a permis de relever qu'ils ne faisaient pas double emploi la preuve ayant été établie qu'il n'a été retrouvé aucune trace des mêmes impôts et taxes à la fois sur chacun desdits comptes.

3°/ Les doubles impositions constatées ont fait l'objet de dégrèvements sur les revenus des années 1995 et 1996.

4°/ Le redressement fiscal dont M.T. a fait l'objet est consécutif au fait qu'il n'avait pas déclaré l'ensemble de ses revenus.

5°/ Le Médiateur de la République a pu relever l'éparpillement des Centres de paiement fiscaux (3) impliqués dans le recouvrement de la dette fiscale de M.T, auxquels s'ajoutent deux services du Trésor ; ce qui ne permet pas au contribuable de cerner l'ensemble des impôts dûs.

Le Médiateur de la République a pu dresser la situation de l'ensemble des impôts et taxes dus par M.T. sur un tableau. Ce faisant il a évalué à 8.992.252 F le montant de la dette de l'intéressé.

Pour permettre à M.T. de sortir de la situation inextricable dans laquelle il se débattait, le Médiateur de la République a retenu la nécessité d'alléger sa dette fiscale à une proportion compatible avec sa capacité contributive.

Il a ainsi recommandé la remise totale des pénalités provenant du redressement fiscal, la modération des droits simples issus du

redressement, l'arrêt des poursuites concernant les reliquats des impôts antérieurs et l'annulation des poursuites pour les arriérés d'impôts vieux de plus de cinq ans.

L'étude assortie d'une recommandation propre à résoudre le dossier soumis à son attention par le Président de la République illustre la nature des rapports qui doivent prévaloir entre le Médiateur de la République et les autorités publiques qui ont la latitude de recourir à l'Institution aux fins de solder équitablement des contentieux complexes.(cf. Annexe C1).

### **Affaire R. 92.0612 du 07 mai 1992.**

En décembre 2000, le Président de la République invitait le Médiateur de la République à lui communiquer des informations complémentaires sur le dossier du sieur A., en litige avec la Société nationale de Recouvrement (SNR).

Ce litige se résume ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la réalisation de son projet touristique en Casamance, M. A. avait obtenu un prêt de l'ex SOFISEDIT (liquidée). Du fait de difficultés de remboursement du crédit en question, un contentieux est survenu entre M. A. et la Banque créancière entre temps liquidée au profit de la Société nationale de Recouvrement.

Confronté à des difficultés aussi bien dans la conduite de son entreprise que dans sa stabilité sociale, M. A. sollicite en mai 1992 le Médiateur de la République pour obtenir son intervention auprès du Directeur général de la SNR à l'effet de bénéficier :

a) d'une part des facilités qui lui ont été consenties par l'ancien Directeur général de la SNR à savoir le reversement en sa faveur de la somme de 300.000 F CFA par mois à déduire des loyers découlant de la location de son hôtel, le nouveau Directeur général de la SNR ayant envisagé de remettre en cause cet arrangement ;

b) d'autre part la réappréciation en hausse du montant dudit reversement sur la base d'un tiers du montant moyen des loyers mensuels.

La prise en charge du dossier a permis au Médiateur de la République de faire bénéficier à M. A. d'une part du maintien de l'arrangement relatif au principe de l'extourne, d'autre part de la fixation du montant mensuel à rétrocéder à deux cent mille francs (200.000 F CFA).

Il y a lieu de relever les réticences manifestées par le Directeur général de la Société nationale de Recouvrement de l'époque, qui a fini par prendre en compte la situation sociale fort préoccupante de M. A. sur laquelle le Médiateur de la République avait appelé son attention.

Trois mois après sa lettre de saisine, M. A. était invité à se rapprocher de la Direction générale de la Société de Recouvrement pour formaliser, par un acte écrit, l'arrangement arrêté. Le dossier a été ainsi clôturé, le Médiateur de la République ayant au préalable assuré le sieur A. qu'il pouvait le ressaisir de toute difficulté réelle qu'il aurait rencontrée à ce sujet.

Huit années plus tard, le Médiateur de la République est saisi d'une demande d'informations complémentaires émanant du Président de la République destinataire d'un dossier de doléances portant sur les menaces de vente de l'hôtel du réclamant.

Le Médiateur de la République s'est fait le devoir de porter à la connaissance du Président de la République l'ensemble des éléments d'appréciation demandés, tels qu'ils ressortaient de la prise en charge du dossier à son niveau.(cf Annexe C2).

### **1.1.6. Ministère de l'Economie et des Finances**

Le constat fait l'année précédente sur les efforts entrepris par ce département ministériel reste valable. Si le Ministère des Finances demeure le plus sollicité par les requêtes il est heureux de relever qu'il a souvent fait suite aux saisines du Médiateur de la République.

Il convient de se féliciter d'une telle attitude, tout en formulant le souhait que les dossiers en cours d'examen avec ce Ministère soient diligents avec la célérité requise en vue de leur clôture.

Les préoccupations soulevées par les requêtes adressées au Médiateur et concernant le Ministère des Finances portent principalement sur des difficultés liées au paiement de rappels de salaires ou à la régularisation de pensions de retraite, à des problèmes fonciers ou fiscaux.

Il peut être intéressant par l'évocation de quelques cas d'en cerner les contours.

### **1.1.6.1. Les difficultés liées aux pensions de retraite**

Diverses requêtes sont portées à l'attention du Médiateur de la République par des agents publics ayant cessé leurs fonctions.

Elles ont trait soit au défaut de jouissance de la pension, soit au défaut de validation dans la liquidation de l'allocation, de la totalité des services actifs, soit à la diminution du quantum de l'allocation de retraite ou encore à la privation du droit à la réversion au profit du conjoint survivant ou des orphelins.

S'agissant des militaires, les requêtes portent généralement sur le défaut d'allocation de la pension d'invalidité, dont le préalable substantiel, la présentation devant la Commission spéciale de Réforme, n'est pas observé par les autorités militaires compétentes.

### **Affaire R. 99.0211 du 10 septembre 1999.**

En 1998, M.D. avait déposé au Ministère des Finances un dossier relatif à une demande de réversion de la pension de son défunt père, ancien fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur.

Des recherches entreprises au niveau du Ministère des Finances ont permis à l'intéressé de constater qu'il n'a pas été possible de retrouver le dossier.

Un an plus tard, en septembre 1999, M.D. saisit le Médiateur de la République pour obtenir son intervention.

Le Médiateur de la République conclut l'examen du dossier par une recommandation adressée au Ministre des Finances, qui par lettre n° 4052/MEF/IF/BJ du 11 juillet 2000 l'informe du règlement positif de la requête de M.D.

Le réclamant a été mis au courant de la satisfaction de sa demande par lettre n°322/MR/SG du 20 juillet 2000.(cf, annexe E).

### **Affaire R.99.262 du 28 novembre 1999.**

M. A. avait constaté qu'une erreur affectait le calcul de sa pension de retraite au moment de la liquidation de celle-ci.

Cette minoration de quantum venait du fait qu'après avoir bénéficié d'un avancement au grade de principal de classe exceptionnelle, il n'en avait pas obtenu la prise en compte subséquente dans ses salaires.

Sa pension a été liquidée, compte non tenu de l'évolution normale de ses traitements et s'en est trouvée ainsi inférieure à son niveau normal.

Après avoir mené plusieurs démarches infructueuses pour obtenir la révision de sa pension, il a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Le Ministre des Finances, saisi par le Médiateur de la République a fait droit au requérant et a informé le Médiateur de la République de l'établissement de l'acte de régularisation de la pension de A. par lettre n°1324 en date du 21 février 2000.

#### **1.1.6.2. Les problèmes fonciers.**

Les litiges fonciers sont devenus si fréquents, parfois difficiles à résoudre, que bon nombre de cas peuvent rester sans solution pendant

longtemps. C'est souvent, après avoir tenté toutes les possibilités et formes de règlement que des personnes physiques ou morales, de guerre lasse saisissent le Médiateur de la République.

Les occupations de terrains sans droit ni titre reviennent souvent, avec quelques particularités qui nécessitent des traitements différents quant à la recherche de leurs solutions. D'autres réclamations ne sont pas par contre examinées pour des raisons d'incompétence du Médiateur, dans la mesure où le litige ne met pas en cause le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans le cadre des dossiers ayant fait l'objet d'un traitement quelques cas significatifs sont ici pris à titre d'exemple.

### **Affaire R. 97 – 274 du 10 décembre 1997**

Elle concerne l'occupation d'un terrain de plus de huit (8) hectares dans la commune de Pikine par des personnes qui ont commencé depuis 1983, à y édifier des maisons dont certaines font deux ou trois niveaux. La Société industrielle propriétaire dudit terrain avait un projet d'extension de son usine portant sur un investissement à hauteur de 2,5 milliards de francs CFA, agréé au Code des Investissements. Elle n'a pu disposer de ce terrain malgré l'arrêt d'expulsion de la Cour d'Appel de Dakar rendu le 21 mai 1992.

Pour le Gouverneur de la Région de Dakar, un problème social se poserait, à savoir si une opération d'expulsion et, partant de démolition n'allait pas créer plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

La solution qui a été finalement trouvée est que l'Etat se substitue aux occupants, en donnant en échange un autre terrain à la Société.

Mais par delà cet arrangement dont la procédure de règlement n'est pas encore à son terme, force est de se poser la question cruciale qui est

celle de la responsabilité civile de ceux qui ont morcelé et vendu impunément un si grand terrain dont ils ne sont pas propriétaires. A contrario, la même question revient, eu égard au comportement de ceux qui ont acheté sans qu'aucun acte authentique de propriété ne leur ait été présenté par le vendeur.

L'exécution de la décision de justice n'ayant pu en définitive s'opérer, l'Etat opta pour une transaction à l'amiable consistant à trouver un autre terrain à la Société industrielle en guise de compensation.

Le Médiateur de la République attend avec intérêt le dénouement de cette affaire. (cf Annexe F).

### **Affaire R.98-215 du 18 septembre 1998**

Il s'agit d'un certain nombre de personnes ayant acquis, en location-vente des villas de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) qui ont fini de les payer depuis 1978 et qui n'arrivent pas à obtenir de la SICAP leurs titres de propriété.

Toutes les démarches qu'elles ont entreprises depuis lors ont été vaines, et c'est ainsi qu'elles se sont adressées au Médiateur de la République.

Dans cette affaire, il apparaît que la SICAP a construit les villas en question sur un terrain qui appartient en partie à la Commune de Dakar. Elle ne peut donc, sans auparavant régulariser cette situation, délivrer les titres de propriété réclamés.

L'intercession du Médiateur de la République a toutefois permis aux deux parties de se rapprocher ; c'est ainsi que la SICAP et la Commune sont convenues de procéder à un échange de terrain pour permettre aux réclamants de disposer de leurs titres de propriété.

L'acte matérialisant cet échange est en cours d'élaboration devant un notaire de la place. (cf Annexe G).

## **Affaire R.2000.26 du 09 février 2000**

Elle a trait à l'occupation sans droit ni titre, par un Groupement d'Intérêt économique (GIE), d'un terrain situé dans les Niayes.

Ce GIE y avait depuis longtemps une exploitation agricole.

En 1993, il engagea la procédure en vue de l'obtention d'un bail. C'est au moment de la constitution du dossier dudit bail, qu'il s'est avéré que le terrain faisait partie du domaine privé de l'Etat et que ce dernier l'avait cédé au Technopole pour être compris dans la zone d'exploitation de ses activités. Néanmoins, tenant compte des peines et impenses réalisées, l'Etat a procédé à leur évaluation et versé au GIE la somme de soixante dix millions (70.000.000) de francs CFA à titre de réparation.

Ce règlement met fin à cette affaire, dans la mesure où aucun recours ne peut être introduit par l'occupant qui n'a aucun droit sur le terrain.

## **Affaire R.99.0104 du 26 mai 1999**

Elle porte sur un litige concernant un même terrain affecté à deux personnes différentes.

Ce terrain, d'une superficie de 5,70 hectares, situé à l'intersection de la Nationale 2 et de la bretelle de desserte du village de Madina Ndiathbé, avait été attribué à Monsieur E.M.D. pour la réalisation d'un campement touristique évalué à 250 millions de francs CFA.

Par délibération en date du 14 décembre 1992, le Conseil rural de Madina Ndiathbé affecta à Monsieur O.S le même terrain. Le Préfet du département de Podor approuva par arrêté du 22 janvier 1993 cette délibération.

Devant ce fait, Monsieur E.M.D saisit le Conseil d'Etat, par requête du 20 décembre 1993 pour faire annuler la délibération du Conseil rural. Avant l'arrêt du Conseil d'Etat le Préfet du département de Podor prit deux actes :

Le premier en date du 30 décembre 1994 annule la délibération du Conseil rural, et le second pris le 16 mars 1995, suspend les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1994.

Le Conseil d'Etat a rendu le 26 avril 1995 un arrêt de non-lieu au motif que la délibération du Conseil rural attaquée a été retirée.

Après notification à l'administration de l'arrêt du Conseil d'Etat le Préfet du Département de Podor a pris une décision datée du 17 novembre 1997 portant refus de rapporter les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1995.

Devant ce refus Monsieur E.M.D a de nouveau saisi le Conseil d'Etat le 15 janvier 1998 pour excès de pouvoir, et le 25 novembre 1998 ce dernier rendit un arrêt d'irrecevabilité de la requête de Monsieur E.M.D. aux motifs que les actes des 16 mars 1995 et 17 novembre 1997 sont sans objet.

Suite aux nombreuses correspondances adressées au Gouverneur de la Région de Saint-Louis par le Médiateur de la République, le sous-préfet de l'Arrondissement de Cascas a enfin pris l'arrêté n° 009 du 04 juillet 2000 qui dispose :

1°) L'arrêté n°30 du 30 décembre 1994 du Préfet du Département de Podor portant annulation de la délibération n° 2 du 21 décembre 1992 du Conseil rural de Madina Ndiathbé et reconnaissant par ailleurs les droits de Monsieur E.M.D. sur le terrain litigieux est applicable pour produire tous ses effets ;

2°) Monsieur E.M.D. peut disposer immédiatement du terrain litigieux pour y jouir de tous ses droits, à l'exclusion de toute formalité préalable autre que la notification du présent arrêté aux parties, au Chef de Village et au Président du Conseil rural ;

3°) le refus de O.S. agissant au nom et pour le compte du GIE S & Frères de percevoir les indemnités de compensation des peines existant sur le terrain et prévues par l'article 3 de l'arrêté n°30 du 30 décembre 1994 du Préfet du Département de Podor, refus constaté par procès-

verbal du 10 février 1995, ne peut en aucune façon suspendre ou entraver l'exercice des droits reconnus à E.M.D. sur le terrain litigieux.

Ce litige qui aurait dû être réglé depuis le prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 avril 1995, n'a, en définitive été dénoué que cinq années plus tard.

Cela résulte pour l'essentiel du comportement franchement critiquable des autorités de la Région de Saint-Louis (Préfet de Dagana et Gouverneur de la Région) qui n'ont pas eu la modestie de reconnaître leurs erreurs et de les corriger.

### **Affaire R.94.145 du 14 avril 1994**

Elle concerne une réclamation de Monsieur D.S. au sujet d'un litige foncier que celui-ci a avec la S.N.R. Cette affaire ne concerne pas seulement Monsieur D.S. mais également tous ceux qui sont dans la même situation que lui.

Une cité avait été construite par un promoteur immobilier et cédée en location-vente à des particuliers.

La S.N.R. avait pour garantir sa créance sur la société S, promoteur de ladite cité, fait inscrire des hypothèques sur les titres fonciers de son débiteur.

Les locataires qui ont soldé le prix d'acquisition de leurs maisons n'ont pu, de ce fait, obtenir la mutation à leurs noms des titres de propriété.

Saisi de ce problème par le Médiateur de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances a, par lettre du 1er décembre 1995 signalé que la commission de contrôle des opérations domaniales avait recommandé le transfert des garanties de la S.N.R sur un terrain à attribuer au promoteur ;

Cette opération devrait ainsi rendre disponibles les terrains sur lesquels étaient construites les maisons des réclamants.

L'échange de terrains s'est effectivement déroulé (cf lettre Ministre de l'Economie et des Finances du 19 août 1997).

Le Médiateur de la République continue sa médiation pour faire obtenir aux réclamants le bénéfice de l'accomplissement pour ordre, c'est-à-dire sans frais, des formalités de radiation des inscriptions grevant leurs titres.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a été saisi à cette fin par correspondance du 17 octobre 2000.

### **1.1.7. Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail**

Le Ministère chargé de la Fonction publique est souvent concerné par des réclamations adressées au Médiateur de la République.

Celles-ci émanent d'agents de l'Etat en activité ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite qui sont préoccupés par des difficultés ayant trait à leur carrière administrative :

- Édiction des actes administratifs portant avancement ou reclassement ;
- Contestation de radiation et demande subséquente de réintégration ;
- Paiement d'arriérés de salaire ;
- Application des dispositions statutaires en matière disciplinaire ;
- Régularisation des actes afférents au bénéfice des droits à la retraite ;
- Règlement total des droits dus au personnel consécutivement à la liquidation de sociétés parapubliques.

L'échantillon des dossiers ci-après évoqués est illustratif de ces litiges et de la manière dont le Médiateur de la République les a traités.

## **La situation administrative des agents de l'Etat**

### **Affaire R.94-0501 du 11.10.1994 et R. 2000-196 du 20.10.2000.**

Cette affaire est représentative d'un dysfonctionnement avéré et persistant de l'Administration publique dans ses rapports avec un de ses agents. Elle pose le problème de la réintégration et celui de la régularisation des salaires échus de M. F. agent de l'Etat « suspendu » de 1991 jusqu'en 2000.

Le Médiateur de la République a déjà eu à évoquer ce dossier dans le rapport 1996 à la page 78.

M. F. en service au Ministère de l'Education nationale s'est trouvé en 1991 sous le coup d'une suspension administrative assortie de la privation de ses salaires sans qu'un acte administratif ou une explication lui aient été fournis.

De fait, supposé bénéficiaire du programme des départs volontaires initié en 1990 par l'Etat, il a été d'office « radié », alors que la Commission ad hoc chargée d'examiner sa demande avait rejeté celle-ci.

Au surplus le Ministre de l'Education nationale saisi d'une demande de régularisation de la situation administrative de F. a invité, par lettre en date du 20 novembre 1992, le Ministre chargé des Finances à le reprendre en solde en précisant, vérification faite, que celui-ci n'avait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Au bout de trois (3) ans de démarches stériles M. F. introduit auprès du Médiateur de la République une requête en octobre 1994.

Après plusieurs interventions, le Médiateur de la République est informé par le Ministre chargé de la Fonction publique de ce que M. F. n'avait pas été agréé par la Commission des départs volontaires.

Par la même correspondance le Ministre de la Fonction publique demandait à son homologue chargé des Finances de procéder à la reprise en solde du réclamant.

Devant l'insuccès de cette démarche et la persistance du dysfonctionnement fortement préjudiciable à M. F, le Médiateur de la République a adressé au Ministre des Finances une recommandation par laquelle il l'invitait à faire prendre les mesures nécessaires à la régularisation des salaires échus dûs à M. A.F.

L'affaire fit l'objet de divers échanges de correspondances et fut évoquée plusieurs fois au cours des réunions entre les services de la Médiation et ceux placés respectivement sous l'autorité des Ministres chargés des Finances et de la Fonction publique.

En décembre 1999, par lettre n° 0916/MME/DEP/DPD du 20.12.99 le Ministre de la Modernisation de l'Etat invite son collègue à procéder au rétablissement du salaire de F. pour compter de sa date de suspension.

Par lettre n°842/MR/SG/CM4 du 31 décembre 1999, le Médiateur de la République réitère la même recommandation au Ministre chargé des Finances.

Le 15 février 2000, suivant la correspondance n°1240/MEFP/IF/BS, le Ministre des Finances porte à la connaissance du Médiateur de la République sa disponibilité à rétablir le salaire de F. dès réception de l'acte administratif attestant de sa reprise de service.

Le Médiateur de la République lui fit tenir l'acte requis tout en réitérant la nécessité, une fois réglée la préoccupation majeure de la remise en solde de F., de clôturer définitivement ce dossier par la recherche d'une solution propre à réparer le préjudice occasionné au

réclamant du fait de la privation induite de ses salaires au titre de la période allant de février 1991 à décembre 2000.

Le 11 juillet 2000, le Ministre des Finances par lettre n° 04053/MEF/IF/B tenait informé le Médiateur de la République du rétablissement effectif des salaires de M. F. depuis le 1er juin 2000 avec effet rétroactif pour compter du 1er janvier 2000.

M. F. aura attendu 9 ans pour obtenir d'être réintégré sans que le volet relatif à la régularisation salariale de la totalité de ses 9 ans ait été satisfait.

Le Médiateur de la République se félicite cependant de l'issue heureuse de l'essentiel du problème que posait la requête de F. et n'a pas manqué de saluer le comportement des Ministres des Finances et de la Fonction publique dont les diligences auront permis d'aboutir à la satisfaction partielle des préoccupations de M F.

Le Médiateur de la République a reçu une lettre de chaleureux remerciements que lui a adressée M F. qui, par la même occasion sollicite la poursuite de son intervention pour que lui soit accordé, à titre de régularisation, le bénéfice de la compensation du montant de ses salaires échus des 9 années, ainsi que la mise à niveau de ses cotisations sociales (retraite en particulier).

Le Médiateur de la République est dans l'attente de la suite que le Ministre des Finances aura réservée à la recommandation qu'il a faite dans ce sens.

Parmi les enseignements qu'il a tirés de l'examen de ce dossier, le Médiateur de la République retient, entre autres :

- La lenteur mise à rétablir M F. dans ses droits, soit 9 ans et 6 mois qui aura occasionné à celui-ci des préjudices moraux et financiers réels et difficilement supportables.

- Qu'il est heureux que les Ministres concernés par cette affaire se soient finalement rendus à l'avis du Médiateur de la République pour restituer à ce citoyen manifestement victime de maladministration sa foi en l'Etat.

- Qu'il reste que l'Administration sénégalaise a le devoir de régler totalement et définitivement ce litige en régularisant les 9 ans de salaires échus, y compris les cotisations retraite du requérant. (cf Annexe H1).

### **Affaire R. 99.0161 du 26 juillet 1999.**

Il s'agit d'une réclamation soumise au Médiateur de la République par Monsieur S. Brigadier de Police Municipale pour obtenir le rétablissement de sa situation administrative et salariale suite à l'édition de différentes mesures disciplinaires jugées irrégulières prononcées à son encontre dont sa suspension de fonction «indéterminée» et la privation de ses salaires au-delà d'une période de six mois.

A l'origine du différend se trouve la suspension pour une durée non précisée depuis le 28 mai 1999 de M. S. par le Directeur de la Police municipale sous les ordres de qui il était placé au motif que des manquements à ses obligations professionnelles lui étaient imputables.

Ayant épuisé toutes les voies de recours hiérarchique et au constat de l'inflexibilité de la position du Directeur en question, M S. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

Pour statuer en bonne connaissance de cause sur cette affaire, le Médiateur de la République a demandé au Maire de la Commune de Dakar de lui communiquer les éléments pertinents d'appréciation afférents au dossier.

Par lettre n°001942/VD du 3 juillet 2000, le Maire de Dakar a bien voulu adresser au Médiateur de la République une réponse circonstanciée dans laquelle, tout en relevant des anomalies dans la procédure de sanction de S, il ne laissait entrevoir aucune solution effective du problème.

Tout en se félicitant de la diligence dont a fait preuve le Maire de Dakar pour faire suite à la demande d'information qu'il lui a adressée, le Médiateur de la République n'a pas manqué d'attirer son attention sur les nombreuses irrégularités relevées dans la procédure d'édiction des mesures prononcées contre S.

- L'exclusion temporaire de fonctions assortie de privation de traitement ne peut excéder six (6) mois alors que S.F. était à 20 mois de suspension sans salaire ;

- Cette mesure doit être prononcée par le Ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales en vertu des dispositions de l'article 113 de la loi 69-59 du 16 juillet 1969 modifiées relatives au Statut général de la Fonction publique communale et de l'article 2 du décret n° 93.1132 du 5 octobre 1993 modifiant le décret 79-781 du 24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux ;

- Il n'est pas prévu dans ces textes spéciaux de mesure disciplinaire de suspension de salaire pour une durée indéterminée contre un agent maintenu en activité ;

- L'avis motivé du conseil d'enquête est requis avant tout prononcé d'une des sanctions prévues par l'article 113 de la loi suscitée.

Au regard de ces considérations, et nonobstant des fautes réelles ou supposées imputables à S, le Médiateur de la République a estimé, recommandation à l'appui, qu'il convenait de faire procéder à la régularisation de la situation administrative de S. en assurant d'une part sa reprise en service, d'autre part le rétablissement du salaire dont il a été injustement privé.

De même, le Médiateur de la République souligne, dans sa correspondance n° 581/MR/SG du 26 janvier 2001 adressée au Maire de Dakar, que la mise en œuvre du dispositif objet de sa recommandation ne saurait empêcher, au cas où il l'estimerait utile, que le Maire convoque un conseil d'enquête qui statuerait sur les fautes imputées à l'agent S.F.

pour le cas échéant, faire prononcer la sanction appropriée par l'autorité compétente.

Par lettre n°000737/VD en date du 26 février 2001, le Maire de la ville de Dakar, faisant suite à la recommandation du Médiateur de la République a fait part à celui-ci de ce que la reprise de service de S. est envisageable, l'intéressé étant invité à se rapprocher de l'autorité hiérarchique compétente pour l'accomplissement de la formalité requise à la régularisation de sa situation administrative.

Le Médiateur de la République en a aussitôt informé le requérant. (cf. lettre n° 0607/MR/SG/CM4 du 07 mars 2001).

L'instruction de ce dossier a révélé qu'il arrive souvent que l'autorité prenne des sanctions extrêmes à l'encontre d'agents, sans en avoir la compétence, ni observer les procédures prévues à cet effet.

Il découle de telles situations des préjudices graves aux effets sociaux quelquefois insoutenables.

Le Médiateur de la République se félicite de l'issue satisfaisante de l'examen de ce dossier tout comme de l'attitude finale responsable du Maire de Dakar. (cf Annexe H2)

### **1.1.8. Ministère des Forces Armées**

Les requêtes dirigées contre ce Ministère ont été le plus souvent formulées par d'anciens militaires qui prétendent avoir été injustement radiés des cadres de l'Armée sans avis soit, de la commission de réforme pour les invalides, soit de la juridiction militaire compétente pour les auteurs de fautes lourdes. Une des réclamations a trait à la restitution à un armurier de la place de fusils de chasse et de cartouches d'une valeur importante saisis à tort par l'Autorité militaire.

Grâce à l'intervention du Médiateur, le réclamant peut espérer entrer très prochainement en possession de ses biens.

Il a été également noté que certains militaires demandent à bénéficier de la prime de départ à la retraite octroyée aux mutualistes atteints par la limite d'âge normale de leur grade.

Il y a lieu de souligner que le Chef d'Etat-Major Général des Armées a toujours réservé une réponse négative à cette catégorie de réclamations.

### **Affaire R.2000-201 du 26 octobre 2000**

Victime d'une affection invalidante contractée pendant son service militaire, M. G. a été libéré sans avoir été présenté devant la Commission spéciale de Réforme et ne bénéficie pas d'une pension d'invalidité. Il réclame la régularisation de cette situation.

En octobre 1983 il sollicita des autorités supérieures des Forces Armées la régularisation de sa situation.

N'ayant pas enregistré de satisfaction alors que son invalidité s'est aggravée, il a saisi le Médiateur de la République du dossier.

Après examen du dossier, il est apparu au Médiateur de la République que le requérant aurait normalement dû être présenté devant la Commission spéciale de Réforme. Il a adressé une correspondance au Chef d'Etat-Major Général des Armées en lui recommandant de faire observer la procédure pour permettre à la Commission spéciale de Réforme de statuer sur l'inaptitude de T.G., déterminer son taux d'incapacité et apprécier l'opportunité de lui accorder le bénéfice d'une pension d'invalidité (cf. Lettre n°0584/MR/SG/CM4 du 05.02.2001 du Médiateur de la République au Chef d'Etat-Major Général des Armées).

Le Médiateur de la République est dans l'attente de la suite que le Chef d'Etat-Major général des Armées voudra bien réserver à sa recommandation.

Il y a lieu de souligner que bien souvent d'anciens militaires mettent en cause les conditions de leur renvoi au foyer par l'Armée sans que soient observées les procédures applicables.

Ces litiges posent des difficultés plus ardues lorsque la libération est consécutive à une invalidité contractée au cours de l'activité militaire et lui est imputable.

Du fait qu'ils sont très tardivement ou ne sont pas du tout présentés devant la Commission spéciale de Réforme avant leur libération et ne bénéficient pas du droit à une pension d'invalidité lorsqu'ils sont dans les conditions d'y prétendre, ces anciens militaires se trouvent dans des situations sociales et médicales préoccupantes.

Le Chef d'Etat-Major Général des Armées tout comme le Ministre des Forces Armées s'étant toujours illustrés par leur diligence à faire suite aux saisines du Médiateur, il est permis d'espérer que ce dossier de T.G. tout comme ceux de la même nature connaîtront une issue heureuse.

Il reste que la réflexion devra aboutir à une réduction des délais de soumission des militaires concernés devant la Commission spéciale de Réforme. (cf Annexe I1)

### **Affaire : R.98.0109 du 25 mai 1998.**

Il s'agit du défaut de paiement par l'ex-Confédération de la Sénégalie de la somme de 12.100.202 Francs représentant la valeur des biens d'équipement livrés à la Gendarmerie nationale et à l'Intendance des Forces armées depuis 1989.

Courant mars, avril et août 1989, la société U... a livré à la Gendarmerie nationale et à l'Intendance militaire des biens d'équipement (chaussures, boutons, anneaux et tissu) pour une valeur de 12.100.202 Francs ; ce matériel était destiné aux Forces armées de la Confédération de la Sénégalie.

A ce jour, l'intéressé n'a pas été payé pour ces prestations, en dépit de ses nombreuses démarches.

Saisi de cette affaire fort ancienne (plus de 10 années), le Médiateur

de la République a, par correspondance datée du 29 mars 1998, invité le Ministre des Forces armées à faire prendre, en relation avec toute autre autorité concernée, les mesures appropriées à l'effet de faire assurer le désintéressement de la réclamante.

Réagissant à cette correspondance, ladite autorité a informé le Médiateur de ce qu'il a, pour cause de liquidation de la Confédération de la Sénégambie, transmis le dossier en question au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Sur la saisine du Médiateur de la République, cette autorité ministérielle, après avoir fait part à celui-ci d'un recensement de la créance de la société U... dans le cadre des créances extra budgétaires de l'Etat, a informé le Médiateur de son intervention auprès du Chef d'Etat-Major particulier de la Présidence de la République en charge des archives de l'ex-Confédération de la Sénégambie.

En réponse à la lettre qui lui a été adressée par le Médiateur à ce propos, le Chef d'Etat-Major particulier de la Présidence de la République a, par correspondance du 16 décembre 1999, déclaré que la gestion des affaires de l'ex-Confédération de la Sénégambie relève du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Le Médiateur de la République a, le 24 août 2000, saisi le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur de cette affaire.

La réponse de cette autorité est encore attendue. (cf Annexe I2 ).

### **1.1.9. - Les Collectivités locales .**

Les démembrements de la puissance publique telles que les Collectivités locales se situent dans le domaine des compétences du Médiateur de la République, et sont de ce fait l'objet de réclamations que le Médiateur a reçues.

Celles-ci relèvent soit des rapports que les Collectivités en cause

entretiennent avec leurs propres agents, soit avec des prestataires de services auxquels elles ont fait appel dans le cadre de leur fonctionnement.

Les quelques affaires qui suivent reflètent la nature des litiges portés à l'attention du Médiateur de la République concernant les Collectivités locales.

### **Affaire n°R. 99-243 du 11 octobre 1999.**

La réclamation a été faite par Monsieur M. agent de la Police municipale à la Commune de Fatick admis à la retraite le 1er janvier 1998. Ayant poursuivi en vain le recouvrement de huit (8) mois de salaires que lui devait l'Administration communale, M. M. a saisi le Médiateur de la République. Celui-ci a obtenu une issue satisfaisante dans la mesure où les prévisions du Maire de la Commune, qui avait informé le Médiateur du dégagement par l'Etat de la somme nécessaire pour payer les arriérés de salaires des agents municipaux, ont été réalisées.

Par lettre du 30 janvier 2000, M. M. a fait part au Médiateur de la République de la satisfaction de sa demande.

Cependant, une telle situation ne peut manquer d'être déplorée car il est difficile de s'attendre à un effort tant soit peu conséquent d'un agent si on le prive de salaires pendant autant de mois.

L'attitude de l'Administration communale concernée est de nature à fragiliser ses agents en les exposant à la tentation à céder à tous les vices, au moment où l'exigence sur la transparence et l'intégrité des agents publics fait l'actualité.

### **Affaire n°R. 97-0287 du 19 décembre 1997.**

La réclamation de M. A. H. qui dirige une petite société de décoration et de promotion publicitaire concerne le paiement du reliquat de la

somme de 1.176.000 francs que reste lui devoir la Mairie de Pikine. Un bordereau de livraison dûment visé par le chef du bureau des approvisionnements de la commune de Pikine a été établi à cette occasion, confirmant ainsi l'effectivité des prestations fournies par le requérant.

Les démarches infructueuses du réclamant en vue d'être désintéressé ont été relayées depuis 1997, mais sans plus de succès, par les recommandations renouvelées du Médiateur de la République dont la dernière correspondance à l'autorité communale remonte au 19 janvier 2001.

Le Maire de la Commune de Pikine devrait se pénétrer d'une part du principe de la continuité du service public et d'autre part de l'obligation de réponse due au Médiateur de la République lorsque celui-ci recommande des mesures appropriées. (cf Annexe J1)

### **Affaire n°R. 2000-036 du 07 mars 2000.**

L'entreprise F.K.V., adjudicataire du marché de nettoyage des Centres d'Etat-civil suivant convention qui la liait à la Commune de Dakar, ne devait assurer ce service que jusqu'au 31 décembre 1997.

Après cette date, et sur la base d'un accord verbal avec les services du Maire de la Commune d'Arrondissement de Dakar-Plateau, elle a poursuivi ses prestations jusqu'au 31 octobre 1998 soit dix mois plus tard.

Les responsables des Centres d'Etat-civil des hôpitaux A. Le Dantec et Principal ont, par écrit, attesté de la réalité des travaux de nettoyage effectués par la réclamante.

Malgré deux lettres du Médiateur de la République au Maire de la Commune d'Arrondissement pour insister sur l'exécution effective et incontestable des travaux et la bonne foi de la réclamante, l'autorité communale a invariablement invoqué l'absence de contrat écrit pour refuser le paiement sollicité.

### **1.1.11. La saisine du Médiateur de la République par les avocats.**

Au cours de l'année écoulée, le Médiateur de la République a reçu plusieurs réclamations émanant d'avocats et mettant en cause l'Etat ou ses démembrements.

Ces requêtes portent essentiellement soit, sur le non-respect par certains services de l'Etat et plus particulièrement certaines sociétés nationales de leurs engagements contractuels, soit sur le refus de ceux-ci d'exécuter volontairement les décisions judiciaires rendues en leur défaveur.

#### **Affaire R. 99-0231 du 30 septembre 1999.**

Cette réclamation a été initiée par Maître G. L., au nom des héritiers de feu A.N. aux fins d'obtenir l'appui du Médiateur de la République pour le paiement par la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat de la somme de 8.514.000 francs représentant plusieurs années d'occupation par l'Etat du Sénégal d'appartements faisant partie de la succession de feu N.D.

Les nombreuses démarches effectuées par Me L. pour faire rentrer ses mandants dans leurs droits, sont demeurées infructueuses.

Il en a été de même des multiples interventions que le Médiateur a entreprises depuis octobre 1999. Pour pallier l'inertie manifeste du Directeur de la Gestion du Patrimoine Bâti, le Médiateur s'est résolu à soumettre le dossier de cette réclamation au Secrétaire général de la Présidence de la République (cf Annexe K2).

#### **Affaire R. 99-0120 du 09 juin 1999.**

La réclamation de Me L.N. au nom des héritiers de feu F.F. s'est appuyée sur l'arrêt de la Cour d'Appel n°310 du 18 novembre 1997 condamnant la SONACOS à payer à F. la somme de vingt millions (20.000.000) francs de dommages-et-intérêts.

Malgré un pourvoi infructueux parce que rejeté par la Cour de Cassation, la SONACOS n'a pas voulu répondre favorablement à la demande de paiement faite par les ayants-droit en s'abritant derrière l'immunité d'exécution dont elle bénéficie aux termes de l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Le Directeur de la SONACOS, s'il a été moins catégorique à l'égard du Médiateur de la République lorsqu'il a reçu la recommandation de celui-ci tendant au paiement, n'en a pas moins exprimé une volonté de ne pas exécuter, du moins à court terme, la décision judiciaire. En effet, après avoir invoqué des difficultés financières qu'aurait connue sa société, il a recherché en outre à justifier plus amplement sa position par l'introduction d'une requête en rabat d'arrêt et par une offre, pourtant déjà rejetée par le réclamant, de transaction.

Ces affaires qui mettent en cause des établissements publics ou sociétés nationales reflètent le caractère inégalitaire des acteurs de la vie juridique.

Les personnes juridiques, ayant un lien de rattachement quelconque avec l'Etat, n'ont pas la même perception à l'égard des décisions judiciaires que les entreprises purement privées à cause de la protection dont elles bénéficient aux termes de l'article 194 du Code des Obligations Civiles et Commerciales (C.O.C.C.).

Les conséquences d'une telle législation ont perturbé les principes ordinaires à la base des règles organisant l'exécution des décisions de justice.

C'est la raison pour laquelle certains avocats ayant obtenu gain de cause contre ces organismes au niveau judiciaire après des procédures qui durent souvent des années recourent de plus en plus à l'intercession du Médiateur de la République pour faire assurer l'exécution des décisions de justice rendues en faveur de leurs clients.

Ne courant plus aucun risque du fait de la loi, les responsables des

organismes saisissent en général ces moments pour proposer une transaction qui aurait certainement reçu un accueil très positif si elle était intervenue bien avant la décision du juge. Le faire plus tard c'est narguer la partie adverse et neutraliser sinon anéantir une décision provenant du pouvoir judiciaire. (cf Annexe K3)

### **1.1.12. Le Médiateur de la République et l'Administration de la justice**

Dans le cadre de ses activités le Médiateur de la République est souvent saisi de réclamations mettant en cause le fonctionnement de l'administration de la justice.

C'est ainsi que certains réclamants se plaignent très souvent du retard apporté à la délivrance, par les services compétents, des actes et décisions judiciaires rendus en leur faveur ; c'est le cas aussi du temps souvent anormalement long apporté dans la transmission aux juridictions supérieures des dossiers frappés d'appel.

Il est toutefois heureux de noter que les autorités judiciaires ont, à chaque fois qu'elles ont été saisies par le Médiateur de la République, répondu favorablement à ses recommandations.

#### **Affaire A.T. (R. 2000-117 du 18 juillet 2000).**

Madame A.T, demeurant à Matam, par lettre en date du 17 juillet 2000, a demandé au Médiateur de la République de bien vouloir intervenir afin qu'elle puisse obtenir la délivrance de l'arrêt rendu le 08 mai 1992 par la Cour d'Appel de Dakar, dans la cause l'opposant à l'Etat du Sénégal.

Par cette décision, ladite juridiction avait alloué au sieur A.M.T, agissant es qualité de sa fille mineure A.T., la somme de 3.950.000 F à titre de dommages-et-intérêts et condamné l'Etat à la lui payer.

Il ressort de la lettre datée du 03 août 1998 que le Conseil de AMT

avait adressée au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à ce sujet, que cet arrêt fait partie de l'ensemble des décisions qui ont été rendues le 08 mai 1992 et dont la «chemise» les contenant se serait égarée « durant le déménagement » de la Cour d'Appel de Dakar en 1995.

Le Médiateur de la République, par lettre n° 443/MR/SG/CM7 du 10 octobre 2000, a demandé à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, de bien vouloir intervenir afin que satisfaction puisse être donnée à Madame T.

Par lettre n° 852/PP/CA du 14 novembre 2000, cette autorité judiciaire a informé le Médiateur de la République, qu'elle a saisi, aux fins demandées, Madame le greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar.

Cette affaire constitue un cas de dysfonctionnement notoire de l'Administration en matière de protection des documents administratifs. (cf Annexe L).

### **1.1.13. L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)**

L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) reste un interlocuteur privilégié du Médiateur de la République en raison des nombreuses réclamations dont il est saisi, relatives à des demandes de jouissance de pension de retraite au profit des personnes affiliées à son régime : Agents non-fonctionnaires de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, ou relevant du secteur privé.

Généralement les réclamations soumises au Médiateur de la République posent les préoccupations qui suivent :

- défaut de concession totale ou partielle de la pension au motif que l'employeur, l'Etat y compris, s'est abstenu de régler les cotisations dues à l'IPRES ;
- contestation du quantum de la pension du fait de l'omission ou la non-prise en compte de tout ou partie de la carrière de l'agent retraité ;

- difficultés persistantes de liquidation et de paiement des arrérages de pension de réversion au profit de la ou des veuves et des orphelins.

Le dossier ci-dessous évoqué relatif au défaut de jouissance de la pension normale à laquelle doivent prétendre les agents non-fonctionnaires des postes diplomatiques et consulaires est significatif à ce titre des préoccupations soulevées dans les rapports entre l'IPRES et certaines de ses allocataires.

### **Affaire R. 98-0225 du 02 octobre 1998.**

Dans son Rapport annuel au titre de 1999 (pp. 56, 57 et 58), le Médiateur de la République évoquait longuement la situation particulièrement injuste et préoccupante dans laquelle se trouvaient les agents non-fonctionnaires des postes diplomatiques et consulaires privés depuis plusieurs années de la jouissance de toute pension de retraite pour certains, de pensions dérisoires pour d'autres et pour une partie d'entre eux du bénéfice du Régime Complémentaire des Cadres de l'IPRES auquel ils sont éligibles.

Le Médiateur de la République qui a pris en charge ledit dossier pensait raisonnablement que cette affaire serait définitivement réglée, il y a un an.

Des évolutions significatives ont été enregistrées en ce que l'obstacle principal que représentait le défaut de règlement des cotisations par l'Etat a été levé.

Le Ministère de l'Economie et des Finances a en effet versé à l'IPRES les arriérés de cotisation au profit des intéressés pour un montant de l'ordre de deux cent quarante millions (240 000 000) de francs CFA

Toutefois, à ce jour les requérants s'estiment insatisfaits, car l'IPRES a entendu faire courir la date de jouissance de la pension, à titre de régularisation, pour compter de la date d'enregistrement des cotisations.

A ce sujet, il y a lieu de souligner que le règlement intérieur n°1 de l'IPRES, en son article 25 fixe la date normale de départ des droits à pension au premier jour du trimestre civil de la demande.

Le Médiateur de la République demeure convaincu que l'IPRES, dont les responsables ont toujours accordé une attention particulière à ses démarches, ne manquera pas de faire droit à la juste régularisation de la situation de ces requérants, vidant ainsi, et définitivement ce long contentieux. (cf Annexe M).

## **1.2. ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR L'INSTITUTION.**

Le Médiateur de la République a pu mesurer l'importance qu'il incombe d'accorder à l'information et à la sensibilisation de divers secteurs de notre société pour leur assurer une meilleure connaissance de l'Institution qu'il dirige.

A l'attention des usagers de l'administration, des dépliants en version française et en langues nationales (wolof et pular) ont été édités et largement diffusés.

Des interventions dans les médias ont permis d'informer plus amplement les auditeurs et téléspectateurs sur la nature de l'Institution et l'état de ses activités au cours de l'année précédente.

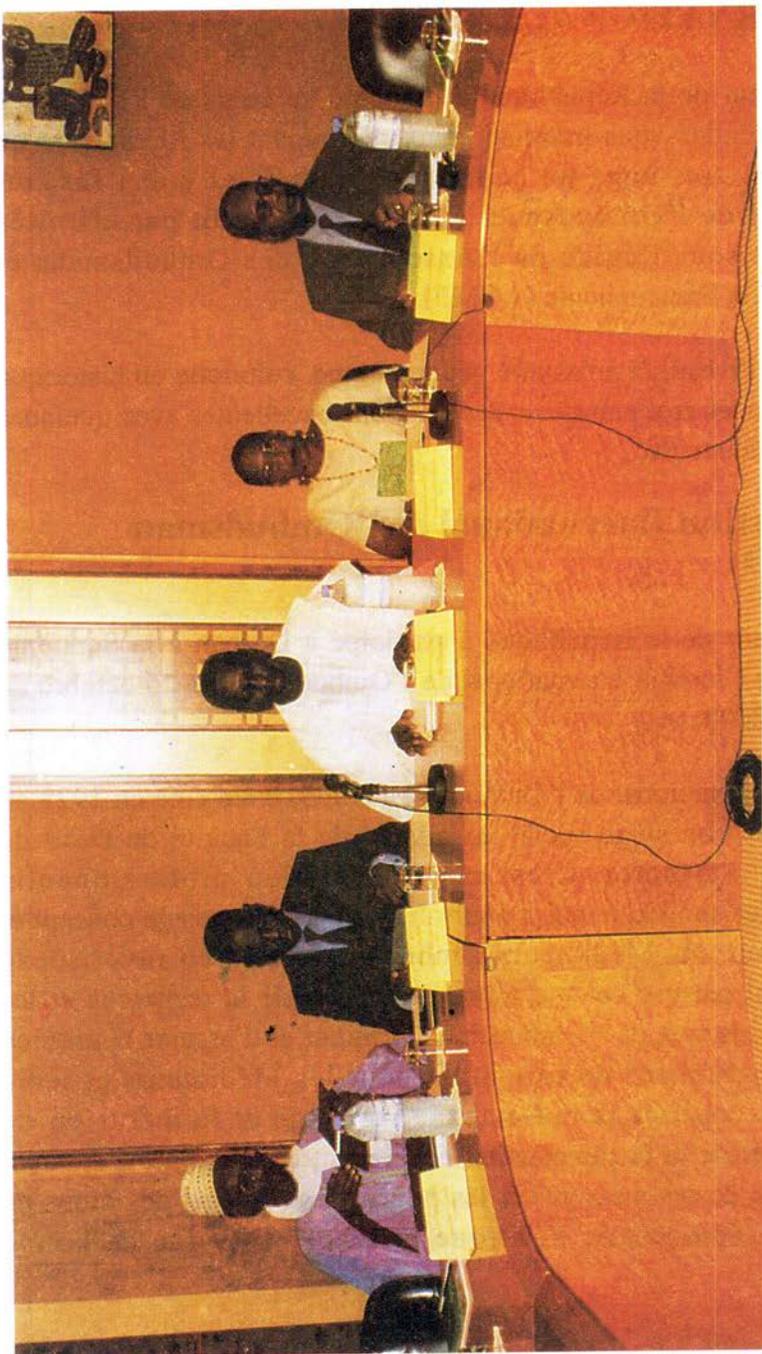
Dans le même ordre d'idées, le Médiateur de la République a contribué à l'animation du séminaire organisé le 27 novembre 2000 par le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Dakar.

Au cours de ce séminaire qui a regroupé des responsables d'entreprises, des universitaires, des praticiens du droit (magistrats, avocats, huissiers, notaires etc.) et des chercheurs, le thème relatif à « la Médiation-Conciliation : mode alternatif de règlement des litiges économiques et commerciaux » a été l'objet de larges et fructueux échanges.

Le Médiateur de la République a présenté aux séminaristes une communication sur la médiation Etat-Citoyen.

La possibilité pour le Médiateur de la République de recourir à l'auto-saisine ainsi que la disponibilité qu'il a affichée de contribuer à l'amélioration des rapports entre l'Etat et l'entreprise ont particulièrement retenu l'attention des participants, notamment les opérateurs économiques présents.

Illustrant son exposé par des cas pratiques qu'il a traités, le Médiateur de la République a pu apprécier la richesse des échanges qu'il a eus au cours de ce séminaire fort réussi.



*Le Professeur Seydou Madani SY  
à l'occasion du séminaire organisé le 27 novembre 2000 par le  
Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de  
Dakar*

## **2. ACTIVITES DE COOPERATION INTERNATIONALE**

Le Médiateur de la République a participé au cours de l'an 2000 à deux grands rendez-vous internationaux regroupant les Médiateurs ou Ombudsmans soit dans un cadre plus global tel que l'Institut International de l'Ombudsman (I.I.O), soit plutôt par affinités linguistiques sous l'égide de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

A un autre niveau, la proximité géographique, culturelle ou historique a permis de nouer et d'entretenir des relations excellentes avec quelques bureaux de Médiateurs.

### **2.I. L'Institut International de l'Ombudsman (I.I.O)**

Le Médiateur de la République a participé à Durban à la Septième Conférence de l'Institut International de l'Ombudsman du 25 octobre au 03 novembre 2000.

L'Institut International de l'Ombudsman (I.I.O) a été créé en 1978 au Canada où il a son siège social au niveau de la Faculté de Droit de l'Université d'Alberta. C'est une association professionnelle internationale et apolitique qui a pour objet de promouvoir le concept et l'établissement des Médiateurs/Ombudsmans et d'en favoriser le développement partout dans le monde, de soutenir la recherche et les études sur l'institution de l'Ombudsman, d'initier et d'assurer la mise en œuvre de programmes de formation pour les Médiateurs et leurs personnels, d'assurer la collecte, le stockage et la diffusion de l'information et de la documentation concernant ce domaine, d'appuyer l'indépendance de ses membres et les principes de respect des droits de l'homme, de démocratie politique efficace ainsi que de bonne gouvernance.

Pour la première fois de son histoire, l'I.I.O a tenu sa conférence internationale en Afrique.

Le Continent, par le pays hôte qui est l'Afrique du Sud, a relevé le défi de l'organisation compte tenu du nombre important des délégations accueillies.

A ce titre, un satisfecit global a été décerné à l'Afrique du Sud.

La Conférence dont la cérémonie d'ouverture a été présidée par Son Excellence le Chef de l'Etat Thabo MBEKI s'est proposée d'étudier la problématique suivante : « comment parvenir à un équilibre du pouvoir du Gouvernement et son obligation de rendre compte. Le rôle de l'Ombudsman ».

Le Médiateur de la République a été désigné pour présider l'atelier n° 4 dont le sous-thème était intitulé « des procédures accusatoires aux procédures non accusatoires : une approche contemporaine de la fonction d'Ombudsman » ; à cette occasion il n'a pas manqué de saisir l'opportunité offerte par les questions des délégués pour exposer l'expérience sénégalaise tant au point de vue du texte organisant l'Institution qu'à celui de son fonctionnement quotidien aux fins de répondre aux attentes des réclamants.

Le Médiateur de la République du Sénégal siège depuis 1996 au Conseil d'Administration de l'I.O.I. et a obtenu à Durban le renouvellement de son mandat grâce à la confiance que lui ont exprimée ses pairs africains. Ceux-ci sont allés plus loin en le désignant comme le vice-président de l'Institut international de l'Ombudsman pour la région Afrique.

A l'heure actuelle, l'I.I.O comprend six (6) régions ayant chacune à sa tête un vice-président :

<b>Afrique</b>	: Professeur Seydou Madani SY (Sénégal)
<b>Asie</b>	: Mohamed Bachir JEHANGIRI (Pakistan)
<b>Australie et Pacifique</b>	: Fred ALBIETZ (Australie)
<b>Caraiïbe et Amérique latine</b>	: Léo VALLADORES LANZA (Honduras)

**Europe** : H. WUYTS (Belgique)  
**Amérique du Nord** : William ANGRICK (U.S.A.)

Sir Brian ELWOOD, Chief Ombudsman de Nouvelle Zélande a été élu Président de l'I.O.I. et M. Selby BAQWA, Protecteur public d'Afrique du Sud Vice-Président.

## **2.2. L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).**

L'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie connue sous le sigle AOMF est une association indépendante, démocratique et professionnelle. Elle a pour objectifs :

- de promouvoir la connaissance du rôle de l'Ombudsman et du Médiateur et de développer le concept de l'institution dans la francophonie afin d'y favoriser l'exercice de la démocratie, de la paix sociale ainsi que de la défense et la promotion des droits de la personne ;
- de contribuer à l'atteinte de ces objectifs à travers le monde en coopérant avec les Ombudsmans et Médiateurs qui ne sont pas membres de l'Association ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'échanges d'informations et d'expériences entre ses membres ;
- de recueillir, conserver et diffuser des informations et des résultats de recherches sur l'institution de l'Ombudsman et du Médiateur ;
- de développer le professionnalisme des institutions d'Ombudsmans et de Médiateurs ;
- de favoriser la formation du personnel des bureaux d'Ombudsmans et de Médiateurs membres de l'Association ;
- d'encourager et soutenir l'étude et la recherche sur la fonction d'Ombudsman et de Médiateur ;

- de tenir un congrès des membres au moins tous les deux ans ;
- de développer des relations avec les organisations et les personnes qui poursuivent des objectifs similaires ou compatibles avec ceux de l'Association ;
- d'assurer une représentation équitable de l'Association au sein de l'Institut international de l'Ombudsman ;
- d'entreprendre tout projet qui s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Association.

Les statuts de l'AOMF qui ont été adoptés le 20 mai 1998 à Nouakchott ont prévu trois organes à titre d'instances décisionnelles à savoir l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Bureau du Conseil d'Administration.

Le Médiateur de la République du SENEGAL est à la fois membre du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil d'Administration de l'AOMF.

Lors de l'Assemblée générale tenue à Durban le jeudi 02 novembre 2000, il est apparu que l'AOMF parvient difficilement à atteindre sa vitesse de croisière. Ses problèmes les plus sérieux concernent l'absence ou le retard excessif de cotisations du quart de ses membres pour 2000 et surtout la non-conformité de forme et de fond de certains textes organisant l'institution du Médiateur dans certains pays.

Suite au rapport apprécié du Médiateur de la République du Sénégal, Trésorier de l'AOMF, l'Assemblée générale a chargé celui-ci de procéder au chiffrage des opérations envisagées pour les années 2001 et 2002.

L'établissement de ce budget prévisionnel répond à la demande de l'Association intergouvernementale de la Francophonie (AIF).

Une aide plus substantielle de l'AIF est attendue.

## **LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Cette Assemblée générale est la suite de celle tenue à Bucarest du 2 au 4 septembre 2000 où les mêmes problèmes avaient été évoqués. A Bucarest comme à Durban se sont également tenues des réunions du Conseil d'Administration soit pour mieux préparer les assemblées générales soit pour mieux réfléchir sur l'exécution des tâches confiées par cette assemblée.

Une brève présentation de quelques pouvoirs conférés au Conseil d'Administration s'avère nécessaire. Il s'agit entre autres :

- d'administrer les biens et affaires de l'Association ;
- de se prononcer sur les demandes d'adhésion mais aussi de recommander l'exclusion d'un membre;
- d'établir le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- de procéder à l'élection d'un Secrétaire général et d'un Trésorier parmi les membres du Conseil d'administration.

La seconde instance délégataire de pouvoirs est le Bureau du Conseil d'Administration déjà annoncé. Il comprend le Président, le Vice-Président, le Secrétaire général et le Trésorier.

Le Médiateur de la République s'honore d'avoir été élu aux fonctions de Trésorier depuis la création de l'Association.

La participation pleine et entière du Médiateur de la République aux activités de l'IIO et de l'AOMF traduit la volonté affirmée de l'Institution sénégalaise de partager avec ses pairs son expérience en matière de médiation institutionnelle, mais aussi au souci de raffermir la coopération et la solidarité entre les membres de la Communauté internationale des Ombudsmans et Médiateurs. C'est à ce double titre, que le Médiateur de la République entend contribuer à la réussite des prochaines instances de ces deux associations professionnelles que sont les Conseils d'Administration de l'I.I.O et de l'AOMF prévues en octobre 2001 respectivement à Séoul et à Andorre.



*Conseil d'Administration de l'Institut International de l'Ombudsman :  
Durban Novembre 2000*



Le professeur Seydou Madani Sy entouré de ses collaborateurs à l'occasion de la remise du rapport annuel à Monsieur le Président de la République

DEUXIEME PARTIE

**CONSIDERATIONS GENERALES**

De l'examen des dossiers de réclamation traités au cours de l'année 2000, il est apparu que la plupart des requêtes soumises au Médiateur de la République émanent des agents de l'Etat en activité ou admis à la retraite.

Les autres catégories de réclamants, usagers de l'administration sont soit des employeurs, des fournisseurs ou des prestataires de services, soit des administrés localisés en zone urbaine ou rurale.

Les différentes initiatives entreprises par l'Institution pour se rapprocher davantage du plus grand nombre de nos concitoyens devraient aider à corriger cette disparité.

Le Médiateur de la République a par ailleurs estimé opportun de dégager un certain nombre de principes généraux de bonne administration dont la mise en œuvre serait de nature à réduire considérablement les dysfonctionnements administratifs et ainsi améliorer la qualité du service public, de même que les relations que l'Administration entretient avec ses usagers.

La deuxième partie du présent rapport sera consacrée à ces questions.

## **I. LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ET LA NOTION D'USAGER**

La recherche d'un service public toujours meilleur reste un souci permanent pour toute administration publique moderne. Une telle quête ne saurait prospérer si le principe de mettre l'utilisateur au premier rang des préoccupations de l'administration n'est pas observé.

Le Médiateur de la République qui a relevé que les usagers de l'administration se signalent moins à son attention que les agents publics habités par des préoccupations de carrière ne peut manquer d'examiner cet état de fait pour tirer les enseignements utiles à la conduite de son action.

## **LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

La notion d'usager recoupe ici lato sensu toute personne physique ou morale en contact avec l'administration publique dont elle requiert les services.

C'est dire que l'usager est par définition le bénéficiaire et la raison d'être de toute administration publique.

Qu'il s'agisse d'un citoyen qui sollicite l'établissement à son profit d'un document administratif (acte d'état-civil, formulaire divers) ou souhaite s'acquitter d'obligations citoyennes (paiement d'impôts, ou de taxes) ou réclame le bénéfice d'un service public (accès à l'éducation, à la santé publique), l'usager est un interlocuteur privilégié de l'administration.

Au reste, les personnes désireuses de créer une entreprise ou déjà responsables d'une entreprise font partie intégrante de la catégorie des usagers et méritent un intérêt particulier du fait de leur rôle dans le jeu économique.

**En revanche, les agents de l'administration publique en activité ne peuvent pas être considérés comme usagers lorsque dans leurs relations avec l'Administration la préoccupation qu'ils soulèvent relève de considérations liées à leur carrière.**

C'est ainsi qu'en France, la loi n°73.6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République modifiée dispose expressément en son article 8 alinéa 1 : « ...**les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur de la République...** ».

L'alinéa 2 de l'article susvisé précise cependant que de telles restrictions sont levées après la cessation de fonctions de ces agents.

Le législateur sénégalais a, pour sa part ouvert l'accès à l'institution du Médiateur de la République « ...**à toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un**

**organisme visé à l'article 1er n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer...** » (art. 8 de la loi n°99-04 du 29 janvier 1999).

Cette large ouverture de l'accès à l'intervention du Médiateur de la République ne pouvait naturellement qu'être empruntée par les agents de l'Etat qui bénéficient d'un certain niveau d'instruction ainsi qu'une grande connaissance des rouages administratifs.

Au surplus la simplicité de la procédure de saisine du Médiateur de la République et la gratuité de son intervention expliquent la promptitude avec laquelle les agents publics ont recours à lui.

A contrario, les populations qui sont peu au fait des procédures administratives sont moins prédisposées à solliciter le Médiateur de la République ; cet état de fait tient en partie à des considérations sociales et culturelles tendant à asseoir une crainte injustifiée de l'Etat.

Il est certain que pour le Médiateur de la République les efforts de sensibilisation et d'information entrepris jusque-là en direction de cette frange importante de notre population seront vigoureusement accentués.

S'agissant des nombreuses réclamations introduites par les agents de l'administration publique et dont l'objet porte sur des questions de carrière, le Médiateur de la République, conformément à la loi, ne peut que les examiner avec toute la diligence requise.

Il y a lieu toutefois à ce sujet de souligner que de telles affaires comme toute autre requête soumise à l'institution doivent observer strictement la formalité de la saisine préalable.

La loi n°99-04 du 29 janvier 1999 en son article 8 al. 3 dispose en effet que « **la réclamation est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs...** ».

Le Médiateur de la République, cependant, apprécierait que les agents de l'Etat recourent davantage aux voies usuelles de règlement interne de leurs différends avec l'Administration que sont le recours administratif hiérarchique ou gracieux.

Le Médiateur de la République entend veiller à une plus stricte application de la règle de la saisine préalable indifféremment de la qualité du réclamant, usager ou agent de l'Administration.

Le Médiateur de la République n'en estime pas moins, en tout état de cause que l'essentiel pour l'Administration publique n'est pas de se donner bonne conscience en traitant ses rapports avec ses agents dans un cadre contentieux, mais plutôt de s'astreindre à une juste application des lois et règlements qui gouvernent ceux-ci, au besoin en prenant en compte l'équité.

Il résulterait d'un tel comportement des relations apaisées entre l'Etat et ses agents qui sont la garantie d'un meilleur service public.

Un autre gage de bonne administration mérite une attention particulière : il s'agit de l'application de quelques principes et règles, qui sans prendre la forme de code de bonne conduite, est assurément de nature à satisfaire davantage les usagers de l'Administration.

Le chapitre ci-après est consacré à cet objet.

## **2. QUELQUES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION**

Rechercher la satisfaction de tous et de chacun est pour l'Administration l'objet d'une quête permanente pour accéder à un service public toujours meilleur.

Outre la qualité des agents publics une organisation sans faille et la disponibilité de ressources et moyens adéquats, la prise en compte et l'application permanente de principes et règles transparents, neutres et objectifs sont de nature à satisfaire une telle quête.

Il est apparu sans ambiguïté au Médiateur de la République, au cours de l'exercice de son mandat, qu'une des principales sources de litiges entre l'Administration d'une part, les usagers et administrés d'autre part se situe dans l'absence de ce qu'on peut désigner sous le concept de «**Charte des Services publics**».

D'autres facteurs contribuent certes au malaise, cependant il est devenu nécessaire pour rendre notre Administration moderne et résolument tournée vers le développement, d'encadrer son action dans une perspective qui situe les usagers au centre de ses préoccupations.

La légalité, l'égalité, la neutralité et la continuité sont des principes traditionnels reconnus de l'Administration sénégalaise, il reste que d'autres principes méritent d'être soulignés.

## **2.1. Le principe de légalité.**

L'obligation de se soumettre aux normes, règles et procédures s'impose d'abord à l'Administration avant d'être opposée à l'utilisateur.

Toute personne investie de l'Autorité publique doit toujours garder à l'esprit que «**nul n'est au dessus des lois**» et ce faisant agir dans le respect de celles-ci.

Le respect de ce principe écarte les tentations à l'abus d'autorité ou le détournement de pouvoir ou de procédure souvent générateurs de conflits mais surtout porteurs du discrédit de l'Administration publique.

Il permet d'agir en toutes circonstances conformément à la loi.

## **2.2. Le principe d'égalité**

L'égalité des citoyens étant fermement garantie par la Constitution, le rejet absolu de toute discrimination dans le traitement des usagers du service public devrait être scrupuleusement observé

Riche ou pauvre, jeune ou vieux, homme ou femme, **le citoyen a droit au même traitement lorsqu'il sollicite l'Administration publique.**

Nul privilège ne devrait assurer à un riche citadin de « couper le fil » du service public alors qu'à côté le chômeur venant de la banlieue est ignoré du fait de son statut social.

### **2.3. Le principe de transparence.**

L'obligation de répondre au courrier des usagers, de respecter le droit d'être entendu, de réagir dans des délais raisonnables, fût-ce pour notifier un rejet, de communiquer les possibilités de recours contre des décisions individuelles assure à l'Administration une claire compréhension pour ses usagers des actes qu'elle pose.

### **2.4. Le principe d'accessibilité.**

L'impossibilité pour l'utilisateur de s'informer tient à un difficile accès de l'utilisateur aux services publics.

Il est communément admis que l'Administration accueille mal ses usagers.

De façon matérielle rares sont les services publics qui disposent de véritables postes **d'accueil, d'information et d'assistance aux usagers.**

Il est certain que pour les usagers un tel état de fait est un facteur dissuasif de sollicitation de l'Administration publique, qu'ils ne manquent pas de comparer à un labyrinthe obscur et sans issue.

### **2.5. Le principe du respect de l'autorité de la chose jugée.**

Justiciable spécifique certes mais très souvent plaideur en demande ou en défense, l'Etat n'en est pas moins astreint au respect de l'autorité de la chose jugée.

Le Médiateur de la République n'a pas manqué, d'une année à l'autre, de mettre l'accent sur l'impérieuse nécessité pour l'Etat de s'obliger à respecter les décisions de justice rendues en sa défaveur et considère qu'il s'agit ici de donner sa pleine signification au principe de cohérence de l'Etat de droit.

Le respect de ce principe évite en effet de donner au citoyen le sentiment que l'Etat est au dessus des lois et est assuré d'une totale impunité lorsqu'il a failli à ses obligations.

Pour le Médiateur de la République le caractère quasi-sacré de l'autorité de la chose jugée reste un socle fondateur de tout système d'Etat moderne et démocratique et confère aux citoyens la foi en une Administration juste et équitable.

## **2.6. Le principe de diligence.**

L'Administration est réputée lente et procédurière.

Cet état de fait est en soi non seulement une source d'insatisfaction des usagers, mais il a l'inconvénient, en raison des goulots d'étranglement qui en découlent, d'ouvrir la brèche à des actes arbitraires voire à des abus.

Il suffit pour s'en convaincre de suivre le cheminement par exemple d'une demande d'établissement de n'importe quelle pièce dans un bureau d'Etat-civil; il est certain qu'il serait utile de réexaminer, pour les simplifier, bon nombre de procédures en usage dans les services publics.

## CONCLUSION GÉNÉRALE :

Au terme de sa dixième année de fonctionnement, il est apparu que l'utilité sociale du Médiateur de la République, organe spécifique de régulation, est devenue une réalité tangible.

Il s'agit là d'un acquis fondamental dont il convient d'assurer la sauvegarde, pour encore davantage, apporter une réponse efficiente aux attentes légitimes des pouvoirs publics tout comme des citoyens, administrés ou usagers.

Le Médiateur de la République entend appuyer l'Administration publique dans sa quête permanente et inlassable de modernisation de ses règles de fonctionnement avec pour seul objectif la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie.

## Liste des Annexes

<b>Annexes A :</b>	Cérémonie de remise du Rapport 1999 au Président de la République 03 juillet 2000	
<b>A1</b>	Allocution de Son Excellence Maître Abdoulaye WADE, Président de la République	67
<b>A2</b>	Allocution du Professeur Seydou Madani SY, Médiateur de la République	73
<b>Annexe B :</b>	Loi n°99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République	81
<b>Annexes C :</b>	Les saisines émanant du Président de la République	
<b>C1 :</b>	L'affaire G.T	89
<b>C2 :</b>	L'affaire F.A	99
<b>Annexes D :</b>	Les cas d'irrecevabilité pour motif d'incompétence	
<b>D1 :</b>	Les affaires privées	105
<b>D2 :</b>	Les réclamations dirigées contre des organismes bénéficiant des privilèges et immunités diplomatiques	107
<b>Annexes E, F et G :</b>	Le Ministère de l'Economie et des Finances :	
<b>E :</b>	Les difficultés liées aux pensions de retraite	113
<b>F et G :</b>	Les problèmes fonciers	
<b>F :</b>	L'affaire S.I.P.S	121
<b>G :</b>	L'affaire SICAP-COMMUNE DE DAKAR	141
<b>Annexes H :</b>	Le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.	
<b>H1 :</b>	L'affaire A.F	155
<b>H2 :</b>	L'affaire S.F	166
<b>Annexes I :</b>	Le Ministère des Forces Armées	
<b>I1 :</b>	Affaire T.G	183
<b>I2 :</b>	Affaire U – Confédération de la Ségambie	189

<b>Annexes J :</b>	<b>Les Collectivités Locales</b>	
<b>J1 :</b>	L'affaire E.A.F. – Commune de Pikine .....	203
<b>J2 :</b>	L'affaire F.V.K. – Commune de Dakar-Plateau .....	206
<b>Annexes K :</b>	Les réclamations dirigées contre des avocats ou émanant d'avocats.	
<b>K1</b>	Monsieur K. contre Maître M.M.....	213
<b>K2</b>	Me G.L pour le compte des héritiers A.N. contre la Direction de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat.....	219
<b>K3</b>	Me L.N pour le compte des héritiers F contre SONACOS .....	225
<b>Annexe L :</b>	Le Médiateur de la République et l'administration de la justice : l'affaire A.T.....	239
<b>Annexe M :</b>	L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) .....	245

**ANNEXES A**

## ANNEXE A1

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**      Dakar, le 03 juillet 2000

### **CÉRÉMONIE DE REMISE DU RAPPORT ANNUEL 1999 DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

ALLOCUTION DE SON EXCELLENCE  
MONSIEUR ABDOULAYE WADE,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Mesdames messieurs les Ministres  
Monsieur le Médiateur de la République  
Mesdames Messieurs

Monsieur le Médiateur de la République, je prendrai connaissance avec le plus grand intérêt du rapport que vous venez de me remettre.

Je sais pouvoir y trouver des recommandations utiles pour améliorer le fonctionnement de l'administration, en particulier sous l'angle de ses relations avec le public. Car dans ce domaine, vous avez un rôle essentiel.

Il est clair que l'une des préoccupations majeures des gouvernants doit être le degré de satisfaction des gouvernés. Un Etat n'agit pas pour lui-même, mais, comme le dit si bien notre Constitution, "pour le peuple". C'est donc vers le peuple qu'il faut régulièrement se tourner pour vérifier si celui-ci est satisfait des services rendus par l'administration.

A cet égard, je voudrais situer la place exacte du Médiateur de la République parmi nos institutions. Il faut d'abord rappeler que le Médiateur n'est pas une juridiction, car il ne prend pas de véritables décisions. Ses recommandations ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont pas fondées, comme les jugements rendus par les tribunaux, sur l'application stricte de la règle de droit : elles peuvent également prendre en compte d'autres considérations, telles que l'équité.

Le Médiateur n'est pas non plus un organe de recours hiérarchique, car il n'a aucune autorité directe sur les administrations.

Le Médiateur est avant tout une institution de régulation des rapports entre l'administration et les administrés. Comme son nom l'indique, son intervention repose essentiellement sur la médiation.

Si l'on revient au sens propre des mots, un médiateur a un rôle d'intermédiaire, de média. Il intervient en qualité de tiers, extérieur aux parties en conflit. C'est une personne neutre, impartiale et désintéressée qui, sans avoir le pouvoir de trancher, cherche à rapprocher les points de vue, Il propose une solution qui permette aux deux parties de s'entendre et de mettre fin au litige qui les oppose.

La difficulté de la médiation vient précisément de ce que cette solution doit être *acceptée* par les parties - à la différence par exemple de l'arbitrage, dans lequel l'arbitre rend une sentence qui s'impose aux intéressés. La réussite d'une médiation repose donc sur la capacité du médiateur à intégrer dans son action les préoccupations de chacune des parties afin de rendre ses propositions acceptables. Elle exige également que le médiateur soit reconnu par les intéressés comme une autorité, au moins sur le plan moral.

Dans ce cadre, chacun d'entre nous peut être amené un jour à

jouer un rôle de médiateur. La technique de la médiation, qui est une tradition africaine, est souvent plus efficace que celle de l'affrontement direct devant les tribunaux. Elle est d'ailleurs déjà bien implantée dans notre droit. En matière civile, le juge lui même peut avoir un rôle de conciliateur. En matière pénale, des textes récents ont institué le "médiateur pénal", qui est habilité par l'assemblée générale d'une juridiction pour agir dans le cadre des maisons de justice. En matière administrative, enfin, notre pays dispose également d'un médiateur.

Mais ce médiateur-là est particulier : c'est le Médiateur "de la République". Cette précision - au delà de la majesté du terme - situe d'emblée les enjeux de son action. Il s'agit de concilier, non pas deux simples particuliers, mais l'Etat et un administré. On mesure évidemment le déséquilibre qui régit cette relation. C'est pourquoi, plus encore que dans la médiation purement privée, le rôle du Médiateur en matière administrative est précieux. Son intervention contribue à rétablir l'équilibre au profit de l'utilisateur. En mettant dans la balance l'autorité que la loi lui confère, le Médiateur de la République est un contrepoids utile face à la toute puissance de l'administration.

Mais cette immixtion d'un tiers dans les affaires de l'administration se heurte parfois à des résistances. Dans la conception traditionnelle du droit public, l'Etat est le dépositaire de l'intérêt général qui, par nature, est supérieur aux intérêts particuliers. Comment donc un *médiateur* pourrait-il rapprocher ces deux points de vue et proposer une solution "en équité" ? Comment le Médiateur, qui d'après la jurisprudence est une autorité *administrative*, pourrait-il être un tiers désintéressé, extérieur à l'Etat ?

Ces questions méritent d'être posées, car elles éclairent d'un jour particulier les difficultés inhérentes à votre mission, Monsieur le Médiateur de la République.

On comprend d'ailleurs que, pour une administration trop traditionnelle, l'institution de la Médiature n'aïlle pas de soi. Pour que le Médiateur de la République puisse jouer pleinement son rôle, il faut en effet que l'administration accepte de descendre de son piédestal pour prendre en compte les préoccupations d'un simple particulier, que lui présente celui que, dans certains pays, on nomme le "Défenseur du peuple".

Si votre rôle est difficile, Monsieur le Médiateur, c'est que l'administration n'est pas toujours à même de faire cet effort d'écoute et de personnalisation des demandes qui lui sont adressées. Emportée par le flot continu des dossiers, elle peut, même de bonne foi, commettre des erreurs de jugement. Elle doit alors avoir la modestie de reconnaître ses erreurs et de les corriger. Il y a aussi des cas où une décision, tout en étant juridiquement régulière, peut conduire à des injustices, à des absurdités ou à des complications inutiles. Il s'agit alors d'apprécier à son propos, non ce qui résulte de la règle de droit, mais ce que recommande l'opportunité, l'équité ou tout simplement le bon sens.

Au fond, l'institution de la Médiature ne s'inscrit pas dans la logique d'un Etat providence, mais bien dans celle, plus libérale, d'un Etat *modeste*. Celle d'un Etat qui ne cherche pas à réglementer tous les aspects de la vie économique et sociale. Celle d'un Etat qui laisse une part importante à l'initiative privée et aux modes de régulation naturels de la société.

Ainsi, le Médiateur remplit-il une mission essentielle de "veille démocratique", tant il est vrai que la démocratie administrative est aujourd'hui un maillon fondamental de l'Etat de droit. Le Médiateur doit veiller à ce que l'Etat n'empiète pas sur les droits des administrés. Il doit éviter que l'administration succombe à la tentation de vouloir tout réglementer, au delà de ce qui rendu strictement nécessaire par les seules considérations de droit, de sécurité publique ou d'ordre public.

Les administrations économiques sont évidemment directement concernées. A cet égard, je suis heureux de constater que la loi que vous avez citée met un accent particulier sur la mission du Médiateur vis à vis de l'entreprise, dans ses relations avec les administrations publiques.

J'ajouterai pour ma part deux préoccupations importantes.

En premier lieu, il semble qu'une partie importante des réclamations qui vous sont adressées proviennent des agents de l'Etat eux-mêmes, pour des questions relatives à des rappels de salaires, ou au déroulement de leur carrière. Ce contentieux est certainement important et mérite une grande attention, mais chacun comprend qu'il ne s'agit pas de la raison d'être du Médiateur, qui est d'intervenir dans les relations de l'administration avec les usagers. Il faut objectivement reconnaître que cet aspect-là de votre mission est encore insuffisamment développé. Je vous encourage donc à poursuivre inlassablement les actions que vous avez déjà entreprises en vue de mieux faire connaître au grand public votre institution.

En second lieu, une autre attribution du Médiateur de la République reste encore méconnue. Il s'agit de son pouvoir de recommandation générale. En effet, la loi confie deux grandes missions au Médiateur : d'une part, traiter les réclamations individuelles; d'autre part, faire toute proposition tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires.

Il est vrai que la première mission conduit nécessairement à la seconde. Le traitement des affaires individuelles donne au Médiateur une connaissance intime des dysfonctionnements de l'administration qui, tout naturellement, peut lui inspirer des propositions de réforme plus générales. Il me semble que cette seconde mission pourrait aujourd'hui être renforcée. Son rôle d'observatoire privilégié de la vie quotidienne de l'administration doit faire de la Médiature un centre majeur d'étude, de réflexion et

de propositions sur la réforme de l'Etat. Le groupe de travail que vous présidez sur l'information des administrés en est un exemple. En France, c'est à la suite de recommandations du Médiateur que furent adoptées, en 1978 et 1979, une série de lois sur la transparence administrative, et notamment sur la communication des documents administratifs. Il me paraît souhaitable de développer ce type d'études, assorties de propositions concrètes. En tout cas, je puis vous assurer que vous trouverez toujours de ma part une oreille attentive aux propositions de réformes que vous pourriez formuler.

Monsieur le Médiateur de la République,

Au terme de cette allocution, il me reste à vous féliciter pour l'ampleur de la tâche accomplie. Ces félicitations s'adressent également à tous vos collaborateurs qui, j'en suis convaincu, n'ont pas ménagé leurs efforts pour contribuer au succès de la Médiature.

Je vous remercie pour votre aimable attention.

**ANNEXE A2**

**CÉRÉMONIE DE REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITE 1999  
DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE  
A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

**ALLOCUTION DE MONSIEUR SEYDOU MADANI SY  
MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Dakar, le 3 juillet 2000

Monsieur le Président de la République,

C'est aujourd'hui un grand honneur pour moi de remettre entre vos mains le rapport relatif au bilan de mon action pendant l'année écoulée. Il s'agit de mon troisième rapport depuis que j'ai été nommé, le 14 février 1997, aux fonctions exaltantes de Médiateur de la République.

La cérémonie qui nous réunit en ce moment me paraît particulièrement significative car c'est la première fois qu'en votre qualité de Président de la République vous êtes appelé à recevoir, avec la solennité qui convient, le rapport que le Médiateur de la République a l'obligation de vous présenter annuellement.

Vous me permettrez donc, Monsieur le Président, de saisir cette occasion pour vous réitérer les félicitations que je vous avais adressées, sitôt intervenues votre prestation de serment et votre installation dans vos prestigieuses fonctions, de même que mes vœux sincères de pleine réussite.

Je voudrais également souligner que la présentation de ce rapport se situe à mi-parcours du mandat qui m'a été confié et

dont la durée est fixée à 6 années par la loi.

Monsieur le Président de la République,

En toute objectivité, l'année 1999 peut être considérée, à maints égards, comme une année charnière dans l'évolution de l'institution du Médiateur de la République dont la création remonte au 11 février 1991, faisant ainsi du Sénégal une tête de pont pour l'implantation de la médiation institutionnelle dans les Etats francophones de la sous-région. Cette année aura été marquée par des événements d'autant plus significatifs qu'à bien les analyser, ils apparaissent comme la manifestation tangible de la maturité de l'institution.

Parmi ces événements, je citerai en premier lieu le vote de la loi n° 99-04 du 29 janvier 1999 remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991 instituant un Médiateur de la République. Il était en effet apparu opportun d'apporter à l'institution, après huit années de fonctionnement et à la lumière de l'expérience, quelques aménagements dont l'importance commandait une refonte de la législation en vigueur.

Tout en reprenant l'essentiel des missions assignées au Médiateur de la République, autorité indépendante, chargée de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public, la loi précitée du 29 janvier 1999 consacre une double innovation. La première, introduite par l'article 2, concerne la mission générale dont le Médiateur de la République est également investi, de contribuer à «**l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public**».

Il est sans doute intéressant de remarquer que de telles dispositions figurent rarement dans les textes définissant les attributions traditionnellement conférées aux Ombudsmans et Médiateurs institutionnels. Si, au Sénégal, elles ont été retenues par le législateur, c'est bien parce que les pouvoirs publics ont voulu favoriser, à l'appui de leur politique de développement économique, les investissements attendus du secteur privé, grâce à l'instauration d'un climat de confiance et de sécurité pour les entrepreneurs.

S'agissant des modes de saisine du Médiateur de la République, l'article 9 de la loi du 29 janvier 1999 a prévu pour ce dernier le pouvoir « **d'entreprendre de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission** », même en l'absence de toute réclamation présentée par un usager du service public. Ce pouvoir d'auto-saisine, désormais reconnu au Médiateur, est cependant soumis, dans son exercice, à une condition bien précise, celle de tenir le Président de la République informé de toute initiative qu'il se propose d'entreprendre dans ce cadre.

Bien entendu, le rapport de 1999 a largement commenté ces nouvelles dispositions législatives. Mais il a également, dans le même temps, mis l'accent sur certains aspects, encore insuffisamment connus, des prérogatives du Médiateur de la République, comme les recommandations en équité qu'il peut être amené à adresser aux administrations publiques ou l'obligation faite aux ministres et aux corps de contrôle de l'Etat de lui communiquer les documents ou les renseignements utiles à l'instruction des réclamations.

En vue de mieux faire connaître la vie de l'institution au cours de l'année écoulée, il a paru opportun de donner des informations sur la tournée effectuée en juin 1999 à Thiès et sur les efforts déployés en liaison avec les partenaires de la coopération française pour conférer au traitement des réclamations plus de

fluidité et d'efficacité, à la faveur de la mise en place progressive d'un outil informatique bien adapté.

La publication d'un dépliant intitulé «**Faites connaissance avec le Médiateur de la République**» a permis par ailleurs de vulgariser auprès d'un très large public les mécanismes de saisine de l'institution ainsi que ses prérogatives vis-à-vis de l'administration. Ce document a déjà fait l'objet d'une traduction en langue nationale «wolof».

Au plan international, le Médiateur de la République a participé avec ses collègues appartenant à tous les continents, aux réunions statutaires des deux principaux organismes ayant vocation à mettre en oeuvre la nécessaire coopération devant exister entre les Ombudsmans et les Médiateurs institutionnels. Il faut se réjouir, à cet égard, de la position du Sénégal dont le Médiateur, tout en siégeant au sein du Conseil d'administration de l'Institution Internationale de l'Ombudsman (IIO) occupe aussi les fonctions de Trésorier de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), dont il est au demeurant l'un des membres fondateurs.

Investi en cette double qualité d'une mission générale tendant à la promotion de la médiation institutionnelle, particulièrement dans la sous-région africaine, le Médiateur du Sénégal se devait de prendre une part active à toutes les rencontres des instances dirigeantes de ces deux organisations grâce à la contribution desquelles des institutions de médiation ont récemment vu le jour dans des pays comme le Mali, la Gambie et la République de Djibouti.

Monsieur le Président de la République,

Le Médiateur de la République a surtout l'obligation, en rendant compte de ses activités, d'insister sur le traitement intervenu au cours de l'année 1999, des réclamations dont il était saisi par les

usagers de l'Administration. C'est pourquoi, le rapport a consacré une deuxième partie, la plus importante, au résultat global de ses interventions conduites auprès des services publics et des organismes assimilés pour que les suites appropriées soient données aux cas de dysfonctionnement signalés.

Il s'agit, en définitive, de retracer l'évolution des efforts de médiation tels qu'ils se sont poursuivis au quotidien, à l'occasion de l'examen et de l'instruction des diverses affaires. Les réclamations reçues ont concerné par exemple des litiges avec les avocats, des demandes de rectification de pièces d'identité ou de délivrance de décisions judiciaires, de régularisation de salaires ou de pensions de retraite, de paiement de créances détenues sur l'Etat, de revendication de terrains, de dégrèvement d'impôts, etc.

L'étude des données statistiques a fait apparaître une augmentation relative du nombre des réclamations par rapport à l'année précédente, ce qui n'a pas empêché, le traitement des dossiers de connaître des résultats fort encourageants car plus que par le passé, l'Administration a accordé davantage de considération aux recommandations du Médiateur de la République.

C'est ce qui explique le choix délibéré qui a été fait dans le rapport d'évoquer surtout les affaires dont l'instruction a connu une suite positive, conforme aux souhaits exprimés par les réclamants. Ces affaires à propos desquelles on peut parler de médiation réussie ont été pour la plupart traitées en relation avec les ministères chargés respectivement des Finances et de la Fonction publique ; il s'agit là, en effet, des deux départements qui sont habituellement les plus sollicités, étant donné que les réclamations portent surtout, soit sur des demandes de paiement de sommes dues à des fonctionnaires ou à des particuliers, soit sur des requêtes tendant à la régularisation de la situation d'agents de l'Etat au regard du déroulement de leur carrière.

L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) s'est, elle aussi, bien distinguée dans cette même attitude consistant à tenir un plus grand compte des attentes de ses allocataires.

La résolution à bonne fin, d'un plus grand nombre de réclamations, obtenue grâce à la compréhension des responsables et des agents de ces différentes administrations, a été bien appréciée. De nombreux usagers n'ont d'ailleurs pas manqué d'exprimer au Médiateur leurs remerciements, autant de signes qui attestent, aux yeux des intéressés, de l'utilité de l'institution ainsi que de son bon fonctionnement.

Mais la satisfaction que l'on peut légitimement tirer du constat qui vient d'être fait ne doit pas amener le Médiateur à taire les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa mission. Il s'agit, d'abord, des lenteurs affectant la prise des décisions qu'appellent ses recommandations faites en équité ou en droit ; il s'agit aussi du défaut de réponse aux demandes de renseignements adressées à certaines administrations.

A la vérité, ces difficultés ont toujours existé et ne pourront certainement pas disparaître du jour au lendemain. Ne compare-t-on pas parfois l'Administration à une machine lourde et complexe ? Il importe cependant qu'au fil du temps l'institution du Médiateur de la République soit acceptée comme un partenaire dont l'action, loin de constituer une immixtion intempestive, concourt au renforcement de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance sans lesquels aucune harmonie ne saurait exister entre l'Etat et ses administrés. Or cette harmonie est, à juste raison, généralement considérée comme l'une des finalités des nations démocratiques.

Connaissant vos choix personnels maintes fois exprimés sur cette question, je ne doute pas, **Monsieur le Président de la République**, que je saurai toujours compter sur votre appui et sur celui du gouvernement et de vos collaborateurs.

C'est fort de cette espérance que je vous remets respectueusement le Rapport du Médiateur de la République pour l'année 1999.

**ANNEXE B**

ANNEXE B

**LOI N°99-04 DU 29 JANVIER 1999 ABROGEANT  
ET REMPLAÇANT LA LOI 91-14 DU 11 FEVRIER  
1992 INSTITUANT UN MEDIATEUR DE LA  
REPUBLIQUE**

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 13 janvier 1999 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

**Art. 2** - le Médiateur de la République est en outre investi d'une mission générale de contribution à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique de l'entreprise, notamment dans ses relations avec les administrations publiques ou les organismes investis d'une mission de service public.

**Art. 3** - Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

**Art.4** - Par ses recommandations, le Médiateur de la République incite les services publics à rechercher l'esprit des lois dans l'application des textes, notamment en cas de conflits avec les citoyens, et à accepter de prendre en compte l'équité dans leurs relations avec les citoyens, d'une manière compatible avec le respect des législations et règlements en vigueur.

Il contribue, par les propositions de simplification administrative

ou de réforme qu'il formule, à la modernisation des services publics.

**Art. 5** - Le Médiateur de la République est nommé par décret pour une période de six ans non renouvelable.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai, qu'en cas d'empêchement constaté par un collège présidé par le Président du Conseil constitutionnel et comprenant en outre, le Président du Conseil d'Etat et le Premier Président de la Cour de Cassation, saisi à cet effet, par le Président de la République.

**Art. 6** - Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit pour l'exercice de sa mission.

**Art. 7** - Le Médiateur de la République est inéligible au parlement ou aux Conseils des collectivités locales pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

**Art. 8** - Toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organe visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur de la République toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

La réclamation est recevable sans conditions de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli des démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.

**Art. 9** - S'il l'estime utile, le Médiateur de la République peut

également entreprendre, de sa propre initiative toute démarche entrant dans le cadre de sa mission. Il en tient le Président de la République informé.

**Art. 10** - La réclamation, au sens de la présente loi, ou la démarche entreprise de sa propre initiative par le Médiateur de la République n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes. Mais la saisine de celles-ci ne fait pas obstacle à l'intervention du Médiateur de la République pour régler à l'amiable le différend.

**Art. 11** - Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, ou lorsqu'il intervient dans les conditions visées à l'article 9 de la présente loi, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés soulevées et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparaît au Médiateur de la République, soit à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, soit à l'occasion d'une démarche entreprise dans les conditions fixées par l'article 9 de la présente loi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut proposer, à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à ces dispositions.

**Art. 12** - Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations ou propositions qu'il formule dans le cadre de l'examen des réclamations ou à l'occasion de la démarche entreprise dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente loi. Si aucune suite n'est donnée à son action, le médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente toute directive qu'il juge utile.

**Art. 13** - Les propositions du Médiateur de la République tendant à la modification de textes législatifs ou réglementaires

font l'objet d'un avis de la part des ministres intéressés, et sont soumises, le cas échéant après avoir été amendées, à la décision du Président de la République pour la suite à donner.

**Art. 14** - Le Médiateur de la République peut suggérer à l'autorité compétente d'engager contre tout agent responsable d'un manquement grave à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, de saisir d'une plainte la juridiction répressive. Si aucune suite n'est donnée à cette demande, le Médiateur de la République en informe le Président de la République qui apprécie s'il y a lieu de donner à l'autorité compétente l'instruction d'y déférer.

**Art. 15** - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle. Mais le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à la collectivité ou à l'organisme bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits en cas d'iniquité.

**Art. 16** - Les ministres et toutes les autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République.

Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les corps de contrôle ou d'inspection à accomplir, dans le cadre de leurs compétences, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Les agents et les corps de contrôle ou d'inspection sont tenus d'y répondre ou d'y déférer.

Le Président du Conseil d'Etat, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques et le Chef de l'inspection générale d'Etat font, sur la demande du Médiateur de la République, procéder à toutes études, enquêtes ou vérifications.

**Art. 17** - Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document du dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

**Art. 18** - le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

**Art. 19** - les collaborateurs du Médiateur de la République sont nommés par celui-ci. Ils sont choisis parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la Fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 14 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

**Art. 20** - Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°91-14 du 11 février 1991.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 29 janvier 1999

**Abdou DIOUF**

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

**Mamadou Lamine LOUM**

**ANNEXES C**

ANNEXE C1A

République du Sénégal  
Un peuple un but une foi

03641/PR/CAB/CS.aas

Le Président de la République

Dakar, le 11 Août 2000

Monsieur le Médiateur,

Je vous fais parvenir, ci-joint, pour étude et avis, le dossier que j'ai reçu de Monsieur M.G.T.

Veillez agréer Monsieur le Médiateur, les assurances de ma considération distinguée.

**P.J.**

**Seydou Madani SY**  
Médiateur de la République  
Dakar

**Abdoulaye WADE**

**ANNEXE C1B**

AP/ngd

557MR/SG/CM5

19 Décembre 2000

Monsieur le Président  
de la République du Sénégal.  
DAKAR

**OBJET** : Situation fiscale de Mr. M. G. T.

**REFERENCES** : - V/L n°03641/PR/CAB/CS.aas  
du 11.08.2000  
- M/L n°419/MR/SG/CE.  
du 14.08.2000  
- M/L n°516/MR/SG/CM5  
du 16.11.2000

Monsieur le Président de la République,

Par lettre susvisée en référence, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour étude et avis, un dossier concernant Monsieur M. G. T., demeurant à Dakar, au 106 Avenue André PEYTAVIN.

Après examen, il est apparu que, les problèmes posés par l'intéressé tournent autour des points suivants :

. Non reversement au Trésor de la somme de deux millions sept cent quatre vingt sept mille trois cent cinquante (2.787.350) francs par Maître O. S.

- Comptes contribuable n° 055 461/A et 101 029/E faisant double emploi ;
- Double imposition ;
- Redressement fiscal onéreux ;
- Paiements sans impact sur la masse des impôts et taxes dus.

Dans le cadre de l'étude de ce dossier, les services qui concourent à l'assiette et au recouvrement des impôts et taxes ont été approchés, et cela a permis de connaître l'état de la situation fiscale réelle du requérant.

C'est donc après avoir pris le maximum de renseignements fiables se rapportant à cette affaire, que je me fais le devoir, Monsieur le Président de la République, de vous livrer ci-après, les réponses aux préoccupations que Monsieur T. a bien voulu porter à votre haute attention.

1) Sur le sort du dépôt de la somme de deux millions sept cent quatre vingt sept mille trois cent (2.787.300) francs fait entre les mains de Maître O. S., en Septembre 1996 par M. T. il a été précisé à ce dernier que le reversement a été effectué à la Perception de Dakar-Centre et imputé sur les arriérés d'impôts sur les revenus des années 1988, 1991, 1993 et 1994. Les déclarations de recettés y afférentes ont été délivrées à l'intéressé.

2) Sur la possibilité d'un double emploi par les services fiscaux des comptes contribuable n° 055 461/A et 101 029/E.

a) Le compte contribuable n° 055 461/A est ouvert avec adresses fiscales : 106 Avenue André Peytavin et Rue 11 angle 6 Médina. Il a été constaté que l'impôt sur le foncier bâti (FB) et la taxe sur les ordures ménagères (TOM) y sont logés, ce qui à priori traduit un souci de mettre ensemble les anciennes contributions.

Cependant, les impôts sur les revenus (IR) des années 1995, 1997 et 1998 apparaissent dans ce compte sans explications, ce qui peut faire penser à un double emploi, mais cette hypothèse est vite écartée, du fait que les impôts de ces années n'ont pas été reportés au compte 101 029/E.

b) Le compte contribuable n°101 029/E a son adresse fiscale au 137, Rue du Peuple Murundi à Bujumbura au BURUNDI. Les impôts sur les revenus (IR) de Monsieur T. y sont exclusivement passés.

Une étude comparative des deux comptes a permis de savoir qu'ils ne font pas double emploi, dans la mesure où l'on ne retrouve pas les mêmes impôts et taxes sur chacun desdits comptes.

3°) S'agissant des double impositions, les cas constatés ont fait l'objet de dégrèvements. Il s'agit des impôts sur les revenus des années 1995 et 1996 faisant respectivement 414.600 et 1.234.300 francs qui ont tous été annulés.

Il convient toutefois de noter que certains impôts ont été soldés de façon excédentaire, sans que le surplus n'ait fait l'objet de réimputations sur d'autres articles.

A ce propos, les cas suivants ont été recensés.

a) Foncier bâti 1997, article 70202 1342	357 800 F
- Dégrèvement P 1/17/97 du 06.10.1997	357.800 F
	<hr/>
Solde	Néant
- Versement, quittance numéraires, N° 829665 du 15.7.97	50.000 F
- Versement, quittance numéraires, N° 958.524 du 3.11.97	100.000 F
<u>Excédent de versement</u>	150.000 F
b) Foncier bâti 1997 article 7020 21343	561.300 F
- Dégrèvement d'office n° 015738 du 27.01.1999	561.300 F
	<hr/>
Solde	Néant
versement, quittance numéraires n° 829.264 du 15.7.97	50.000 F
<u>Excédent de versement</u>	50.000 F

c)- Impôt sur le Revenu 1997, article n° 70206 12981	1.234.300 F
- Dégrevement P 15.17/99 du 2.2.1999	1.234.300 F
Solde	Néant
Versement, quittance numéraires N° 744 851 du.9.12.1997	70.000 F
Versement, quittance numéraires N° 005305 du 7.1.1998	100.000 F
<u>Excédent de versement</u>	170.000 F

L'intéressé pourrait demander, si ce n'est déjà fait, la réimputation de ces excédents sur d'autres articles d'impôts non soldés.

4) Le redressement fiscal dont Monsieur T. a fait l'objet a été initié du fait que ce dernier n'a pas déclaré l'ensemble de ses revenus, ce que par ailleurs il conteste, en prenant comme argument le fait suivant :

- ayant constaté la lourdeur de sa pression fiscale, pour essayer de s'en sortir, il a décidé en 1999, de transformer les cinq appartements de son immeuble en dix appartements. Les services des impôts, selon lui, ont fait un redressement sur la base de dix appartements, avec effet rétroactif de 1997 à 1999, alors que les transformations ont eu lieu dans le courant de l'année 1999.

Le redressement porte sur l'impôt sur le revenu (IR), la TVA sur les locations et la taxe sur les locations verbales (TLV). La période concernée va de 1997 jusqu'au premier semestre de l'année 1999 ; les pénalités ont fait l'objet d'une transaction et ont été réduites.

5°) Sur le niveau des impôts qui ne baissent pas et ce, malgré les versements effectués, il faudrait plutôt comprendre ce

phénomène par l'augmentation des impôts à payer survenant à la suite d'une taxation d'office, gonflant ainsi la dette fiscale de l'intéressé. A ce propos, le redressement fiscal opéré et chiffré à cinq millions trois cent soixante dix huit mille cent quarante (5.378.140) francs, comprenant droit simples et pénalités, et confirmé en Janvier 2000, est un élément essentiel à prendre en compte dans l'explication de cette situation.

Il s'y ajoute que les impôts non soldés, émis par voie de rôle, concernant les années 1988 à 1999, représentent quatre millions sept cent vingt quatre mille cent douze (4.724.112) francs, majorations et frais de poursuites compris.

Pour le recouvrement de ces impôts, trois services de l'Administration fiscale sont concernés (Recette des taxes indirectes, Régie des Impôts directs et Recette de l'Enregistrement) et deux services du Trésor (Perception de Dakar-Centre et Recette Perception municipale de Dakar). Cet éparpillement des centres de paiement implique un suivi rigoureux pour la maîtrise et le suivi de l'assiette et des paiements effectués.

Aussi, pour la clarté de cette étude, il conviendrait de dresser la situation de l'ensemble des impôts et taxes dus par Monsieur T. Le tableau ci-joint en annexes qui répond à ce souci donne le développement de cette situation arrêtée à huit millions neuf cent quatre vingt douze mille deux cent cinquante deux (8.992.252) francs.

Partant du principe selon lequel quand on paie par acomptes ses impôts, on s'attend à voir ces derniers se réduire, Monsieur T. comprend ainsi difficilement l'importance des sommes qui lui sont réclamées comme étant des impayés. Cette incompréhension est liée au fait que les sommes qu'il verse sont imputées sur des arriérés, parfois très anciens, et dont il n'a plus souvenir, alors qu'il pense avoir payé les impôts les plus récents. L'illustration la plus frappante de ce procédé est la suivante : De Mai 1996 à Septembre 1996, il a versé des acomptes totalisant la somme de un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs et cette somme a été imputée sur l'impôt général sur le revenu (IGR) de

l'année 1987, faisant l'objet de l'article 801022546 assis pour un million sept cent soixante cinq mille cent (1.765.100) francs qui d'ailleurs est théoriquement prescrit. Ceci peut être retenu comme étant une des données qui rend difficile, la compréhension par l'intéressé de l'évolution de sa situation fiscale.

Plusieurs entretiens ont eu lieu avec le réclamant et cela a été l'occasion pour lui d'apporter des compléments d'information sur son patrimoine immobilier et la manière dont il est imposé. Ayant séjourné au Rwanda pendant vingt (20) ans, il lui est arrivé quelques fois de faire du portage, par un tiers et à ses frais, pour payer ses impôts à Dakar, sans avoir une parfaite connaissance de ce qu'il doit réellement. Ce que l'on peut retenir, après consultation et pointage du nombre de quittances d'impôts qu'il a réussi à retrouver, c'est bien une volonté de vouloir être quitte avec le fisc, mais il est souvent perdu dans les dédales des impôts mis à sa charge ; ces derniers ne viennent pas du même service, certains sont dégrévés partiellement pour erreur sur la base imposable et d'autres entièrement pour double emploi.

Pour permettre à Monsieur T. de repartir sur de nouvelles bases et dans la légalité, il conviendrait de trouver les voies et moyens susceptibles d'alléger sa dette fiscale, afin de le mettre dans une situation en accord avec sa capacité contributive. La solution envisageable serait le recours gracieux qui porterait sur :

1°) La remise totale des pénalités provenant du redressement fiscal dont il a fait l'objet et qui s'élèvent à un million quatre cent dix neuf mille (1.419.000) francs.

2°) La modération des droits simples issus du redressement fixés comme suit :

- Taxe sur la valeur ajoutée	2.424.000 F
- Impôts sur les revenus	676.140 F
- Taxe sur les locations verbales	859.000 F

3°) L'arrêt des poursuites concernant les impôts antérieurs à l'année 1994 (TOM, FB et IR) dont les restes à payer, y compris les majorations, calculés par la Perception de Dakar-Centre,

s'élèvent à un million quatre cent dix huit mille six cent cinquante quatre (1.418.654) francs.

4°) La remise gracieuse pour ces arriérés d'impôts vieux de plus de cinq ans.

Les prérogatives dévolues à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances en matière de recours gracieux ont été définies par les dispositions ci-dessous de l'article 1042 de la loi n° 87.10 du 21 Février 1987 fixant Code général des Impôts.

«Les demandes en remise ou modération ne sont soumises à aucune condition au regard des délais de présentation.

Elles doivent, quel que soit leur objet et quel que soit le montant des cotisations, être adressées au Ministre chargé des Finances.

Toutefois, ce pouvoir peut être exercé par le Directeur général des impôts et des domaines sur délégation qui lui est faite par le Ministre des Finances et dans les limites précisées dans la délégation».

Cette opportunité devrait à mon avis être saisie pour trouver une solution à l'ensemble des problèmes posés par le requérant et dont la finalité est d'obtenir l'allègement de sa dette fiscale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'assurance de ma très haute considération.

**P.J.** : Un état de situation des impôts et taxes dus par Monsieur T.



## SITUATION DES IMPOTS ET TAXES DUS

	Droits simples	Pénalités	Totaux
<b>I. TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)</b>			
TP 056.DO.56.2000 (Redressement)	900.000	350.000	1.250.000
TP 057.DO.57.2000	636.000	250.000	886.000
TP 055.DO.55.2000	888.000	300.000	1.188.000
Païement sur TP.055	850.000	-	850.000
<b>TOTAUX I</b>	1.674.000	900.000	2.474.000
<b>II. IMPÔTS SUR LE REVENU (IR)</b>			
Redressement d'impôts	676.140	169.000	845.140
Versement	260.000	-	260.000
<b>TOTAUX II</b>	416.140	169.000	585.140
<b>III. TAXE SUR LES LOCATIONS VERBALES (TLV)</b>			
Redressement taxe	859.000	350.000	1.209.000
<b>TOTAUX III</b>	859.000	350.000	1.209.000
<b>IV IMPOTS EMIS PAR VOIE DE ROLE</b>			
1°) Pour la Perception de Dakar Centre			
- IRPP et IR des années 1988 à 1996		1.037.822	
- FBB et TOM des années 1991 à 1995		1.523.792	
<b>TOTAL DES IMPAYES</b>		2.561.614	

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

2°) Pour la Recette Perception Municipale de Dakar

- FB et TOM des années 1994 ( Immeuble Rue 11 X 6)	480.969
- FB et TOM des années 1994 (Immeuble A.PEYTAVIN)	1.681.529
<b>TOTAL DES IMPAYES</b>	<b>2.162.498</b>

**RECAPITULATION**

Recette des Taxes indirectes (TVA)	2.474.000
Régie des impôts directs (IR)	585.140
Recette de l'Enregistrement (TLV)	1.209.000
Perception Dakar-Centre (contributions directes)	2.561.614
 Recette Perception municipale de Dakar (Contributions directes)	 2.162.498
<b>TOTAL DES IMPÔTS ET TAXES DUS</b>	<b>8.992.252</b>

**ANNEXE C2A**

République du Sénégal  
Un peuple - un But - une Foi

06122 PR/CAB/CS.aas

Le Président de la République

Dakar, le 14 Décembre 2000

Monsieur le Médiateur,

Je vous demande de bien vouloir me fournir de plus amples informations sur les doléances contenues dans la lettre que Monsieur M. F. A., Promoteur touristique, m'a fait parvenir.

Vous trouverez, ci-joint, copie de la dite correspondance.

**P.J. :**

**Seydou Madani**  
Médiateur de la République  
Dakar

**Abdoulaye Wade**

**ANNEXE C2B**

CT/ngd

563/MR/SG/CM4

27 Décembre 2000

Monsieur le Président  
de la République du Sénégal  
DAKAR

**Objet :** M. F. A., Promoteur touristique  
C/Société Nationale de Recouvrement

**Référence :** V/L n° 06122/PR/CAB/CS aas  
du 14 Décembre 2000.

Monsieur le Président de la République,

Par votre lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous fournir de plus amples informations sur le dossier du différend survenu entre Monsieur M. F. A., promoteur touristique et la Société Nationale de Recouvrement (SNR).

En réponse, je vous prie de trouver ci-après les éléments d'appréciation demandés, tels qu'ils ressortent de la prise en charge du dossier par la Médiature de la République.

1°) Débiteur vis-à-vis de la Société Nationale de Recouvrement dans le cadre de la réalisation de son projet touristique en Casamance, Monsieur A. a saisi le Médiateur de la République en Mai 1992 pour obtenir son intervention auprès du Directeur général de la SNR à l'effet de bénéficier, expressément et exclusivement, de la satisfaction de deux doléances.

a) le maintien des facilités qui lui ont été consenties par l'ancien Directeur de la SNR à savoir le reversement en sa faveur de la somme de 300.000 F par mois à déduire des loyers découlant de la location de son hôtel ; Monsieur A. N. successeur de Monsieur M. à la tête de la SNR envisageait de remettre en cause cet arrangement.

b) la réappréciation en hausse du montant dudit reversement

sur la base d'un tiers (1/3) du montant moyen des loyers mensuels.

2°) L'examen diligent du dossier en liaison avec le Directeur général de la SNR a permis d'aboutir, d'une part au maintien de l'arrangement relatif au principe de l'extourne, d'autre part à la fixation du montant mensuel à rétrocéder à deux cent mille francs CFA (200.000 FCFA).

Il y a lieu de relever les réticences manifestées par le Directeur général de la SNR de l'époque, qui a fini par prendre en compte la situation sociale fort préoccupante de Monsieur A. sur laquelle le Médiateur n'avait pas manqué d'appeler son attention.

3°) Moins de trois mois après sa lettre de saisine, Monsieur A. était informé par lettre n° 0644/MR/SG. du 10 Juillet 1992 de la solution à laquelle avait abouti l'examen de son dossier.

Par la même correspondance, il était invité à se rapprocher de la Direction générale de la SNR pour formaliser, par un acte écrit, l'arrangement arrêté.

Monsieur A. était en outre prié de ressaisir le Médiateur de la République de toute difficulté réelle qu'il aurait rencontrée à ce sujet.

4°) Au constat de l'absence de toute réaction de la part du requérant, le Médiateur de la République a considéré que le dossier de Monsieur A. pouvait valablement être clôturé à son niveau.

Telles sont Monsieur le Président de la République, les informations disponibles sur ce dossier que je me fais le devoir de porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la République, l'expression de ma très haute considération.

**P.J** : 1 dossier de 5 pièces



**ANNEXES D**

**ANNEXE D1A**

**Union Nationale des Distributeurs de gaz au Sénégal  
(UNDGS)**

Dakar, le 06 novembre 2000

A

Monsieur le Médiateur  
de la République du Sénégal  
Dakar

Monsieur le Médiateur,

Nous venons par la lettre ci-jointe vous informer des problèmes que nous (Distributeurs de gaz) rencontrons avec Shell Gaz SENEGAL.

Nous vous soumettons le problème en tant que Médiateur de la République, et souhaitons votre prompt intervention, avant la réaction de notre Union.

Veillez agréer cher Maître, l'expression de nos salutations les meilleures.

**P.J. :**

- Copies concernées

Le Président

**M. A. L.**

**ANNEXE D1B**

529/MR/SG/CM3

23 novembre 2000

Monsieur A. L. Président de l'Union  
Nationale des Distributeurs de Gaz  
du Sénégal ( UNDGS)  
Siège Social km 18 Route de Rufisque  
BP : 20.286 - DAKAR

**Objet :** Requête C/Shell Gaz Sénégal

**Référence:** V/L du 6 Novembre 2000

Monsieur le Président,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon intervention pour trouver une solution aux problèmes rencontrés par les distributeurs de gaz dans leurs rapports avec la Société Shell Gaz Sénégal.

A cet égard je me fais le devoir de vous rappeler qu'en application des dispositions des article 1 et 2 de la loi 99/04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi 91-14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République, je ne suis pas habilité à intervenir dans des litiges opposant des personnes privées.

En conséquence, je suis au regret de ne pouvoir répondre à votre attente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. :** extrait loi 99-04 du 29 janvier 1999 (Arti 1 et 2)



**ANNEXE D2A**

Saint-Louis, le 20 Décembre 2000

Monsieur B. M. - en retraite Domicilié  
chez M.D. B.Près mosquée Amadou  
Mbengue Salif à Léona Saint-Louis

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
BP : 6434  
DAKAR

Monsieur le Médiateur,

Je viens très respectueusement par la présente solliciter votre assistance pour les faits suivants dont je suis victime, relatifs à mon état de retraité de l'OMVS.

En effet, par décision N° 062/SG/OMVS. en date du 17/04/1976, j'ai été engagé à titre d'essai pour une période de trois mois en qualité de manoeuvre au Secrétariat général dudit organisme, pour servir au projet de la Recherche Agronomique du Centre de Saint-Louis.

Ensuite, j'ai été confirmé dans les fonctions de manoeuvre jusqu'au 1er janvier 1981 date à laquelle j'ai été définitivement embauché en qualité de veilleur de nuit. J'y ai ainsi fait carrière jusqu'au 31 Juillet 1996 date de ma retraite.(soit 20 années de service).

Ainsi, en vertu des dispositions du statut particulier du personnel de l'OMVS (Art.63), je devais faire valoir mes droits à une pension de retraite à partir du 1/8/1996.

Ayant déposé mon dossier à L'IPRES Dakar (Référence N° 086989 du 16.12.1996) contre toute attente, l'IPRES m'a informé que l'OMVS n'avait versé pour moi que quatre (4) années

seulement. Depuis lors, je suis sans pension. Je suis locataire et je dois également faire face à l'entretien d'une famille nombreuse composée d'une épouse et de 5 enfants mineurs.

Devant cette déplorable situation je me réfère à vous en vue de recouvrer mes droits.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Médiateur, mes sentiments respectueux et dévoués.

L'intéressé

**B. M.**

**ANNEXE D2B**

CT/ngd

574/MR/SG/CM4

19 Janvier 2001

Monsieur B. M. S/C de Mme D. B.  
Près Mosquée A. M. S.  
Léona

SAINT-LOUIS

**Référence :** V/L du 20.12.2000  
dossier R.2000.0226  
du 29.12.2000

Monsieur,

Je vous accuse réception de votre correspondance visée en référence par laquelle vous avez bien voulu me demander d'intervenir auprès de l'OMVS pour obtenir de cet organisme la régularisation de votre retraite.

En réponse, je me fais le devoir de vous informer que votre préoccupation a retenu toute mon attention mais du fait qu'elle concerne une organisation internationale jouissant des immunités diplomatiques, mon intervention ne peut être envisagée.

L'article premier de la Loi N° 99.04 du 29 Janvier 1999 abrogeant et remplaçant la Loi n° 91.14 du 11 Février 1991 instituant un Médiateur de la République dispose que je ne reçois les réclamations que dans les cas de litiges concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics ou de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Pour cette raison, je suis au regret de ne pouvoir secondar votre démarche, le dossier étant en conséquence clôturé à mon niveau.

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Je vous suggère toutefois de saisir de votre requête le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui dispose des moyens de faire examiner votre dossier par votre ex-employeur.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



**ANNEXE E**

**ANNEXE E1**

Monsieur D. S.  
Régisseur de recettes à  
L'ENSA B.P : A 296 Thiès (Sénégal)  
Tél B.951.12.57 - Dom :951.12.71

Thiès le 06 septembre 1999

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
Dakar

**Objet : Requête**

Monsieur le Médiateur.

Je viens très respectueusement par cette présente, vous adresser une requête, au nom de la famille de feu El hadj A. S., fonctionnaire du Ministère de l'intérieur décédé le 05 février 1998 à Thiès.

Nous avons introduit une demande de réversion de pension avec toutes les pièces requises depuis juillet 98, mais rien n'est fait. Après quelques investigations au Ministère des finances, les agents nous ont fait savoir que le fond du dossier est perdu.

Monsieur le Médiateur, la famille S. en question est une grande famille de onze enfants dont un seul travaille et elle est confrontée à divers problèmes de gestion de famille. A cet effet, cette requête vous est adressée afin qu'une solution rapide puisse être trouvée pour bénéficier de cette pension.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes sentiments les plus sincères.

Références du dossier déposé

Feu A. S.

Matricule : 961.421.A

N : 9692 classement 21971 dépôt 20 juillet 1998

L'intéressé  
**D. S.**

**ANNEXE E2**

AT/FS

N°636/MR/SG

08 OCT. 1999

Monsieur le Ministre de l'Économie,  
des Finances et du Plan  
DAKAR

**Objet :** Demande de réversion de pension.

Monsieur le Ministre,

J'ai été saisi par Monsieur D. S., régisseur de recettes à l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA), BP. A 296, à Thiès, qui sollicite mon intervention à propos d'une demande de réversion de pension de feu El Hadji A. S., Mle 961.421-A, ex-fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur.

En vous faisant parvenir, ci-joint, photocopie du dossier présenté par Monsieur S., je vous prie de bien vouloir inviter vos services compétents à lui accorder une instruction diligente.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

**P.J.:** 1 dossier.



**ANNEXE E3**

AMB/ 16/06/2000  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

04052/MEF/IF/BS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
ET DES FINANCES

11 juillet 2000

Le Ministre

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**Objet :** Demande de révision de pension formulée  
par les ayants-droit de feu E. A. S.  
(Me n°961.421/A)

**Références :** V/L n°0636/MR/SG du 08.10.1999  
V/L n°0 173/ MR/SG du 27.04.2000

Suite à votre lettre citée en dernière référence, et par laquelle vous m'avez transmis une copie du jugement d'hérédité de feu E. A. S, je voudrais vous faire connaître que la réversion de pension demandée au profit de sa veuve, Mme N. F. N., est effective depuis la fin du mois de mai 2000, avec effet rétroactif au 1er février 1998.

Mme N., titulaire du matricule de pension n° 998.233/F a ainsi bénéficié de l'émission d'un bon de caisse pour la somme de deux millions trois cent quatre vingt dix neuf mille sept cent cinquante quatre (2.399.754) francs CFA, payable à la perception régionale de Thiès.

Je vous prie de bien vouloir en informer l'intéressée

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée

**M.C.S.**

**ANNEXE E4**

**AT/fs**

N°322/MR/SG

20 juillet 2000

Monsieur D.S.  
Régisseur de recettes  
Ecole nationale supérieure  
d'Agriculture (ENSA)  
BP : A 296 Thiès  
THIES

**Référence** : V/Lettre en date du 19 avril 2000.

Monsieur,

En réponse à votre lettre susvisée en référence, relative à une demande de réversion de pension de feu El Hadji A. S., ex-fonctionnaire du Ministère de l'intérieur, je vous informe que le Ministre de l'Economie et des Finances que j'ai saisi à ce sujet, a bien voulu donner une suite favorable à votre requête.

Il me prie de porter à votre connaissance que la réversion de pension a été attribuée à sa veuve Madame N. N. depuis la fin du mois de mai 2000 avec effet rétroactif au 1er février 1998.

Madame N., titulaire du matricule de pension n° 998.233-F, a ainsi bénéficié de l'émission d'un bon de caisse pour la somme de deux (02) millions trois cent quatre vingt dix neuf mille sept cent cinquante quatre francs (2.399.754), payable à la Perception régionale de Thiès.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



ANNEXE E5

D. S.  
Régisseur de recettes  
E.N.S.A BP -. A296  
Tel : 951-12-57  
951-12-71  
Dom : 951-23-91  
THIES

Thiés le 08-08-2000

A  
Monsieur le Médiateur  
de la république  
du Sénégal

Réf : V/ lettre N°322/MR/SG du 20 juillet 2000

Monsieur le Médiateur,

J'accuse réception de votre lettre susvisée relative au règlement de notre problème de réversion de pension de notre père feu A. S.

A cet effet, toute ma famille se joigne à moi pour vous remercier de la bataille de procédure que vous avez menée pour arriver à ce résultat.

Que DIEU, le TOUT PUISSANT, vous assiste vos collaborateurs et vous, dans votre noble et délicate mission.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la république, l'expression de mes sentiments distingués.

**D.S.**

**ANNEXE F**

ANNEXE F1

Dakar, le 01 Décembre 1997

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
Dakar/ Sénégal

N.Réf/ 210/97/DG/ASH/RML

**Objet :** Terrains TF N° 2269/DG, 2270/DG et 86/DP

Monsieur le Médiateur,

La SIPS est propriétaire de trois (3) titres fonciers jouxtant les terrains de son usine.

Ceux-ci font l'objet actuellement d'une occupation illégale, alors qu'ils doivent servir à la réalisation d'un Projet d'extension d'un montant de f/cfa 2.500.000.000 (deux milliards cinq cent millions de francs cfa).

Ce projet est rendu nécessaire avec l'avènement de l'UEMOA et contribuera entre autre à la création d'une centaine d'emplois.

La SIPS a depuis 1984 attiré l'attention des autorités sur cette situation (Gouverneur, Préfet, Ministre de l'Urbanisme, Ministre de l'intérieur) sans succès.

La SIPS est bénéficiaire d'une décision d'expulsion des occupants illégaux qui a été confirmée par la Cour d'Appel.

Une réquisition de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision rendue au nom du Peuple Sénégalais est à ce jour sans résultat.

C'est pour cette raison et en dernier recours, que je suis

*LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE*

contraint de saisir votre haute autorité morale afin que force reste à la loi.

Je demeure à l'écoute pour tout renseignement complémentaire et vous prie de trouver joint en annexe tous les documents relatifs aux démarches entreprises à ce jour.

Veillez croire, Monsieur le Médiateur, en l'assurance de ma considération distinguée

**A. S. H.**

**ANNEXE F2**

AP/ngd

N°733/MR/SG/CM5

17 Novembre 1998

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

**Objet :** Occupation irrégulière de  
terrains appartenant à la SIPS.

**Référence :** M/L n°106/MR/SG/CM5 du 24.2.98  
V/L N°1803/DADT/du 12.3.1998

Monsieur le Ministre.

Par lettre susvisée en référence, J'ai eu à porter à votre connaissance une situation anormale relative à une occupation sans droit ni titre de terrains appartenant à la Société industrielle de Papeterie du Sénégal (SIPS), faisant l'objet de titres fonciers n° 2270/DP et 86/DP, ayant respectivement 6962 m<sup>2</sup> et 80253 m<sup>2</sup> de superficie. Votre réaction n'a pas tardé, car immédiatement, vous avez saisi le Gouverneur de la Région de Dakar pour lui demander de vous faire le point de la situation et vous proposer une solution conforme à la légalité et au respect de l'ordre public.

Je voudrais, au demeurant, vous indiquer que des dispositions avaient déjà été prises avant que je ne sois saisi de cette affaire par la SIPS.

En effet, par lettre n°410 en date du 18 Juillet 1989, pendant que des constructions sauvages s'édifiaient sur le terrain du TF.89, le Gouverneur de la Région de Dakar, après enquête du préfet du Département de Pikine et au vu du rapport que ce dernier lui a adressé, avait pris les mesures suivantes.

1°) Le recensement des personnes habitant effectivement les lieux, en attirant leur attention sur l'irrégularité de leur, présence

sur ce terrain qui constitue un titre foncier appartenant à autrui, et en leur fixant un délai raisonnable au terme duquel ils devraient immédiatement quitter les lieux.

2°) Concernant les agents de l'Etat mis en cause dans le rapport d'enquête (Agents de l'Urbanisme), il avait décidé de leur adresser d'abord une demande d'explication avant, d'envisager la sanction à leur appliquer pour immixtion dans une procédure illégale d'occupation de terrain privé.

3°) Le délégué de quartier Monsieur A.B devait lui aussi être interrogé, avant de faire éventuellement l'objet d'une destitution par le Maire de la Commune de Pikine.

4°) Quant à Messieurs M. N et D. C. N que le rapport accuse d'avoir procédé à la vente illicite de ces terrains, il appartenait à la SIPS d'intenter une action en justice.

En sus des mesures prises par le Gouverneur de la Région de Dakar, la SIPS a porté cette affaire devant les tribunaux qui se sont prononcés en ces termes sur :

Le Titre foncier n°2270/DP : Ordonnance de référé n° 1149 rendue le 23 Juillet 1990 qui a prononcé l'expulsion des lieux de leurs occupants :

- Arrêt civil rendu contradictoirement par la Chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel le 13 Septembre 1991 statuant en matière de référé, confirmant l'ordonnance n° 1149.

Le Titre foncier : ordonnance du juge de référé du 19 Août 1991 expulsant tous occupants, quels qu'ils soient du terrain ;

- Arrêt définitif de la Chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel de Dakar du 21 Mai 1992 confirmant l'ordonnance de référé du 19 Août 1991.

Comme vous pouvez le constater malgré les décisions de

justice, le règlement de cette affaire met du temps à se concrétiser et déjà la SIPS est pénalisée par ce que ne pouvant disposer de ses terrains pour réaliser un programme d'extension de ses usines pour un investissement de 2.496.500.000 FCFA, agréé par le Ministre de l'Economie et des Finances par décision n°011242 du 13 Décembre 1995.

Aussi, vous saurais-je gré de bien vouloir me faire connaître la façon dont ce dossier évolue, notamment les diligences effectuées et les mesures envisagées, pour trouver rapidement une solution.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**P.J. :**

- Lettre du M.I du 12.3.1998
- Lettre du Gouverneur de Dakar du 18.7.1989
- Ordonnance des Référés du 19.8.1991
- Arrêt de la Cour d'Appel du 21.5.1992
- Réquisition de Me A. DIA
- Croquis parcelles TF 2270 et 86/DP
- Liste des occupants du TF 2270
- Liste des occupants du TF 86
- Arrêté portant agrément SIPS
- Signification d'un arrêt civil
- Commandement d'huissier
- Arrêté portant agrément programme d'investissement.



**ANNEXE F3**

AP/ngd

N°332/MR/SG/CM5

14 juin 1999

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
DAKAR

**OBJET** : Occupation irrégulière de terrains  
appartenant à la S.I.P.S.

**REFERENCES** : M/L n° 106/MR/SG/CM5 du 24/2/1998  
V/L n° 1803/DADT/ du 12/3/1998  
M/L n° 733/MR/SG/CM5 du 17/11/1998

Monsieur le Ministre,

En vous faisant tenir ci-joint, copie de ma dernière correspondance susvisée en référence et demeurée à ce jour sans réponse de votre part, je vous invite à me faire part dans les meilleurs détails possibles, les dispositions envisagées dans le cadre du règlement de cette affaire.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre. à l'assurance de ma haute considération.

**P.J.** : M/L n°733/MR/SG/CM5  
du 17/11/1998.



**ANNEXE F4**

IND/YF

N°00528/DADT

14 juillet 1999

**Objet :** Occupation irrégulière de terrains appartenant à la SIPS

**Référence :** V/L n° 332/MR/SG/CM5/ du 14 juin 1999

Monsieur le Médiateur de la République,

Suite à votre lettre citée en référence relative à l'occupation irrégulière de terrains appartenant à la SIPS, je vous transmets en annexe la note n°25/GRD/SP du 25 janvier 1999 par laquelle, le Gouverneur de la Région de Dakar m'a fait un compte rendu détaillée de cette affaire ainsi que les mesures préconisées pour le règlement définitif de ce litige.

Une visite sur le terrain ainsi que les conclusions de la commission ad hoc à l'autorité administrative de préconiser la substitution de l'Etat aux occupants en donnant un nouveau terrain à la SIPS.

Ainsi, celui-ci pourra par la suite trouver les moyens de ce retrouver vers les populations pour se faire payer.

Voilà une solution qui semble plus sage et qui semble agréer le Directeur Général de la SIPS.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma très haute considération.



C. M. S.



AP/In

N°490/MR/SG/CM5

03 Août 1999

Monsieur A. S. H.  
Directeur général de la SIPS  
KM11 Route de Rufisque  
B.P : 1818  
Dakar

**Référence :** V/L n°210/97DG/ASH/MRS du 1/12/97  
M/L n°156/MR/SG/CM5 du 12/5/1998  
M/L n°776/MR/SG/CM5 du 1/12/1998

Monsieur le Directeur général,

Les terrains appartenant à la Société Industrielle de Papeterie du Sénégal (SIPS) faisant l'objet des titres fonciers n°s 2270/DP et 86 DP occupés irrégulièrement et pour lesquels vous avez obtenu des ordonnances d'expulsion confirmées par des arrêts de la cour d'appel ont fait l'objet, de la part du Ministre de l'Intérieur, d'une proposition dont voici les termes :

« L'état est prêt à sa substituer aux occupants en donnant un nouveau terrain à la SIPS. Il pourra par la suite trouver les moyens de se retourner vers eux pour se faire payer ».

Pour autant que la SIPS obtienne, en échange, de la part de l'Etat, la même superficie de terrain, je pense que la proposition faite mérite une attention particulière, d'autant plus qu'elle permet d'éviter toutes tensions sociales.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre avis et dans cette attente, vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



**ANNEXE F6**

Dakar, le 09 Août 1999

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
Dakar/Sénégal

N.Réf/355/99DG/ASH/RML

Monsieur le Médiateur,

Nous avons reçu votre courrier N° 490 du 03 Août 1999 et nous vous en remercions vivement.

La proposition faite par Monsieur le Ministre de l'intérieur nous semble tout à fait raisonnable et nous l'acceptons pour autant que la S.I.P.S. obtienne en échange de la part de l'Etat la même valeur en superficie de terrain.

Nous restons donc à votre disposition pour mener à terme cette proposition si elle devait être retenue définitivement.

Dans cette attente,

Veillez recevoir, Monsieur le Médiateur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général

**A. S. H.**

**ANNEXE F7**

AP/ngd

N°00521/MR/SG/CM5

19 Août 1999

Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

DAKAR

**Objet :** Occupation irrégulière de terrains appartenant à la SIPS.

**Références :** - V/L n°106/MR/SG/CM5 du 24.02.1998  
- V/L n°1803/DADT/ du 12.03.1998  
- M/L n°783/MR/SG/CM5 du 17/11/1998  
- V/L n°00528/DADT/ du 14.07.1999.

Monsieur le Ministre,

Par lettre sus-visée en référence, vous avez bien voulu me transmettre la note n° 0025/GRD/SP du 25 Janvier 1999 du Gouverneur de la Région de Dakar faite à votre attention sur le différend opposant la SIPS à une partie des habitants du quartier Guinaw-rail.

Saisi par mes soins sur la proposition préconisant la substitution de l'Etat aux occupants en donnant un nouveau terrain à la SIPS, le Directeur de cette société, par lettre n° 355/99/DDDG/ASH/RML en date du 9 Août 1999, a accepté cette proposition, si toutefois il obtenait de la part de l'Etat la même valeur en superficie de terrain.

Le dossier étant enfin sur le point de connaître un dénouement, je voudrais vous remercier pour l'attention toute particulière que vous lui avez réservée, créant ainsi les conditions d'un règlement juste pour la satisfaction des parties concernées.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de chaque évolution que connaîtra cette affaire et vous prie de croire Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute considération.



**ANNEXE F8**

AP/fs

N°525/ MR/SG/CN5  
23 AOUT 1999  
Monsieur S. H.  
Directeur général de la SIPS  
Km 11, Route de Rufisque  
BP : 1818  
DAKAR

**Références :** V/L n°210/97/DG/ASH/RML du 1.12.1997  
M/L n°156/MR/SG/CM5 du 12.05.98  
M/L n°776/MR/SG/CM5 du 1.12.1998  
M/L n°490/MR/SG/CM5 du 3.08.1999  
V/L n°355/99/DG/ASH/RML du 9.08.1999.

Monsieur le Directeur général,

J'accuse réception de votre lettre susvisée en référence, par laquelle vous avez marqué votre accord sur la proposition faite par le Ministre de l'intérieur pour trouver une solution au différend opposant votre société à une partie des habitants du quartier Guinaw-Rail.

Par lettre n°521/MR/SG/CM5 en date du 19 août 1999, j'ai fait part de votre accord à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, que vous avez stipulé comme suit : « ... le Directeur de la SIPS accepte la proposition si toutefois il obtenait de la part de l'Etat la même valeur en superficie de terrain».

Je voudrais vous dire combien j'ai apprécié le sens pragmatique dont vous avez fait preuve dans cette affaire qui a tant duré et qui n'a pas été sans conséquence au regard des projets d'extension de votre usine.

Pour la mise en oeuvre de l'échange de terrains, je vous saurais gré de bien vouloir approcher le Gouverneur de la région de Dakar.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



**ANNEXE F9**

Dakar, le 08 Décembre 1999

Monsieur le Médiateur  
de la République  
Dakar/Sénégal

N.Réf/ 378/99/DG/ASH/RML

Monsieur le Médiateur,

Par lettre réf. N° 525 du 23/08/99, vous nous marquez votre appréciation pour notre acceptation d'un échange de terrain d'égale valeur en guise de solution au différend opposant notre Société à une partie des habitants de Guinaw Rail.

Nous revenons cependant vers vous Monsieur le Médiateur car la solution bien que trouvée n'a pas été suivie d'application et jusqu'à ce jour aucune proposition ne nous a été faite de la part des autorités compétentes.

Nous avons saisi Messieurs les Gouverneurs de la Région de DAKAR ainsi que le Directeur Général des Impôts qui nous ont rétorqué à chaque fois, qu'ils attendaient des instructions de Monsieur le Ministre des Finances pour passer à l'action.

Nous sommes de nouveau dans l'impasse, Monsieur le Médiateur et nous sollicitons votre aide afin de parvenir à un dénouement heureux de notre problème qui n'a que trop duré.

Veuillez croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général

**A. S. H.**

**ANNEXE F10**

République du Sénégal  
Région de Dakar  
Gouvernance  
Le Gouverneur

N°02264/GRD/SP

Dakar, le 16 Décembre 1999

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**Objet :** Litige opposant la SIPS à des occupants irréguliers.

Monsieur le Médiateur de la République,

Comme vous le savez, un litige oppose depuis quelques années la SIPS à des occupants irréguliers de son terrain situé à Pikine.

Une décision judiciaire ordonnant l'expulsion de ces derniers a été prise. Toutefois, son exécution risque d'entraîner des conséquences sur le plan social. Actuellement le terrain est occupé par plusieurs centaines de familles.

La plupart des constructions ont été réalisées en dur.

Pour nous permettre de régler définitivement la question, j'ai eu à proposer un système d'échange. Ainsi l'Etat du Sénégal proposerait à la direction de la SIPS un terrain.

Celle-ci a déjà donné son accord, car elle souhaite une solution urgente afin de pouvoir exécuter son nouveau programme d'investissement.

Maintenant, il nous faudrait l'accord de Madame le Ministre délégué, chargé du Budget, pour permettre à ses services compétents d'entamer la procédure.

Votre intervention est vivement souhaitée.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma parfaite considération.

**M. Y. T.**

ANNEXE F11

AP/In

N°831/MR/CM5

28 Décembre 1999

Madame le Ministre délégué auprès  
du Ministre de l'Economie des  
Finances et du Plan  
Dakar

**Objet :** Occupation irrégulière  
TF. 2270/DP et 86/DP.

Madame le Ministre

Des terrains appartenant à la Société Industrielle de Papeterie du Sénégal (SIPS) faisant l'objet des titres fonciers n° 2270/DP et 86/DP ayant respectivement 6.982 m<sup>2</sup> et 80-253 m<sup>2</sup> de superficie ont été occupés sans droit ni titre.

Les tribunaux, saisis par la SIPS, ont pris des ordonnances d'expulsion devenues définitives et donc exécutoires. L'exécution de ces décisions de justice tardant à se concrétiser, la SIPS a cru devoir solliciter mon intervention pour trouver les voies et moyens susceptibles d'obtenir un dénouement à cette affaire.

C'est ainsi que j'ai saisi, Monsieur le Ministre de l'intérieur qui, au vu des résultats d'une enquête faite par le Gouverneur de la Région de Dakar, a préconisé la contribution de l'Etat qui ferait l'effort de trouver, en compensation, d'autres terrains pour la SIPS.

J'ai soumis cette proposition à la SIPS qui a accepté une solution de ce genre, si elle est effective.

Le Gouverneur de la région de Dakar vient lui aussi de m'adresser une correspondance dans laquelle il me confirme cette position de la SIPS, et me prie d'intervenir auprès de vous pour la mise en œuvre de la solution préconisée.

Pour finaliser cette affaire, je vous saurai gré des instructions que vous voudrez bien donner à vos services, afin que soit d'ores et déjà entamée la procédure devant aboutir à l'attribution d'un terrain à la SIPS.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

- P.J. : - L.n°226/GRD/SP/ du 16/12/1999  
- L. n°733/MR/SG/CM5 du 17/11/1998  
- L. n°2264/GRD/SP/ du 16/12/1999  
- L. n°528/MINT/DAGAT/DADT/ du 14/7/1999  
- Note n°25/GRD/SP du 25/01/1999  
- L. n°490/MR/SG/CM5 du 9/8/1999  
- L. n°355/99/DG/ASH/CM 5 du 3/8/1999  
- L. n°378/99/DG/ ASH/RMI L du 8/12/1999

Pour le Médiateur de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Abdoulaye Thiam

**ANNEXE F12**

MAMB/07/07/2000  
République du Sénégal  
Ministère de l'Economie  
et des Finances

N°5809MEF/IF/BS

Le Ministre

22 Septembre 2000

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**Objet :** Occupation irrégulière des TF n°s 86/ DP et 2270 / DP  
Echange entre l'Etat et la SIPS.

**Référence :** V/L n°0831/MR/SG du 28.12.1999

Monsieur le Médiateur,

Suite à votre lettre citée en référence par laquelle vous m'avez saisi de la requête de la Société Industrielle de Papeterie du Sénégal (SIPS) relative à l'occupation irrégulière des titres fonciers n°2270/DP et 86/DP, je voudrais vous faire connaître en retour que les investigations menées par mes services compétents auprès de l'administration de la Zone franche industrielle ont permis de trouver un terrain dans ladite zone ou il existe une possibilité d'échange.

Cependant, des obstacles d'ordre juridique empêchent la mise en oeuvre de la procédure, la SIPS n'étant pas éligible dans le périmètre de la Zone franche industrielle.

Néanmoins avec l'abandon du projet d'extension de la Zone franche industrielle, l'octroi d'un terrain d'échange pourrait être envisagée sur le site qui était réservé à cet effet, et qui se situe entre la bretelle de Petit M'BAO et la route du foyer de charité.

En effet, il est envisagé de maintenir dans ce secteur, une zone à vocation industrielle où sont déjà installés la Société Sénégalaise de Transformation (SOSETRA), le Comptoir Commercial B. M. (CCBM) et la Manufacture Sénégalaise de Papier (MSP).

Le plan d'aménagement du site est en cours d'élaboration par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture.

Le choix d'un terrain d'échange à proposer à la SIPS reste donc lié à l'approbation de ce plan.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée

**A. D.**

**ANNEXE F13**

AP/ngd

N°501MR/SG/CM5

4 Novembre 2000

Monsieur S.H.  
Directeur général de la SIPS  
km 11, Route de Rufisque  
BP : 1818 - Dakar

**Objet :** Litige opposant SIPS à des occupants irréguliers;

**Référence :** - V/L n°378/99/DG/ASH/RML du 08. 12.99

Monsieur le Directeur général,

Suite à votre lettre citée en référence, relative à l'occupation irrégulière des T.F. n°86/DP et n°2270/DP, je me fais le devoir de vous informer que, pour parvenir à un dénouement heureux du litige cité en objet, Monsieur le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget préconise l'octroi à la SIPS d'un terrain se situant entre la bretelle de Petit Mbao et la route du Foyer de Charité. Le plan d'aménagement du site est en cours ; le choix du terrain d'échange reste donc lié à l'approbation de ce plan.

La mise en oeuvre de cette proposition devrait, au cas où elle rencontrerait votre agrément, aider à la finalisation de cette affaire.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J.:** L/ n°05809/MEF/IF/BS du 22/09/2000

Pour le Médiateur de la République  
et par Délégation  
Le secrétaire général par intérim

**B. D. T.**

**ANNEXE G**

---

**ANNEXE G1**

M. D.  
Villa n° 5659 SICAP LIBERTE V  
Adresse professionnelle  
SOSETER  
BP : 1699 - DAKAR

Dakar, le 15 Septembre 1998

Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**Objet :** Litige foncier SICAP/COMMUNE de DAKAR

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de vous adresser au nom d'un groupe de propriétaires de logements à la Sicap liberté V, cette requête pour nous aider à recouvrer nos titres fonciers que nous réclamons sans succès à la Sicap depuis trente ans.

Monsieur le Médiateur, comme vous le constaterez à la lecture des différents documents que nous avons échangés avec les responsables de la Sicap, de la Commune, du Ministre d'Etat Ministre des Affaires Présidentielles, aucune évolution n'est intervenue pour le règlement de notre droit légitime de propriétaire, pour des logements que nous avons totalement payés depuis 30 ans.

Nous sommes aujourd'hui des victimes innocentes, d'un manque de volonté réelle entre la Sicap et la commune de Dakar de trouver une entente pour régler un banal litige qui les oppose sur les occupations par l'un ou par l'autre de leur propriété, qui est un préalable à la solution de notre dossier.

Après avoir épuisé toutes les procédures classiques consensuelles sans succès, en particulier le manque de réactions de la commune à toutes les propositions faites par la Sicap, nous

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

nous adressons à votre auguste institution, avec l'assurance certaine qu'elle réussira à vaincre les pesanteurs dont ont fait montre jusque là nos différents interlocuteurs.

Vos démarches devraient amener les parties incriminées à s'entendre, pour que la Sicap engage les procédures qui doivent aboutir à nous remettre nos titres d'occupation, sans préjudice pour nous quant à l'inflation intervenue depuis tant d'années pour les frais d'immatriculation des terrains.

Vous remerciant d'ores et déjà pour toutes les actions que vous aller entreprendre en vue d'une solution définitive de ce contentieux, nous vous prions d'agrée, Monsieur le Médiateur; l'expression de nos sentiments respectueux.

Pour les habitants concernés

**M. D.**

**P.J.** : Copie de tous les documents échangés

**C/C** : Directeur Général SICAP

Mr Mamadou Diop Maire de Dakar

ANNEXE G2

## Société Immobilière du Cap-Vert

Dakar, le 01 Septembre 2000

Monsieur le Médiateur  
de la République

**N°/Référence** : 1759/DAJ/DOM/SEC

**Objet** : Litige foncier commune  
de Dakar /SICAP  
TF n°6265/DG

Monsieur le Médiateur,

Le rapport d'expertise établi par le Cabinet B.E.C.E.I. dans le litige foncier opposant notre Société à la Commune de Dakar, aboutit à deux propositions :

- l'achat par la SICAP du terrain propriété de la Commune qu'elle occupe à Liberté V, à raison de 18.000 F /m<sup>2</sup>.
- l'octroi par la SICAP à la Commune, d'un terrain en contrepartie.

Cette dernière solution avait déjà été privilégiée par la SICAP, qui en a fait la proposition au Maire de la Ville de Dakar depuis le 14/10/1999.

La SICAP est en effet disposée à céder en échange, une parcelle de terrain de 6082 m<sup>2</sup> occupée par la Commune à Sacré-Coeur I.

L'acte d'échange a été établi depuis près d'un an par Maître Hajarat Aminata GUEYE, Notaire avec une valeur d'échange pour ces deux terrains de 18.000 f/m<sup>2</sup> et déjà signé par le Directeur Général de la SICAP.

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Ce dossier pourra être finalisé, et les mutations respectives effectuées dès que le Maire aura apposé sa signature sur l'acte d'échange.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général

**A. D.**

**ANNEXE G3**

BT/ngd

N°780/MR/SG/CM2

03 Décembre 1998

Monsieur le Maire de la commune de Dakar  
DAKAR

**Objet :** Litige foncier SICAP/Commune de Dakar  
Titre foncier n° 6265/DG.

Monsieur le Maire,

J'ai été saisi par le sieur M. D., agissant en qualité de représentant des propriétaires des logements sis à la SICAP Liberté V construits par la SICAP sur le T.P. N° 6265/DG appartenant à la Commune de Dakar, d'une réclamation tendant à les aider à obtenir la régularisation de leurs titres d'occupation.

A ce propos, et compte tenu notamment des bonnes dispositions manifestées par la Direction de la SICAP et des différentes correspondances échangées avec vous, je me fais le devoir, eu égard aux inquiétudes légitimement exprimées par les intéressés qui se trouvent être en même temps vos administrés, de vous demander de bien vouloir marquer votre accord à l'offre de rachats formulée par la SICAP dans la correspondance qu'elle vous a adressée le 21 Mars 1996.

Il va de soi que par ce geste, vous contribuerez encore une fois à satisfaire les préoccupations de vos concitoyens.

Veuillez croire, Monsieur le Maire et Président du Comité de la Communauté urbaine de Dakar, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. :** 1 dossier



**ANNEXE G4**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
VILLE DE DAKAR

Le Maire

N° 000643/VD

Dakar, le 22 février 1999

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République.

**Objet :** Litige foncier entre la SICAP et la Ville de Dakar  
(TitreFoncier n°6265/DG).

**Référence :** - Lettre n° 780/MR/SG/CM.2 du 03 décembre 1998.

Par correspondance visée en référence, vous avez bien voulu porter à ma connaissance, l'évolution du litige foncier entre la Ville de Dakar avec la Sicap, objet de la lettre de Monsieur M.D., représentant des propriétaires des logements sis à la Sicap Liberté V.

A ce propos, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier qui me préoccupe naturellement en tant que premier magistrat de la capitale, est à l'étude auprès des services compétents de la Ville.

Les instructions que j'ai données à cet égard, permettront un examen approfondi de la question avec les services concernés de la Sicap pour trouver les solutions les plus appropriées dans l'intérêt bien compris des parties.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma très haute considération.

**- Monsieur Seydou Madani SY,**  
Médiateur de la République  
DAKAR

**Mamadou Diop**  
Le Maire

**ANNEXE G5**

M. D  
BP 1699  
DAKAR

Dakar, le 16 Juin 1999

Monsieur le Médiateur  
De la République  
DAKAR

**Objet :** Litige foncier SICAP C/ Commune de Dakar

Monsieur le Médiateur,

Je voudrais, au nom des parties concernées par cette affaire, vous remercier de la diligence dont vous avez fait preuve pour la saisine de Mr le Maire de Dakar.

Nous avons salué la réaction de ce dernier à votre invitation de voir régler ce litige vieux de plusieurs années. C'est la première réaction officielle de cette institution depuis le début de cette affaire. Nous vous en félicitons.

La lettre du Maire n° 643 du 22 Février 1999 nous faisait espérer une évolution rapide du dossier, compte tenu de l'intérêt proclamé à son sujet.

Après quatre mois d'attente, nous voudrions connaître les développements intervenus

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de notre haute considération

**M. D.**

**ANNEXE G6**

BT/ngd

N°0393/MR/SG/CM2

02 Juillet 1999

Monsieur le Maire  
de la Ville de Dakar

**Objet :** Litige foncier SICAP C/Commune de Dakar

**Référence :** V/L n° 000643/VD du 22/02/1999.

Monsieur le Maire.

Par correspondance susvisée en référence, vous avez bien voulu m'informer des instructions que vous avez données en vue de l'examen approfondie par vos services en relation avec les administrations compétentes de la SICAP, du dossier de la réclamation qui m'a été soumise par le regroupement des habitants, de la SICAP Liberté V au sujet de affaire citée en objet.

Je vous en remercie vivement et vous prie de trouver ci-joint, copie de la lettre de relance qui m'a été adressée le 16 Juin 1999 par les intéressés. A cet effet, je vous serai infiniment reconnaissant de bien vouloir, pour les besoins de l'instruction efficiente à mon niveau dudit dossier, de bien vouloir me tenir informé des résultats des démarches que vous avez eu l'amabilité de faire entreprendre à ce propos.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de la considération distinguée.

**P.J : 1**



**ANNEXE G7**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
VILLE DE DAKAR

N°0001944/VD

Le Maire

Dakar, le 03 juillet 2000

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République

**Objet :** Litige foncier entre la SICAP et la Commune de Dakar  
au titre du TF n°6265/DG

**Référence :** - Lettre n°780/MR/SG/CM2 du 03 décembre 1999

**P. jointe :** - Rapport d'Expertise du BECEI du 26 avril 1999

Monsieur le Médiateur,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me saisir à propos du litige foncier visé en objet.

J'ai tenu à réserver à ce dossier, un traitement particulier compte tenu de son caractère sensible.

C'est pourquoi, les éléments d'appréciation que je vous adresse ci-joint ont tardé à être disponibles.

Vous trouverez comme indiqué ci-dessus, le rapport d'expertise établi par le Bureau d'Etudes de Coordination et Expertise Immobilier afférent à cette affaire, accompagné d'un dossier de sept (07) pièces.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**-Monsieur Seydou Madani SY,**  
Médiateur de la République  
DAKAR

**Mamadou Diop**  
Le Maire

**ANNEXE G8**

MMMB/In

N° 457/MR/SG/CM6

17 Octobre 2000

Monsieur le Maire de  
la Commune de Dakar  
DAKAR

**Objet :** Litige foncier SICAP c/ Commune de Dakar

**Référence :** V/L n° 001944/VD du 03 Juillet 2000

Monsieur le Maire,

Par votre lettre visée en référence vous avez bien voulu me communiquer le rapport de l'expert que vous avez commis dans le litige qui oppose la Commune de Dakar à la SICAP. Les conclusions de l'expert ont abouti à deux solutions possibles ainsi résumées

- Soit l'achat par la SICAP du terrain de la Commune qu'elle occupe à Liberté V à raison de dix huit mille (18.000) francs le mètre carré.
- Soit l'octroi par la SICAP à la Commune d'un terrain en contrepartie.

La SICAP qui a opté pour cette seconde solution m'a fait savoir par lettre du 01 Septembre 2000 (dont copie ci-jointe) qu'elle est disposée à céder à la commune de Dakar qui l'occupe déjà, une parcelle de terrain de 6082 m<sup>2</sup> sise à la SICAP Sacré-Coeur I ;

- Que l'acte matérialisant cet échange, aurait été établi depuis près d'un an, par Maître H. A. G., notaire avec une valeur d'échange pour ces deux terrains (2) de 18.000 F le m<sup>2</sup>

Que pour la finalisation de ce dossier, il ne resterait plus que votre signature sur l'acte d'échange déjà approuvé par le Directeur général de la SICAP.

A cet égard et prenant bonne note de l'intérêt tout particulier que vous attachez au règlement, dans l'intérêt bien compris de vos administrés (CF votre lettre n° 001944/VD du 03 Juillet 2000) , de ce dossier, je vous saurai gré, de bien vouloir marquer votre accord à la proposition de règlement formulée par la SICAP.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J** : lettre n°1759/DAG/ DOM/SEC du 01 Septembre 2000 de MR le Directeur général de la SICAP



**ANNEXES H**

**ANNEXE H1A**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE-UN-BUT-UNE FOI  
MINISTERE DE LA MODERNISATION  
DE L'ETAT

N°916/MME/DFP/DPD

LE MINISTRE

20 Décembre 1999

**Objet :** Régularisation de la situation administrative  
de Monsieur A. F. , matricule de solde n°503.969/D

**Référence :** Votre lettre n°0821/MEFP/CAB/CCEMS  
en date du 16 Juillet 1999.

Madame le Ministre,

Par lettre citée en référence vous avez bien voulu me saisir pour des éléments de clarification sur la situation administrative de Monsieur A. F. magasinier, matricule de solde n°503.969/D.

En effet, suite à ma lettre n°521/MMT/DFP du 15 Mars 1995 vous demandant de procéder au rétablissement du salaire de Monsieur F., Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a, par lettre n°3703/MEN/DC/DAGE/DPER/ADM du 31 Juillet 1995 indiqué que l'intéressé a cessé d'exercer depuis le 1er Février 1991 et qu'il lui est impossible d'attester l'affectivité de ses services de cette date à nos jours.

Toutefois , le salaire de Monsieur F. ayant été suspendu à tort , je vous prie de bien vouloir procéder au rétablissement du salaire pour compter de la date de suspension.

A Madame A. N. N., Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, Chargé du Budget.

DAKAR.

**Ampliation :**

- Monsieur le Médiateur de la République.
- Monsieur le Ministre de l'Education Nationale.

**A M. D**

**ANNEXE H1B**

MTD

N°842 MR/SG/ICM4

31 Décembre 1999

Monsieur le Ministre de l'Economie,  
des Finances et du Plan  
DAKAR

**Objet :** Régulation de la situation administrative et salariale  
de M. A. F., Mle de solde n°503 969/D

**Références :** n° 753/MR/SG du 08/10/1997 et  
n° 574/MR/SG/CM4 du 09/09/1998  
Lettre : n°02207/MME/DFP/DPD du 19/08/1997  
Lettre : n°008272/MEM/DAGE/DPER du 20/11/1992.  
V/L : n°0821MEFP/CAB/CEMS du 16/07/1999.  
Lettre : n°916/MME/DFP/DPD du 20/12/1999.

Monsieur le Ministre,

L'affaire visée en objet a fait l'objet de divers échanges de correspondances entre nous et a été plusieurs fois évoquée au cours des réunions entre les services de la Médiature et ceux placés sous votre autorité ainsi que celle de, vos collègues chargés respectivement de la Modernisation de l'Etat et de l'Education nationale.

A ce sujet, le Ministre de la Modernisation vient de me faire parvenir copie de la lettre n°916/MME/DFP/DPD du 20 décembre 1999 par laquelle il fait suite à celle n°0821/MEFP/CAB/CEMS que lui a adressée Madame le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget.

Les conclusions essentielles auxquelles est parvenu le Ministre de la Modernisation de l'Etat se résument ainsi :

1°) le salaire de Monsieur F. a été suspendu à tort par l'Administration depuis le 1er février 1991.

2°) Le rétablissement du salaire de l'intéressé est requis pour compter de la date de suspension.

Le ministre de la Modernisation, qui a ainsi favorablement fait suite à la recommandation que je lui avais adressée permet à vos services compétents de régler définitivement le dossier de M. F. dont l'instruction se poursuit depuis bientôt six ans.

Je sais d'avance que vous ne manquerez pas d'apporter, en ce qui vous concerne, toute la diligence requise pour faire prendre par vos services les mesures nécessaires à la régularisation requise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

**P.J.** : - 4 pièces visées en référence

Pour le Médiateur de la République absent  
et par délégation  
Le Secrétaire général

**Abdoulaye Thiam**

**ANNEXE H1G**

ardo  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi

N°01240/MEFP/IF/BS

Ministère de l'Economie  
des Finances et du Plan

Dakar, 15 Février 2000.

Le Ministre

A

Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**Objet :** Demande de régularisation de la situation administrative de Monsieur A. F., agent d'administration, Mle de solde 503 969/D.

**Références :** - V/L n°s 753/MR/SG/CM4 du 8/10/1997  
- 574/MR/SG/CM4 du 9/9/1998  
- 842/MR/SG/CM4 du 31/12/1999

Monsieur le Médiateur,

Par lettres susvisées, vous m'avez saisi de l'affaire en objet.

Après examen du dossier et échanges de correspondances avec les départements ministériels concernés, je voudrais porter à votre connaissance les éléments d'information ci-après:

- le dossier de requête de Monsieur A. F. devrait comporter un acte administratif attestant que l'intéressé est en activité ;

- saisi de la question, le Ministre de l'Education nationale, par lettre n° 3703/MEN/DAGE/DPER/ADM/NE du 31/10/1995 vous avait indiqué qu'il lui était impossible d'attester l'effectivité des services de Monsieur F.

- en réponse à ma demande de clarification sur la situation administrative de l'intéressé, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, par lettre n°916/MME/DFP/DPD du 20/12/1999, dont vous êtes ampliatrice, confirme que le Ministre de l'Education nationale déclare être dans l'impossibilité d'attester l'effectivité des services de l'intéressé du 1er février 1991 à nos jours.

Dès réception d'une attestation de reprise de service de l'intéressé, la Direction de la Solde, des Pensions et Rentes viagères rétablira le salaire.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Ampliation :**

- Ministère de la Modernisation de l'Etat
- Ministère de l'Education nationale

**ANNEXE H1D**

NT/

REPUBLIQUE DU SENEGAL N°000666 /MEN/DC/DAGE/DPER

MINISTERE DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT

DIVISION DES PERSONNELS

**ATTESTATION DE PRISE DE SERVICE**

Le Ministre de l'Education Nationale, atteste que Monsieur A. F., Magasinier, matricule, de solde 503 969/D, autorisé à reprendre service par 0916/MME/DFP/DPD, du 20/12/1999, s'est présenté à la Division des Personnels du Ministère de l'Education Nationale où il a pris service le 1<sup>er</sup> Janvier 2000.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**ANNEXE H1E**

CT/mtd

N°180/MR/SG/CM4

08 Mai 2000

Monsieur le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
DAKAR

**Objet :** Régularisation de la situation administrative de Mr. A. F.,  
agent du Ministère de l'Education nationale  
Matricule de Solde 503 969/D.

**Référence :** ML n°842/MR/SG/CM4 du 31/12/1999  
Lettre n° 0916/ME/DFP/DPD du 20/12/1999  
V/L n°1240/MEFP/IF/B5 du 15/02/2000  
ATT/000666/MEN/DC/DAGE DPER du 04/05/2000

Monsieur le Ministre,

J'ai plaisir à faire suite à votre lettre susvisée en référence par laquelle j'ai été tenu informé des mesures arrêtées par votre département, tendant à la régularisation de la situation administrative et salariale de Mr. A. F.

Comme cela ressort de l'ensemble des correspondances annexées à la présente, la remise de l'intéressé dans sa situation administrative suite à une suspension irrégulière de son salaire, fait l'objet d'un accord partagé à la fois par le Ministère chargé de la Fonction publique et par le vôtre, suite aux recommandations que j'avais adressées à chacune de ces deux administrations.

Pour la conduite à bonne fin de la procédure de régularisation, je vous fais tenir le certificat administratif de reprise de service dont la production était exigée.

Une fois réglée la préoccupation majeure de la remise en solde de l'intéressé, et pour la clôture définitive de ce dossier, la

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

recherche avec M. F. d'une solution amiable devrait intervenir pour réparer le préjudice que lui a occasionné la privation indue de ses salaires au titre de la période du 1er février 1991 à fin décembre 1999.

Je tiens pour ma part à exprimer d'ores et déjà ma réelle satisfaction et mes remerciements sincères pour l'attention soutenue que votre ministère, celui de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi tout comme celui de l'Education nationale ont accordée au traitement de ce dossier qui revêt un caractère social accusé.

Dans l'attente de votre réponse à ma présente saisine, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



**AMPLIATIONS :**

- Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'emploi
- Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

**P.J. :**

- Attestation de prise de service n°666/MEN/DAGE/DPER du 04/05/2000
- V/L n°1240/MEFP/IF/B1 du 15/02/2000
- M/L n° 842/MR/SG/CM4 du 31/12/1999
- Lettre n° 916/MME/DFP/DPD du 20/12/1999

**ANNEXE H1F**

AMB/28/06/2000  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°04053/MEF/IF/BS

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
ET DES FINANCES

Lé Ministre

11 juillet 2000

A Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**Objet :** demande de régularisation de la situation administrative et de salaire Mr A. F., agent du Ministère de l'Education nationale ( Mle n°503.969/ D.)

**Références :** V/L n°0180/MR/SG/CM4 du 08/05/2000

Par lettre citée en référence, vous m'avez transmis une copie de l'attestation de reprise de service de Monsieur A. F. au Ministère de l'Education nationale, en vue de sa reprise en solde conformément à ma lettre n°1240 MEFP/IF/BS du 15 février 2000.

je vous informe en retour que le rétablissement du salaire de Mr F. est effectif depuis le 1er juin 2000, avec effet rétroactif pour compter du 1er janvier 2000 (date indiquée de sa reprise de service).

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma considération distinguée

P. le Ministre de l'économie  
par délégation le Directeur de Cabinet

**M.C.S**

**ANNEXE H1G**

Dakar le 18/10/2000

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République

**Objet :** Remerciement et introduction  
d'une nouvelle requête.

A Monsieur le Médiateur.

C'est avec un très grand plaisir que je vous adresse cette lettre pour vous remercier du fond du cœur pour l'esprit et la persévérance avec lesquels vous avez mené cette affaire. J'associe dans ces remerciements tous vos collaborateurs qui ont eux de près ou de loin à gérer ce dossier. Permettez-moi de souligner la disponibilité sans faille dont Monsieur Chérif Thiam a fait preuve à mon égard toutes ces années durant. Monsieur le Médiateur grâce à votre détermination un très grand pas a été franchi car j'ai effectivement repris service depuis le 1<sup>er</sup> janvier au M.E.N. et je perçois mon salaire depuis le mois de juin 2000.

Pour tous les efforts que vous avez fournis pour régler ce dossier, je prie le Bon dieu pour qu'il vous accorde une longue vie, vous donne une santé de fer et vous assiste en toutes circonstances. J'associe dans mes prières votre épouse et vos enfants. Mais vous conviendrais avec moi qu'il nous reste à faire et c'est l'objet de la nouvelle requête que j'ai décidé à travers cette lettre d'introduire auprès de vous.

Comme vous le savez Monsieur le Médiateur l'administration avait suspendu à tort mon salaire depuis le mois de Février 1991 et par conséquent elle me doit réparation à hauteur du préjudice subi quoi de plus légitime du reste. D'ailleurs, c'est dans mon esprit que l'ancien ministre de la Modernisation avait demandé

que ma reprise en solde soit effective à compter de la date du suspension c'est à dire Février 1991 (lettre N° 0916/MNE/DFP/DPD en date du 20 décembre 1999. Vous aviez même tenu à le rappeler au Ministre des Finances par lettre N° 843/MR/SG/Cm4 en date du 31 décembre 1999.

Par conséquent, je le tourne une nouvelle fois vers vous pour solliciter auprès de votre haute bienveillance une relance du dossier pour un règlement définitif d'une injustice qui n'a que trop duré.

Veillez agréer Monsieur Le Médiateur l'expression de mes sentiments distingués.

Que dieu vous protège et vous guide

A. F. Mle de Solde 503 969/N

ANNEXE H2A

Le Brigadier de Police municipale  
S. F. Mle solde 900984/D en service  
à la Direction de la police municipale  
à Dakar domicilié  
Sicap Liberté IV n° 5078/M

Dakar, le 22/7/99

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République

**Objet :** Demande d'arbitrage

Monsieur le Médiateur de la République

Monsieur le Médiateur, je viens vous saisir par cette requête pour vous demander d'intervenir sur une mesure injuste **et arbitraire avec excès de pouvoir dont je suis victime de la part de ma hiérarchie**. Cette histoire remonte à la date du **2 avril 1999** suite à une consultation médicale où **j'ai obtenu un repos de 4 jours**. Et le 6 avril, quand je suis revenu pour reprendre service, on me présente deux notes de service, l'une me relevant de mon poste au Building communal et l'autre me sanctionnant par une lettre d'avertissement.

Depuis que j'ai rejoint la direction de la police municipale comme chef de poste, on ne cesse de me traquer par des rondes incessantes et inopinées ou de me provoquer par des observations de toutes sortes et sans aucune faute professionnelle.

Mais le tournant de cette chasse à l'homme a connu une autre dimension, quand j'ai eu le courage de dénoncer dans la main courante du poste de police suivant la mention 3330 du 21 mai 1999 à 16 h 55 dans laquelle j'ai attiré l'attention du directeur sur une pratique **illégal érigée en système de corruption et qui consistait à encaisser l'argent des contrevenants sans leur**

**délivrer de reçu**, sinon qu'un simple bout de papier portant le numéro du cahier d'enregistrement. Voici un exemple de reçu portant le n° 229/DOP - PV = 1500 F c/ Bada Kane. Une semaine après la sortie de cette mention, le directeur a convoqué tout le personnel à la salle de conférence de la direction. Et au cours de cette rencontre, il a sorti d'une enveloppe la somme de 3 500 000 F pour nous expliquer que cette somme représentait la totalité des amendes perçues depuis 1994. Et de nous expliquer que s'il continue à garder cet argent dans le coffre fort de son bureau, **c'est parce que le percepteur refuse de prendre des amendes forfaitaires dont aucun texte réglementaire ne l'y autorise.**

Et le directeur dans ses explications nous dit qu'il a fait un deal avec le percepteur municipal qui lui demande de continuer à verbaliser et à garder l'argent une façon pour lui **de contraindre l'Etat à sortir les textes réglementaires leur donnant droit à verbaliser.** Au lendemain de cet entretien, le directeur m'envoie deux fiches de punition où il opère une retenue arbitraire **de 20 000 F sur mon bulletin de salaire du mois de mai.**

Non satisfait de tout cela, le directeur franchit le rubicond en m'envoyant le 29/6/99 la décision n° 000548/VD/SM/DRH/DGC portant suspension de fonction et de salaire ce qui est une violation flagrante du décret n° 93/1324 du 24/11/93 portant organisation et fonctionnement de la police municipale dans ses articles 113 et 114 où il est stipulé **le passage obligatoire devant un conseil d'enquête** avant l'application d'une telle mesure, la durée de la suspension doit être précisée de même que le bénéfice de la solde de base et des allocations familiales reste acquis.

Et avant cette sanction, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés et enfin seul **l'autorité ayant pouvoir de nomination à savoir le ministre de l'Intérieur peut prendre une décision de suspension** ce qui n'est pas le cas ici. Toutes ces dispositions du statut de la police municipale ont été délibérément violées par un

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

**directeur qui règne par la terreur**, la délation et la corruption et qui a l'habitude de faire **des excès de pouvoir**, car je ne suis pas la seule victime plus d'une dizaine de collègues ont des salaires suspendus sans procédure depuis plus **de 4, 5 ou 6 mois sans aucune explication**. Une petite enquête diligentée par vos services compétents au niveau de la police municipale de Dakar, vous permettra de connaître les nombreux cas d'abus de pouvoir qui sont érigés en système de commandement et qui a créé un climat mal sain sur le moral de la troupe.

Dans l'attente d'un examen rapide de ma requête, je viens adresser, Monsieur le Médiateur, mes sentiments respectueux.

**L'intéressé**

**ANNEXE H2B**

Dakar le, 3/8/99

R.99-0161 du 26/07/1999 CM2  
(Dossier de base joint)

le Brigadier de Police  
Municipale S. F.  
Mlle 900984/D en service  
à la Direction de la Police  
Municipale de Dakar.

À  
Monsieur le Médiateur  
de la République.

**Objet :** Complément de dossier

Monsieur le Médiateur,

Suite à ma première requête enregistrée sous le n°R.99-01-61 en date du 26/7/99, je vous fais parvenir pour complément de dossier une copie de la lettre de recours hiérarchique adressé à Monsieur le Maire de la ville de Dakar depuis le 30/6/99. Depuis cette date, je n'ai reçu aucune réponse, qui confirme mon doute quant à l'envoi même de cette correspondance car depuis son dépôt au secrétariat de ma direction je cours derrière pour obtenir le numéro de transmission, mais au dernier moment, le secrétaire me fait savoir que c'est impossible parce que la correspondance est envoyée sous pli confidentiel.

Dans l'espoir que vos services compétents débloquent cette situation, je tiens à vous manifester dore et déjà ma grande satisfaction sur la manière attentive et diligente que vous portez à ma requête.

**L'intéressé**

**ANNEXE H2C**

Dakar, le 30 Juin 1999

Le Brigadier de police Municipale  
S. F. (Mle Solde 900984 D)  
en Service à la Direction de la Police  
Municipale de Dakar

A  
Monsieur le Maire de la Ville  
de Dakar  
S/C de la Voie Hiérarchique

**Objet :** Recours Hiérarchique

Monsieur le Maire,

Je vous adresse la présente correspondance pour attirer votre attention sur le contenu de la décision n°00548/VD/SM/DRH/DGC du 23 juin 1999 portant votre signature et me suspendant de mes fonctions.

Je tiens à vous préciser qu'au vu du décret n°93/1324 du 24/11/93 portant organisation et fonctionnement de la Police Municipale dans sa partie disciplinaire (Art. 113 et 114) il est stipulé:

1°) Le passage obligatoire devant un conseil d'enquête avant l'application de la sanction dont il est question.

2°) La durée de la suspension doit être précisée. Par ailleurs, durant cette mesure, le bénéfice de la solde de base et des allocations familiales reste acquis.

Ces dispositions ont été délibérément violées par les Art. 1 et Art. 2 de votre décision.

En outre, dans cette même décision, il est précisé (Art. 1) que

la suspension de fonction prend effet pour compter du 28 mai 1999 sur la base de la note n°023/CD émanant de Monsieur le Directeur de la Police Municipale. Or, cette dernière n'est datée que du 8 juin 1999.

Au vu de toutes ces observations, je vous prie Monsieur le Maire, de bien vouloir rapporter cette décision en la déclarant nulle et non avenue et de nul effet.

Veillez recevoir, Monsieur le Maire l'assurance de mes sentiments de profond respect.

**L'intéressé**

**ANNEXE H2D**

Dakar le 29/11/99

**Objet :** Complément de dossier

A Monsieur le Médiateur de la République

Je tiens tout d'abord à vous remercier en même temps que vos collaborateurs et vous manifester ma grande satisfaction sur la manière attentive et diligente que vous portez à ma Requête enregistrée sous le N°R-99-01-61 en date du 26/07/99.

Je voudrai aujourd'ui vous informer sur l'évolution de la situation en vous faisant parvenir les éléments pour complément de dossier. En effet, je vous envoie la décision N° 0799 du 10/08/99 qui m'a été notifiée sur le P.V. N° 0638 du 7/9/99 pour annuler la première décision N°00548 du 23 Juin 1999 celle-la même qui m'avait suspendu de mes fonctions.

Mais ce qui est incompréhensible dans cette décision c'est qu'elle stipule dans son article I la levée de la suspension de fonction et dans son article II, elle maintient la suspension de salaire, ce qui est paradoxale quand on sait que c'est la suspension de fonction qui avait entraîné celle des salaires, donc la levée de l'une doit ipso-facto entrer celle de l'autre. Mais le Directeur de la Police Municipale en l occurrence Pape Samba SY, refuse de toujours de signer la main-levée de la suspension de salaire, malgré l'annulation de sa décision illégale de suspension de fonction

Dans l'espoir que vos services compétents débloquent cette situation, difficile qui dure depuis cinq mois.

Veuillez Recevoir Monsieur le Médiateur mes sentiments les plus distingués et respectueux.

**L'intéressé**

**ANNEXE H2E**

BT/In

N°825 MR/SG/CM2

28 décembre 1999

Monsieur le Maire de la ville  
de Dakar  
DAKAR

**Objet :** Régularisation de la situation  
administrative de M. S. F.  
Brigadier de Police municipale (Mle 900 984/D)  
en service à la Direction de la Police municipale

Monsieur le Maire

J'ai été saisi par Monsieur S.F., Brigadier de la Police municipale (Mle 900 984/D) en service à la Direction de la Police municipale de Dakar d'une requête tendant à solliciter mon intercession en vue de la levée de la mesure de suspension de salaire édictée à son encontre par décision n° 0799/VD du 10 août 1999.

L'intéressé estime difficilement acceptable qu'il puisse être remis dans ses fonctions et privé en même temps de son droit à traitement.

Ainsi vous saurai-je obligé de bien vouloir, pour les besoins de l'instruction à mon niveau dudit dossier, me communiquer les éléments d'appréciation pertinents y afférents.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Médiateur de la République  
absent  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
**Abdoulaye THIAM**

**ANNEXE H2F**

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
VILLE DE DAKAR

N° 001942/VD  
Dakar, le 3 juillet 2000

Le Maire

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République

**Objet :** Régularisation de la situation administrative de S. F.,  
Brigadier de Police Municipale.

**Référence :** - Votre lettre n°0825/MR/SG/CM2  
du 28 décembre 1999

**P. jointes :** - Correspondance n°109/VD/CAB/IAAF  
du 12 janvier 2000  
- Rapport n°0019/CD du 12 avril 2000

Monsieur le Médiateur,

Par courrier visé en référence vous m'informez de la requête adressée à vos services par le Brigadier de la Police Municipale S. F. au sujet de sa situation administrative.

Vous m'invitez à vous adresser, pour les besoins de l'instruction à votre niveau, tous les éléments d'appréciations y afférents.

En réponse, je vous fais connaître que cette affaire a fait l'objet et d'un traitement particulier me permettant de disposer de tous les éléments d'appréciation les plus objectifs et les plus conformes aux intérêts de l'agent concerné.

C'est ainsi que la correspondance visée en pièce-jointe a été adressée au Secrétaire Général des Services Municipaux, pour diligenter une enquête auprès des services concernées.

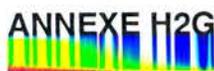
A présent, je vous adresse, en pièce jointe, le rapport dressé par le Directeur de la Police Municipale sous les ordres de qui, est placé le Brigadier S. F..

Ce document qui retrace les différentes péripéties de cette question, fait la genèse du problème avec des conclusions qui me paraissent pertinentes pour asseoir la culpabilité de l'agent, dont le comportement, selon ses chefs hiérarchiques directs, ne me paraît pas être des meilleurs.

En vous souhaitant bonne réception de ce dossier, je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur de la République, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Monsieur Seydou Madani SY,**  
Médiateur de la République  
DAKAR

Le Maire  
**Mamadou Diop**



BDT/fs

N°581/MR/SG

26 Janvier 2001  
Monsieur Mamadou DIOP  
Maire de la ville de  
DAKAR

**Objet :** Régularisation de la situation administrative  
de Monsieur S. F. brigadier de Police municipale.

**Réf. :** V/L N° 001942/VD du 3 juillet 2000.

Monsieur le Maire,

Je vous remercie vivement d'avoir bien voulu, par votre correspondance susvisée en référence, me communiquer en même temps que les éléments d'appréciation afférents à la requête de Monsieur S. F. brigadier de Police municipale, le rapport dressé à ce propos par le Directeur de la Police municipale sous les ordres de qui, est placé le requérant.

En réponse, je me fais le devoir d'attirer votre attention sur les nombreuses irrégularités relevées dans la procédure d'édiction des différentes mesures disciplinaires prononcées à l'encontre du sieur F.

1. l'exclusion temporaire de fonctions (suspension de fonction) sans traitement (sans salaire) ne peut excéder 6 mois.

Elle doit être prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination en l'occurrence le Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales (CF article 113 de la loi 69-59 du 16 juillet - 1969 modifiée par la loi 93-18 du 2 septembre 1993 relative au statut général de la fonction publique communale et article 2 du décret n° 93.1132 du 5 octobre 1993 modifiant le décret 79.781 du

24 juillet 1979 portant statut particulier des fonctionnaires communaux) ;

2. Il n'est pas prévu dans ces textes spéciaux, de mesure disciplinaire de suspension de salaire pour une durée indéterminée concernant un agent maintenu en activité ;

3. L'avis motivé d'un conseil d'enquête est requis avant tout prononcé d'une des sanctions prévues par l'article 13 de la loi suscitée.

Il est toutefois heureux de noter que vous n'avez pas manqué de relever toutes ces anomalies dans la correspondance que vous avez adressée au sujet de cette même affaire à Monsieur le Secrétaire général de la Mairie de la ville de Dakar (CF lettre n° 00109/VD/CAB/IAAF du 12 juin 2000)

A l'évidence, il m'apparaît indiqué, sur le vu de ce qui précède, et nonobstant les graves manquements à ses obligations professionnelles qui pourraient être imputées à S. F., de faire procéder à la régularisation de la situation administrative du requérant en assurant d'une part sa reprise d'activité et d'autre part le rétablissement du salaire dont il a été injustement privé.

La mise en oeuvre de ces dispositions ne devront pas empêcher, au cas où vous l'estimeriez utile, la convocation d'un conseil d'enquête qui devrait donner son avis sur les fautes de l'agent mis en cause, pour le cas échéant faire prononcer par l'autorité compétente la sanction appropriée.

En vous remerciant encore une fois de votre collaboration fort appréciée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.



**ANNEXE H2H**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°000737/VD

VILLE DE DAKAR

Le Maire

Dakar, le 26 Février 2001

**Référence** : V/Lettre n° 581/MR/SG du 26 Janvier 2001.

J'accuse réception de votre lettre rappelée en référence par laquelle vous me demandez "de faire procéder à la régularisation de la situation administrative du Brigadier de Police Municipale S. F. en assurant d'une part sa reprise d'activité et d'autre part le rétablissement de son salaire".

A ce sujet, il convient d'appeler votre attention sur le fait que "les membres de la Police Municipale sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline", (Art. 111 du Décret n° 93-1132 du 5/10/93 modifiant et complétant le décret n° 79-788 du 24/7/79 portant statut particulier des fonctionnaires communaux).

Le Brigadier de Police Municipale S. F., qui a refusé délibérément de subir les sanctions d'ordre intérieur qui lui avaient été infligées pour de graves manquements à ses obligations professionnelles, s'est auto-exclu lui-même du service qu'il a quitté depuis lors.

Sa reprise de service qui ne dépend que de lui aura lieu lorsqu'il aura accepté de se conformer au statut de la Police Municipale en se soumettant au règlement et en subissant les sanctions qui lui avaient été infligées.

Je vous prie de bien vouloir inviter l'intéressé à se rapprocher du Commandant B., Inspecteur des Affaires administratives de la Ville de Dakar pour l'accomplissement de ces formalités.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma considération distinguée.

A

**Monsieur Seydou Madani SY,**  
Médiateur de la République  
DAKAR

**Mamadou Diop**  
Maire

**ANNEXE H2I**

CT/ngd

N°0607/MR/SG/CM4

07 Mars 2001

Monsieur S. F.  
Brigadier de Police municipale  
SICAP Liberté IV - Villa n°5078/M  
DAKAR

**Référence** : Votre dossier n°R.99.0161 du 26.07.99

Monsieur,

Le Maire de la commune de Dakar que j'ai saisi de votre requête vient de me faire part, par lettre n°000737/VD du 26 Février 2001, de ce que votre reprise de service est envisageable.

A cet effet, vous êtes prié de vous rapprocher, dans les meilleurs délais, du Commandant B. Inspecteur des Affaires administratives de la ville de Dakar, pour l'accomplissement des formalités y afférentes.

Vous voudrez bien, le cas échéant, me tenir informé de toute évolution significative se rapportant à votre situation administrative.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



**ANNEXES I**

**ANNEXE I1A**

T. G.  
36, Rue Aimée Césaire  
Fann Résidence  
Dakar

Dakar, le 07 Janvier 2001

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République

**Objet** : Lettre de réclamation.

Monsieur le médiateur,

Je viens auprès de vous par cette présente pour les circonstances suivantes.

En effet je suis l'ex soldat 1° classe T. G. Matricule 67901478 incorporé le 1-05-80, après aptitude physique avérée, tout cela dans le cadre de servir mon pays et m'acquitter de mon devoir de citoyen.

A un certain moment de ma vie militaire en pleine activité, j'ai été victime d'une affection des yeux lors de l'intervention des troupes sénégalaises en Gambie en 1981 pour la restauration du Président démocratiquement élu, opération baptisée (Fodé Kaba II).

C'est ainsi que j'ai eu à effectuer une première visite médicale à l'infirmerie de mon Corps de tutelle à TAMBA hôpital de Ouakam (I.HO) et l'hôpital Principal de Dakar. A partir de toutes ces visites médicales, les diagnostics effectués ont révélé un trachome qui nécessite un traitement de longue durée. Selon toujours leurs diagnostics, je passais du type I à un type II.

A la fin de ma durée légale, je fus maintenu pour continuer les traitements qui devaient aboutir à ma présentation à la commission spéciale de réforme.

C'est ainsi que le médecin de la zone Est me libère en ces termes, apte libération en attendant présentation à la commission

spéciale réforme. Ce que je trouve irrégulière, je devais être présenté à ladite commission avant d'être libéré.

J'ai été libéré sans une expertise médicale ophtalmologique ainsi depuis novembre 1982. Je traîne une inaptitude physique que j'ai contactée dans l'armée qui me renvoie et ces chefs refusent de me répondre. C'est dans ce même ordre d'idées que j'ai déposé une plainte contre l'armée au niveau du cabinet de l'actuel C.E.M.G.A.

J'ai été par suite convoqué par le Directeur de la Santé des armées, qui m'a dit qu'il y avait une erreur de procédure administrative au moment de ma libération, et qu'il tenait d'abord à me faire un bilan. Et c'est dans ce sens qu'il m'a envoyé chez le Docteur S. Ophtalmologiste à l'Hôpital Principal de Dakar. Depuis lors, j'ai été médicalement pris en charge comme l'atteste l'imputation budgétaire, les ordonnances, et les bons de médicaments, précisément, depuis le 19/07/2000.

Mais à ma grande surprise à l'occasion d'un entretien avec le directeur de la Santé dans son bureau, ce dernier m'a fait comprendre que je ne pouvais plus être présenté à la commission spéciale de réforme parce qu'étant frappé de forclusion cinq ans après les faits.

Argument que je conteste pour trois raisons essentiellement

1°) J'avais adressé une lettre au C.E.M.G.A de l'époque sans réponse exactement en Octobre 1983.

2°) Je précise que je ne peux pas être rayé des contrôles de l'armée et continuer à bénéficier d'imputation budgétaire portant toutes les références que j'avais quand j'étais en activité. Cette contradiction mérite d'être soulignée.

3°) Le bilan que le Directeur de la Santé des armées avait demandé auprès du Docteur S. montre que je souffre toujours de la même maladie et que je dois être présenté à la commission spéciale de réforme.

Au vu de ce qui précède, je réclame ma présentation à la commission spéciale de réforme.

Je reste persuadé que c'est de cette manière seulement que le préjudice dont je suis victime pourra trouver un début de solution.

Dans l'attente d'une suite favorable, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression anticipée de mes sentiments de très profonde gratitude.

**Pièces Jointes :**

- Copie des deux réclamations
- aux deux C.E.M.G.A
- Copie imputation budgétaire
- Lettre recommandation
- Ordonnances et bons médicaments
- Certificat médical du bilan

Signé

**T G**

**ANNEXE I1B**

Ex Soldat de 1<sup>ère</sup> Classe T. G.  
36 Rue Aimé Césaire  
Fann Résidence  
Dakar

Dakar, le 29/5/2000

A  
Monsieur le Général de Brigade  
Chef d'Etat-Major des Armées

**Objet :** Plainte contre l'Armée Nationale

Mon Général,

Etant maintenu dans les Forces Armées après ma durée légale pendant une période de sept (7) mois, je devais être présenté devant une Commission de réforme avant ma libération comme le prévoient les lois et règlements de l'Armée.

A ma grande surprise, j'ai été libéré par le Médecin Chef de la Zone militaire - Est à la place de la Commission nationale de Réforme alors qu'il n'était habilité à le faire sans que la Commission susmentionnée n'en décide.

J'ai écrit aux Autorités militaires à l'époque mais jusqu'à présent je n'ai pas reçu de réponse alors que je continue de vivre mon mal ; un mal qui m'a beaucoup retardé sur le plan professionnel. Conséquemment, je demande toujours à être présenté devant la Commission Nationale de Réforme pour que je puisse entrer dans mes droits.

Mon Général, étant persuadé que vous demeurez un de mes recours, je viens par la présente, porter plainte contre l'Armée Nationale pour frais ci-dessus qui ont été commis sous le Commandement de vos prédécesseurs au moment de ma libération en 1982.

Je vous prie de croire, Mon Général, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**T.G.**

**Pièces jointes :**

- Relevé des entrées et sorties dans les formations sanitaires
- Certificat d'origine ou d'aggravation de maladie
- Certificat de visite de libération
- Emploi sédentaire

**ANNEXE I1C**

CT/MTD

N° 0584/MR/SG/CM4

05 Février 2001

Monsieur le Chef d'Etat-Major  
Général des Forces Armées  
DAKAR

**Objet :** Situation administrative du soldat 1er classe T. G.,  
matricule 67 9014 78.

Monsieur le Chef d'Etat-Major Général des Armées.

Le soldat de 1<sup>ère</sup> classe T. G. matricule 67 9014 78. demeurant au 36 Rue Aimé Césaire, Fann Résidence à Dakar, m'a saisi d'une requête pour obtenir la régularisation de sa situation administrative.

Régulièrement incorporé dans l'Armée, M. G. a été victime d'affections sévères aux yeux au cours des opérations militaires en Gambie de 1981 baptisées Fodé Kaba II.

A ce titre l'Armée nationale a pourvu à sa prise en charge médicale successivement à l'Hôpital de Ouakam (IHO) et à l'Hôpital Principal de Dakar.

Au terme de la durée légale de son service militaire M. G. a été maintenu pendant sept mois pour poursuivre les traitements médicaux que nécessitait son état de santé et qui devaient aboutir à sa présentation devant la Commission spéciale de Réforme.

Il sera libéré par le médecin militaire de sa zone sans avoir été présenté à cette Commission.

Par lettre en date du 05 octobre 1983 il sollicita du Chef d'Etat Major Général des Forces Armées la régularisation de sa situation.

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

En dépit de ses nombreuses démarches, sa situation n'a enregistré aucune évolution.

L'examen du dossier fait ressortir la nécessité de soumettre M. G. à la procédure de présentation devant la commission spéciale de Réforme qui, la cas échéant, serait en mesure de statuer sur son inaptitude à servir dans les forces armées, évaluer son taux d'incapacité et apprécier l'opportunité de lui accorder le bénéfice d'une pension d'invalidité.

Il va sans dire que l'observation de cette procédure, à titre de régularisation, ne saurait s'entendre en terme de réintégration dans les effectifs de l'Armée.

Je vous fais parvenir le dossier en vous priant de bien vouloir me faire part de la suite que vous voudrez bien lui réserver.

Veillez agréer Monsieur le chef d'Etat Major général des Armées, l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J.** : 1 dossier de 6 pièces



**ANNEXE I2A**

Société d'union commerciale  
Fourniture confection fabrication

Dakar, le 09 Avril 1998

Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR - SENEGAL

**Nos Réf.** JLH/1323/98

**Objet :** Créance impayée Sénégal.

Monsieur le Médiateur,

Nous faisons suite à l'audience du 24 mars 1998, que vous avez bien voulu nous accorder et vous remercions de votre accueil.

Nous vous confirmons par la présente les termes de notre entretien, relatif à une créance impayée sur la Sénégal, et vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la chronologie du dossier :

- 31 Mars 1989 : livraison de 300 paires de chaussures à la Gendarmerie nationale (sous couvert de la société RIMEX) montant : 1.998.000F CFA.

- 18 Avril 1989 : livraison de 2500 boutons et 12.867 anneaux à la Gendarmerie nationale (sous couvert RIMEX). Montant : 322.202 F CFA

- 21 Août 1989 : livraison de 6.000 mètres de tissu à l'Intendance des Armées montant : 9.780.000 F CFA.

- 13 Décembre 1989 : Courrier adressé à Monsieur le Président de la République, suite à nos relances effectuées au niveau de la Trésorerie confédérale, de la Gendarmerie nationale, de l'Intendance des Armées et du Secrétariat général de la Présidence de la République. (Feu Monsieur Jean Collin)

## **LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

- 11 Octobre 1990 : Après dix mois d'attente, demande «urgente» de la commission de liquidation de l'ex-confédération, des justificatifs du dossier.

- 24 Octobre 1990 : Envoi des justificatifs.

- Aucune suite jamais reçue. Nos propres investigations auprès du Ministère des Finances (Monsieur S.) nous apprennent qu'un «récapitulatif » des créances vérifiées et acceptées aurait été réalisé et transmis au niveau du Ministère des Affaires Etrangères.

- 28 Septembre 1992 : Saisie de Monsieur le Médiateur de la République.

- 7 décembre 1992 : Nouvelle audience accordée par Monsieur le Médiateur et séance de travail avec Monsieur Thiam.

- 16 mars 1993 : Lettre d'information adressée à Monsieur le Médiateur.

- 11 Octobre 1993 Saisie de Monsieur le Chef d'Etat Major général des Armées (général de division M. Keita.

- 3 Février 1994 : Lettre de Monsieur le chef d'Etat Major général des Armées qui nous fait savoir que Monsieur le Ministre des forces Armées a été saisi pour intervention auprès du Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur. Sans suite.

- 31 mai 1994 : Arrêt des activités de la société UNICOM, causé essentiellement par des créances administratives impayées.

- 9 février 1996 : Saisi de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'extérieur, avec demande d'appui de Monsieur l'ambassadeur du Sénégal au Gabon. Sans suite.

- 31 Décembre 1996 : Demande amiable adressée à Monsieur l'agent Judiciaire de l'Etat. Lors de l'audience qu'il a bien voulu nous accorder, Monsieur l'agent Judiciaire de l'Etat nous a

demandé de reprendre contact avec la Médiature de la République.

Ainsi, compte-tenu de ce qui précède et du fait que malgré nos différentes, patientes et multiples démarches pour saisir les autorités administratives concernées par ce dossier, nous n'avons bénéficié d'aucune réponse, ni d'aucune action ou réaction, nous en appelons à votre haute bienveillance et à votre bonne compréhension dans le cadre de ce dossier, fort préjudiciable pour notre société.

En effet, après l'arrêt de nos activités, en 1994, nous restons toujours devoir des sommes importantes au niveau de notre personnel, de nos anciens fournisseurs et des banques de la place.

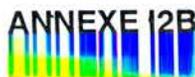
Or, seul l'encaissement de nos créances administratives impayées, peu nous permettre aujourd'hui d'effectuer le paiement de ces dettes, extrêmement importantes à honorer, tant sur le plan de l'honnêteté que de la moralité et de l'honneur.

En ce sens, nous souhaiterions d'une part une réaction concrète des autorités responsables qui ont été saisies et, d'autre part, un engagement juste et équitable de la part de l'Etat du Sénégal en ce qui concerne le paiement de ces fournitures, dûment réalisées et consommées depuis bientôt 10 ans, au minimum en ce qui concerne la partie Sénégalaise dans le cadre de l'ex-confédération. Nous vous remercions d'avance que vous voudriez bien accorder à notre requête et, tout en restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Médiateur de la République, en l'expression de nos respectueuses salutations.

**P.J.** : Copies tous courriers et justificatifs

UNICOM

J.L.H.



Ministère  
des Forces Armées  
Direction  
des Affaires Administratives  
de l'équipement et du Budget

N°2447/MFA/DAAEB

Dakar, le 21 Septembre 1998

Le Ministre des Forces Armées

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République

**Objet :** Créances UNICOM

**Référence :** - V/L n°334/MR/SG/CM2/du 29 mai 1998  
- V/L n° 538/MR/SG/CM2 du 24 Août 1998

Monsieur le Médiateur,

Par les lettres de référence vous avez bien voulu me soumettre un dossier relatif aux créances de la société UNICOM sur l'armée et la Gendarmerie.

Après vérification par les services concernés, il s'avère que ces créances sont liées à des fournitures livrées aux Forces Armées de la confédération Sénégalaise.

Cette confédération étant dissoute, le dossier relève du contentieux. Je l'ai transmis au Ministre de l'économie des finances et du plan pour attribution par lettre n°24021/MFA/DAAEB du 16 septembre 1998.

Veuillez agréer Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

**C. H. K.**

**ANNEXE I2C**

BT/ngd

N°33/MR/SG/CM2

27 Janvier 1999

Monsieur le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan  
DAKAR

**Objet :** Affaire UNICOM C/Forces Armées  
de la confédération Sénégalaise

Monsieur le Ministre

En vous faisant tenir ci-joint, copie du dossier de la réclamation qui m'a été soumise par le sieur J. L. H. agissant es-qualité de Directeur général de la Société d'Union commerciale (UNICOM), je me fais le devoir de vous inviter à me communiquer, dans les délais requis, les éléments d'appréciation pertinents y afférents et de nature à me mettre en état de faire procéder à l'instruction diligente de ladite réclamation.

Vous ne manquerez pas de noter que l'intéressé poursuit le recouvrement sur la Confédération sénégalaise d'une créance fort ancienne (10 ans) évaluée à 12.100.202 francs.

Le dossier de ladite affaire vous a été transmis pour attribution, par Monsieur le Ministre des Forces Armées par correspondance n°24021/MFA/DAAEB du 16 septembre 1998.

En vous remerciant encore une fois de votre collaboration fort appréciée, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**P.J. :** 1 dossier



**ANNEXE I2D**

IAMD/ K unicom2  
République du Sénégal  
Un Peuple - Un But - Une Foi

0169/M.E.F.P/IF/BS

Ministère de l'Economie  
des Finances et du Plan

Dakar, le 30 Novembre 1999

Le Ministre

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**Objet :** Affaire UNICOM /Forces Armées  
de la Confédération Sénégalaise.

**Références :** VL n°s 033/MR/SG/CM2  
du 27 janvier 1999.  
199/MR/SG/CM2 du 16 avril 1999  
697/MR/SG/CM2 du 2 novembre 1999

Monsieur le Médiateur,  
Par lettres citées en référence, vous m'avez saisi de l'affaire en  
objet.

En réponse, je voudrais vous faire connaître que la créance de  
la Société UNICOM a été recensée dans le cadre des arriérés  
extra budgétaires de l'Etat.

Néanmoins, il ressort de l'étude du dossier que vous m'avez  
transmis que la Société UNICOM a eu un échange de  
correspondance assez poussé sur la créance réclamée avec le  
défunt président de la commission de liquidation de la  
Confédération Sénégalaise.

Aussi, j'ai cru devoir saisir par l'entremise du Ministre des Forces Armées le Chef d'Etat major particulier du Président de la République qui a en charge les archives de l'ex-Confédération pour m'enquérir du niveau de traitement de la requête de la Société UNICOM.

Je ne manquerais pas de vous communiquer les éléments d'information qui me parviendront de cette source, et des conclusions qui y seront retenues

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma considération distinguée.

**P.J** : 1 copie de la lettre adressée au Ministre des Forces Armées.

Pour le Ministère de l'Economie  
des Finances et du Plan  
Le Directeur de Cabinet

**A. H. D.**

**ANNEXE I2E**

BT/ngd

760/MR/SG/CM2

09 Décembre 1999

Monsieur le Chef d'Etat-Major  
particulier du Président de la République  
DAKAR

**Objet :** Affaire UNICOM C/Forces Armées  
de la Confédération Sénégalaise

**Référence :** Lettre n°09169/MEFP/IF/BS du 30 Novembre 1999.

Monsieur le Chef d'Etat-Major,

Dans le cadre de l'instruction par mes services du dossier de la réclamation qui m'a été régulièrement soumise par le sieur J. L. H., Directeur général de la Société d'union commerciale (UNICOM) au sujet de l'affaire citée en objet, j'ai été amené à rechercher auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, des finances et du Plan les éléments d'appréciation devant me mettre en état de donner la suite requise à la demande de l'intéressé.

Réagissant à cette saisine, ladite autorité m'informe, par correspondance susvisée en référence, vous avoir saisi sous couvert du Ministre des Forces Armées de cette même question en votre qualité de détenteur des archives de l'ex-Confédération de la Sénégalaise.

A cet égard, je vous saurai gré de toutes mesures que vous voudrez bien faire mettre en œuvre pour aider au dénouement de ce litige qui, du fait de son ancienneté (10 années) n'a pas manqué d'occasionner au réclamant un préjudice certain.

Veillez croire, Monsieur le Chef d'Etat-Major, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. : 1**



**ANNEXE I2F**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
ETAT-MAJOR PARTICULIER

N°362/PR/EMP/CAB.13

Dakar, le 16 Décembre 1999

Le Chef de l'Etat-Major particulier  
du Président de la République

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République.

**Objet :** Affaire UNICOM / Forces Armées  
de la Confédération sénégalaise.

**Référence :** V/Lettre n°760/MR/SG/CM2 du 09.12.1999.

Monsieur le Médiateur,

Par lettre rappelée en référence, vous avez bien voulu me demander des éléments d'appréciation au sujet du litige qui oppose la Société UNICOM aux Forces Armées de la défunte Sénégalaise.

Je vous fais connaître que la Commission de liquidation de l'ex-Confédération de la Sénégalaise a été dissoute au terme de ses travaux tenus à Banjul, en janvier 1991.

La gestion des questions pendantes concernant l'ex-Confédération relève depuis cette date, du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Avec le regret de ne pouvoir vous donner plus amples informations, Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma haute considération.

**Monsieur Seydou Madani SY**  
**Médiateur de la République**  
**DAKAR**

Général de Division  
**C. A. N.**

**ANNEXE I2G**

BT/ngd

N°24/MR/SG/CM2

21 Janvier 2000

Monsieur le Ministre  
des Affaires Etrangères  
et des Sénégalais de l'Extérieur  
DAKAR

**Objet :** Liquidation Confédération de la Sénégambie: requête  
de Mr. J. L. H. Directeur général d'UNICOM

**Référence :** L/n°362/PR/EMP/CAB.13  
du 16/12/1999

Monsieur le Ministre,

En vous faisant tenir ci-joint pour information, copie des correspondances qui m'ont été respectivement adressées les 30 novembre et 16 décembre 1999 par Monsieur le Ministre des Forces Armées et le Chef d'Etat-Major particulier du Président de la République au sujet de l'affaire citée en objet, je vous remercie vivement de bien vouloir me communiquer tous les renseignements utiles sur la gestion des questions pendantes concernant l'ex-Confédération de la Sénégambie.

Ces informations doivent me permettre de donner suite à la requête qui m'a été adressée par le sieur J.L. H. pris en sa qualité de Directeur général de la société UNICOM.

L'intéressé poursuit le recouvrement sur la Confédération de la Sénégambie d'une créance fort ancienne (10 années) évaluée à 12.100.202 francs.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**P.J. :** 2



**ANNEXE I2H**

PLDB/ln

N°371/MR/SG/CM2

Dakar le 24 Août 2000

Monsieur le Ministre des Affaires  
Étrangères et des Sénégalais  
de l'Extérieur  
DAKAR

**Objet :** Liquidation Confédération de la Sénégambie : requête  
de M. J. L. H. Directeur général de l'UNICOM

**Référence :** Ma lettre n° 024/MR/SG/CM2 du 21 janvier.2000

Monsieur le Ministre,

Je voudrais rappeler à votre aimable attention les termes de ma lettre sus-référenciée (dont copie jointe) relative à la requête qui m'a été adressée par Monsieur J. L. H., directeur général de la société UNICOM, qui poursuit le recouvrement sur l'ex-confédération de la SENEGAMBIE, d'une créance fort ancienne (datant 10 ans) évaluée à 12.100.202 Francs.

Une prompt réponse de votre part m'obligerait beaucoup et d'avance, je vous remercie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour le Médiateur de la république absent  
et par délégation  
le Secrétaire général

**Abdoulaye Thiam**

**ANNEXES J**

**ANNEXEJ1A**

E. A. F.  
s/c de l'Entreprise de  
D Pu Le S  
Km 12 Rte de Rufisque  
B.P. 206 Dakar

Dakar, le 14 octobre 99

A Monsieur le Médiateur  
de la République du Sénégal

**Objet :** Demande de médiation

Monsieur,

J'ai l'honneur de venir solliciter auprès de votre bienveillance une intervention pour la régularisation d'une facture d'un montant d'un million cent soixante seize mille francs (1.176.000 F) que la Mairie de la ville de Pikine me doit. Ce montant, qui constitue le paiement de travaux que j'ai réalisés pour la Mairie depuis 1993, n'a jamais été honoré malgré mes multiples démarches.

Dans l'attente d'une suite favorable à ma demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'intéressé  
**E.A.F.**  
B.P. 206 Dakar

**ANNEXEJ1B**

CT/MTD

N°254/MR/SG/CM4

19 JUIN 2000

Monsieur le Maire de la Commune de Pikine

**Objet** : Règlement factures impayées au profit E.A.F.

**Monsieur le Maire,**

J'ai été saisi par Monsieur E.A.F, Directeur de l'entreprise de décoration publicitaire dénommée «Le S.» sise km 12 Route de Rufisque B.P. 206 à Dakar, qui sollicite mon intervention en vue du règlement à titre de régularisation d'une facture d'un montant d'un million cent soixante seize mille francs (1.176.000) que la Mairie de Pikine reste lui devoir.

Ce montant constitue le paiement de travaux qu'il a réalisés pour le compte de la Mairie depuis 1993 comme en atteste le bordereau de livraison en date du 02 janvier 1993 visé par le chef du bureau des approvisionnements de votre Commune dont ci-joint photocopie.

M. F. a entrepris plusieurs démarches demeurées infructueuses auprès des services compétents placés sous votre autorité.

En vous faisant parvenir copie du dossier, je vous prie de bien vouloir en assurer l'examen en vue de permettre à l'intéressé d'être remis dans son bon droit.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J** : Un dossier de 3 pièces



**ANNEXE J1C**

CT/NGD

N°575/MR/SG/CM4

19 Janvier 2001

A Monsieur le Maire  
de la Commune de Pikine  
Pikine  
DAKAR

**Référence :** M/L n° 254/MR/SG/CM4  
du 19/06/2000

**Objet :** Règlement factures au profit de E.A.F.

Monsieur le Maire,

J'appelle votre attention sur la circonstance que je n'ai pas à ce jour enregistré de votre part de réponse à ma lettre visée en référence.

Je vous la fais tenir à nouveau en vous priant de bien vouloir m'informer de la suite réservée à cette affaire.

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. :** L n° 254 MR/SG/CM4.  
du 19 juin 2000



**ANNEXE J2A**

Entreprise

F. K. V

Dakar, le 28 février 2000

**Objet** : Paiement de créance  
sur la Communauté Urbaine

Monsieur le Médiateur de la République,

A la suite de trois années d'attente je voudrais solliciter votre appui pour le paiement de ma créance sur la Communauté Urbaine pour un montant de 16.770.000 F cfa (Seize Millions Sept Cent Soixante Dix Mille Francs).

En effet, j'aurais répondu à l'appel d'offres relatif au nettoyage des locaux du C. H. A. N en décembre 1996 pour un marché de deux ans.

Le marché qui à été soumis à mon approbation était bel et bien enregistré sur le budget en cours de la gestion 1996 et celle de 1997. J'étais loin de m'imaginer que les fonds destinés à ce marché seraient détournés à d'autres fins avant l'expiration du contrat.

Sur Vingt-quatre (24) mois de prestations de service effectuées par Dix Huit (18) agents, seuls huit (8) mois ont été payés. La CUD reste me devoir (16) seize mois de prestations de service représentant le montant précité.

Cette situation a porté un préjudice énorme à mon entreprise parce qu'à ce jour je suis harcelée par les fournisseurs et le personnel. Mes lettres de réclamation dont la dernière date du 27 Octobre 1999 sont restées sans réponse (copie jointe en annexe)

Dans l'espoir que vous réservez un bienveillant accueil à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma haute considération.

**La Directrice**  
**M. F. K. D.**

**A Monsieur le Médiateur**  
**de la République**  
**Dakar**

**ANNEXE J2B**

MMM/MTD

N°114 MR/SG/CM6

08 MARS 2000

Monsieur le Président de  
la Communauté Urbaine de DAKAR

**Objet** : Paiement de la créance de l'Entreprise F.K. V.

Monsieur le Président,

La Directrice de l'entreprise F. K. V., Madame F. K. D., m'a saisi d'une réclamation par laquelle elle sollicite le règlement de la somme de seize Millions Sept Cent Soixante Dix Mille (16.770.000) Francs que restait lui devoir, depuis 1997, la Communauté urbaine de Dakar.

Cette créance reconnue par celle-ci par lettre n° 0090/PCCUD/SGCU/DAAF du 16 février 1998, fait suite à un marché enregistré sur le budget des gestions 1996 et 1997 pour l'entretien et le nettoyage de l'hôpital A. N.. Sur vingt quatre (24) mois de prestations de service effectuées, seuls huit (8) auraient été payés malgré l'existence d'un certificat financier qui atteste de la disponibilité de la somme de vingt six millions (26.000.000) de francs sur laquelle le montant de vingt quatre millions soixante douze mille (24.072.000) francs a été engagée et bloquée pour les besoins de l'exécution du marché souscrit. Le certificat financier signé apparemment le 29 juin 1997 par l'autorité municipale est contresigné le 14 août par le percepteur municipal.

A l'effet de me mettre en mesure de réserver la suite appropriée à cette affaire, je vous invite à pourvoir à son instruction diligente et à me fournir tous les éléments utiles y afférents.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**P.J.** : 2. Pour le Médiateur de la République absent et par délégation

Le Secrétaire général  
**A. T.**

**ANNEXE J2G**

République du Sénégal  
Communauté urbaine  
de DAKAR

N°0091 PCC/IAAF

Dakar, le 25 Mai 2000

Le Président

**Objet :** 1°/ Règlement de la créance de l'Entreprise T.P.S  
2°/ Paiement de la créance de l'Entreprise F.K.V.

**Référence :** Vos lettres :  
1°/ N°008 MR/SG/CM3  
du 13 Janvier 2000.  
2°/114/MR/SG/CM6  
du 8 mars 2000

Monsieur le Médiateur de la République,

Par vos correspondances visées en références et relatives aux créances dues par la Communauté urbaine de Dakar aux Entreprises T.P.S. et F.K. V., respectivement de francs : 5.887.575 et 16.770.000, vous avez bien voulu me rappeler le règlement de ces dettes et l'insistance tout à fait justifiée des Directeurs des dites Entreprises pour rentrer dans leurs droits.

La Communauté urbaine a manifesté la volonté de respecter ses engagements, au regard de l'inscription annuelle de ces montants dans le budget.

Toutefois, l'institution connaît 1997, une santé financière particulièrement fragile, du fait que les communes associées ne libèrent plus leurs participations qui constituent l'essentiel des ressources budgétaires.

Par rapport à cette situation et en attendant que la

Communauté urbaine puisse disposer de moyens propres dans le cadre d'une restructuration en vue, l'Etat a pris en charge les salaires des agents, le nettoyage de la Région de Dakar et le paiement des bourses scolaires.

Il en est ainsi de l'année 1997 à nos jours.

Il s'agit d'une contrainte financière qui soumet la Communauté urbaine dans l'obligation d'envisager le règlement global de son endettement, dès la mise en œuvre de la restructuration.

Le paiement des dettes constituera, une priorité dans l'exécution des dépenses budgétaires.

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma considération distinguée./.

**A Monsieur Seydou Madani SY**  
Médiateur de la République  
Dakar

**Mamadou DIOP**

**ANNEXES K**

**ANNEXE K1A**

Monsieur I. K.  
39, Rue Tolbiac  
Dakar

Dakar, le 17 juillet 2000

A Monsieur le Médiateur  
de la République  
Dakar

**Objet :** Plainte pour escroquerie  
contre Me M. M. Avocat à la Cour,  
DAKAR

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser cette présente lettre pour vous mettre au courant des faits suivants et sollicitant une rapide intervention de votre part afin que justice soit faite.

Désirant un immeuble à vendre que Monsieur M. M. Avocat à la Cour m'a proposé, nous sommes tombés d'accord sur une somme de 45.000.000 CFA devant le juge B. (qui s'est chargé du dossier) et des héritiers.

En cette même date B. a fait un jugement n°478 du 12/03/98 ordonnant la vente et désignant M. T. à ma demande le 16 mars, M. M m'a demandé une avance de 5.000.000 pour les héritiers devant le juge B.

J'ai donc versé par tranches à leur demande une somme globale de 23.270.835 F CFA. Après cela M. M. a désigné de son propre gré le notaire B. T. à la place de M. T. sans l'aval de ses mandants.

Le fait le plus choquant, le 14 décembre M. M. a retiré les dossiers du notaire M. M. à mon insu pour revendre la maison à une autre personne. Une semaine après (le 22 décembre) il est

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

venu me demander une somme de 7.000.000 à la demande des héritiers. Deux semaines après, le notaire M. M. m'a informé comme quoique M. M. lui a retiré les dossiers. Ainsi M. M. m'a trompé.

Par la suite, je n'ai cessé de faire des démarches entre M. M., le juge et moi, mais ça n'a abouti à rien. Raison pour laquelle j'ai adressé une plainte pour escroquerie contre Me M. M. le 17/08/99 à Monsieur le Bâtonnier de la République.

Le 17 septembre, j'ai envoyé une autre plainte à Monsieur le Bâtonnier pour réitérer les griefs portés à l'endroit de Me M. M. et demander une confrontation entre les héritiers, M. M. et moi même puis il y eu une lenteur épineuse sur ma demande.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Médiateur, l'expression de notre haute considération..

**I. K**

**ANNEXE K1B**

PDB/ngd

N° 416/MR/SG/CM7

28 septembre 2000

Monsieur le Bâtonnier  
de l'ordre des Avocats  
DAKAR

**Objet :** Affaire I. K.c/ Me M. M.

Monsieur le Bâtonnier,

Monsieur I. K., par requête datée du 17 juillet 2000 dont copie ci-jointe, sollicite mon intervention dans le différend qui l'oppose à Maître M. M., avocat à la Cour, 73, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar, relatif à l'achat (par le sieur K.) d'un immeuble faisant partie d'une succession et dont la vente a été ordonnée par M B., juge au Tribunal départemental de Dakar.

A la requête sus-énoncée, est jointe copie du courrier en date du 17 Août 1999 que Monsieur I. K. vous a adressé à ce sujet et dans lequel il précise que dans le cadre de l'acquisition dudit immeuble, vendu par les héritiers du feu S. S. F. dont Maître M. M. est le conseil, il a déjà versé à celui-ci la somme totale de 23.270.385 F, le prix de vente étant fixé à 45.000.000 F;

Qu'en dépit dudit accord, Me M. aurait revendu l'immeuble en question à une autre personne sans procéder à la restitution intégrale des sommes reçues ;

Qu'il resterait ainsi devoir à Monsieur I. K., le requérant, la somme de 10.000.000 F.

A cet égard, je vous serai gré de bien vouloir, pour les besoins de l'instruction diligente à mon niveau dudit dossier, me communiquer

*LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE*

dans les délais requis, tous les éléments d'appréciation pertinents y afférents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Médiateur de la République  
et par la délégation  
Le Secrétaire général par intérim

**B. D. T.**

**ANNEXE K1C**

PDB/ngd

N° 417/MR/SG/CM7

28 septembre 2000

Monsieur I. K.  
39, rue Tolbiac  
DAKAR

**Objet :** Votre réclamation C/ Me M. M.

Monsieur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la lettre que j'ai adressée à Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des Avocats, suite à votre réclamation datée du 17 juillet 2000 et qui est relative à l'affaire vous opposant à Me M. M., Avocat à la Cour, conseil des héritiers de feu S. S. F. et à qui vous avez versé la somme totale de 23.270.835 F pour l'achat d'un immeuble dépendant de la succession du défunt et dont le prix de vente est fixé à 45.000.000 Francs.

Je vous tiendrai informé de la suite qui sera réservée à ma saisine.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Médiateur de la République  
et par la délégation  
Le secrétaire général par intérim

**B. D. T.**

**ANNEXE K1D**

ORDRE DES AVOCATS  
A LA  
COUR DU SÉNÉGAL

N°0047

Le Bâtonnier

Dakar le 3 avril 2001

Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**V/REF** : M/L n° 416/MR/SG/CM7 du 28 septembre 2000.

**N/REF** : EOS/SND

**DOSS** : N° 847/99/BAT

**AFFAIRE** : I. K. c/Me M. M.

Monsieur le Médiateur,

J'accuse réception de votre correspondance en date du 12 mars 2001 dans l'affaire citée en marge.

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'attestation de remise de chèque signé par Monsieur I. K.

En conséquence, je classe définitivement ce dossier.

Veillez croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J** : 1.

**Me E O. S.**

**ANNEXE K2A**

G. L.  
Avocat à la Cour  
20, av. des Jambar - BP 11 148  
Tél : (221) 22.27.42.  
Fax : (221) 22.27.42  
Dakar (Sénégal)

N°34913

Dakar le 27 septembre 1999

Monsieur Seydou Madani SY  
Médiateur de la République  
du Sénégal

AFF/ HOIRS A. M. N. C/ DIRECTION DU PATRIMOINE BATI

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les héritiers de feu A. M. N. dont je suis le conseil sont copropriétaires indivis de l'immeuble 31 rue Félix FAURE.

De son vivant, Monsieur A. N. avait conclu une convention n° 940.029 en date du 15 septembre 1964 pour la location par l'Etat du Sénégal de quatre appartements.

La résiliation des Baux et la restitution des locaux ont eu lieu dans le courant de l'année 1985.

Cependant, les arriérés de loyers dus par l'Etat du Sénégal n'ont jamais été apurés.

Malgré d'innombrables démarches et correspondances auprès de la direction du Patrimoine Bâti, dont vous trouverez copie, sous ce pli, il reste dû un reliquat de 8.514.000 F CFA, ce qui représente plusieurs années d'occupation, sachant que le loyer unitaire était inférieur à 100.000 F CFA.

Sachant d'une part, que cette dette de l'Etat n'est pas contestée

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

et, d'autre part, qu'il n'y a pas eu négligence de la part des propriétaires qui ont toujours inlassablement réclamé leur dû, je pense qu'un geste positif de l'autorité compétente tendant à honorer la signature du Président Abdou DIOUF apposé sur le bail, serait bienvenu.

C'est pourquoi, je vous prie de bien vouloir inviter Monsieur le Directeur du patrimoine Bâti à procéder au règlement de la somme de 8.514.000 CFA, selon les procédures en vigueur en la matière.

Nous savons qu'une procédure en recouvrement engagée contre l'état n'aurait pas davantage d'effet et nous préférons nous en remettre à votre bienveillante autorité pour une intervention gracieuse.

Je vous remercie très vivement d'avance de l'attention que vous porterez à ma requête et je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de ma haute considération.

**ANNEXE K2B**

BT/ngd

N° 649/MR/SG/CM2

Dakar le 13 octobre 1999

Monsieur le Directeur de la  
Gestion du Patrimoine Bâti  
DAKAR

**Objet :** Règlement arriérés loyers dûs à la  
succession de feu A. M. N.

Monsieur le Directeur,

En vous faisant tenir, ci-joint, copie du dossier de la réclamation qui m'a été soumise par Maître G. L., avocat à la cour, agissant pour le compte des héritiers de feu A. M. N., au sujet de l'affaire citée en objet, je vous saurai gré de bien vouloir me faire part des mesures que vous envisagez de mettre en œuvre en vue de l'apurement effectif de la créance non apparemment contesté des requérants, en vertu du contrat de bail n°1029/LT du 22 Septembre 1964 conclu entre le Gouvernement du Sénégal et feu A. N..

Vous voudrez bien m'informer de la suite que vous estimerez devoir réserver à ma présente recommandation.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J.** :1 dossier



**ANNEXE K2C**

CT/ngd

N°451/MR/SG/CM4

Dakar le 13 octobre 2000

Monsieur le Directeur de la  
Gestion du Patrimoine Bâti  
DAKAR

**Référence :** M/L N° 649/MR/SG/CM2  
du 13 octobre 1999.

**Objet :** Règlement arriérés de loyers  
au profit des héritiers de feu A. M. N. - contrat  
de bail n° 1029/LT du 22.09.1964.

Monsieur le Directeur,

Je vous fais tenir, ci-joint, à titre de rappel, copies de ma correspondance susvisée en référence ainsi que des pièces que je vous ai adressées relatives à l'affaire citée en objet.

Eu égard à l'ancienneté du dossier et aux difficultés auxquelles sont confrontés les requérants, je vous prie de bien vouloir me communiquer, dans les délais appropriés, la réponse qu'il a dû appeler ma recommandation.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. :** - M/L n°649/MR/SG/CM2 du 13.10.1999  
- lettre n°36.042 du 03.04.2000 à vous adressée  
- bail n° 1029/LT du 22.09.1964.



**ANNEXE K2D**

C.T/MTD

N°573/MR/SG/CM4

18 Janvier 2001

Monsieur le Secrétaire général  
de la Présidence de la République  
DAKAR

**Objet :** Règlement d'arriérés de loyers au profit des héritiers  
de feu A. M. N., par la D.G.P.B. Contrat de bail 1029/LT  
du 22 septembre 1964.

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis amené à saisir votre autorité du différend survenu entre  
les héritiers de feu A. M. N. et la direction de la Gestion du  
Patrimoine Bâti de l'Etat.

J'ai été saisi du dossier afférent à cette réclamation en  
septembre 1999 par Me L., avocat à la Cour, agissant pour le  
compte des héritiers N. qui réclament l'apurement effectif de la  
créance incontestée des requérants, en vertu du contrat de bail n°  
1029/LT du 22 septembre 1964 conclu entre le gouvernement du  
Sénégal et feu A. N.

Depuis le 13 octobre 1999, j'ai adressé le dossier à Monsieur le  
Directeur de la Gestion du Patrimoine Bâti de l'Etat en lui  
recommandant de bien vouloir me faire part des mesures qu'il  
envisageait de mettre en œuvre en vue de faire droit aux  
requérants.

N'ayant enregistré aucune suite de sa part, j'ai à nouveau  
adressé aux mêmes fins une correspondance en date du 13  
octobre 2000 au Directeur susvisé.

Force est de constater le défaut de réaction de l'autorité en  
cause.

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Eu égard à ces considérations, je vous faire tenir l'ensemble du dossier en vous priant de bien vouloir en assurer l'examen.

Je vous serai obligé de bien vouloir m'informer de la suite que vous estimerez devoir réserver à ma présente saisine.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

**P.J.** :1 dossier de 3 pièces.



**ANNEXE K3A**

ÉTUDE G. N. & ASSOCIES  
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS  
3 bis, rue Amadou Assane NDOYE  
DAKAR (Sénégal)

Dakar, le 7 juin 1999

**G. N.**  
(docteur  
en droit)

**B. N.,  
P. L. N.,  
M. G.**  
(avocats  
associés)

**J. P. G.**  
(avocat  
la Cour)

**N. N.,  
V. B.**  
(Avocats  
Stagiaires)

Monsieur le Médiateur  
de la République  
Boulevard Roosevelt  
DAKAR

PLND/mdl

**Affaire :** Héritiers de M. F. c/ SONACOS

**Objet :** Demande d'intervention

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de solliciter votre intervention pour un règlement rapide des sommes dues par la SONACOS aux héritiers de M. F.

Feu M. F. était un cadre de la SONACOS qui, en vertu des règles internes de la société, ne devait être admis à faire valoir ses droits à la retraite qu'à 60 ans.

En dépit de cela, il a été mis à la retraite à 55 ans, son employeur n'ayant cure des règles en vigueur dans l'entreprise, pourtant édictées par lui-même.

Contre toute attente il a été pourtant poussé à la retraite à 55 ans le 11 Février 1994.

Il s'agissait là, incontestablement d'un licenciement abusif.

M. F. a saisi le Tribunal du travail de Kaolack qui par jugement en date du 31 juillet 1996 a effectivement déclaré son licenciement abusif et condamné la SONACOS à lui payer 25.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement a été confirmé dans ses grandes lignes par un arrêt en date du 18 novembre 1997 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Dakar; ladite Cour ayant simplement réduit à 20.000.000 de francs de dommages-intérêts alloués en première instance.

Tous les recours formés par la SONACOS contre cet arrêt du 18 novembre 1997 ont été rejetés.

- la requête aux fins de sursis le 10 juin 1998
- le pourvoi en cassation le 23 décembre 1998.

La décision est donc passée en force de chose jugée.

La SONACOS refuse pourtant de payer la somme de 20.000.000 de francs à laquelle elle a été condamnée et s'abrite pour ce faire derrière les dispositions de l'article 194 alinéa 2 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Il est utile pour le principe, de relever qu'elle a absolument tort sur ce point car ces dispositions ne bénéficient aux sociétés d'économie mixte (ou sociétés anonymes à participation majoritaire ou minoritaire) que lorsqu'elles ont pour objet exclusif l'exploitation d'une concession de service public.

L'article 2 des statuts de la SONACOS révèle qu'elle a tout autre objet.

Il se trouve toutefois que l'argumentation de la SONACOS est partagée par les juges puisque tant le Président du Tribunal du Travail de Dakar (ordonnance de référé du 28 septembre 1998) que la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Dakar (arrêt du 26 mai 1999) ont ordonné la discontinuation des poursuites, donc de l'exécution forcée entreprise contre la SONACOS.

Le bénéfice des dispositions de l'article 194 du Code des Obligations Civiles et Commerciales ne saurait pourtant soustraire la SONACOS au paiement d'une dette consacrée par un arrêt passé de force de chose jugée.

En outre, la disparition soudaine du de cujus laisse sans le moindre soutien trois veuves et quatorze enfants dont plusieurs mineurs.

Aussi, sollicitent-ils votre efficace intervention pour que la somme de 20.000.000 de francs augmentée des intérêt de droit leur soit payée par la SONACOS.

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance renouvelée de ma haute considération.

**Me P. L. N.**

- P.J. :
- Arrêt du 18 novembre 1997 de la Cour d'Appel de Dakar
  - Arrêt du 10 juin 1998 de la Cour de Cassation
  - Arrêt du 23 décembre de la Cour de Cassation
  - Ordonnance de référé du 28 septembre 1998.

**ANNEXE K3B**

BT/ngd

N°342/MR/SG/CM2

Dakar le 15 juin 1999

Monsieur le Directeur général  
de la SONACOS  
36, Rue du Docteur  
CALMETTE  
DAKAR

**Objet :** Affaire Héritiers M. F.C/ SONACOS  
Exécution de l'arrêt n° 310 du 18/11/97  
de la chambre Sociale de la Cour d'Appel.

Monsieur le Directeur général,

En vous faisant tenir, ci-joint, copie du dossier de la réclamation qui m'a été soumise par Maître P. L. N., avocat à la Cour, agissant pour le compte des héritiers de feu M. F., je me fais le devoir de vous inviter à faire prendre les mesures appropriées à l'effet d'assurer l'exécution de la décision judiciaire devenue définitive par laquelle, la Cour d'Appel de Dakar a, en son audience du 18 Novembre 1997, condamné la SONACOS à payer à M. F., aujourd'hui décédé, la somme de 20.000.000 Francs à titre de dommages et intérêts.

Je vous rappelle que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision juridictionnelle commande que l'on s'y conforme.

Dans l'attente d'être informé de la suite que vous voudrez bien réserver à ma présente saisine, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. :** dossier



**ANNEXE K3C**

ÉTUDE G. N. & ASSOCIES  
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS  
3 bis, rue Amadou Assane NDOYE  
DAKAR (Sénégal)

Dakar, le 11 Août 1999

**G. N.**  
(docteur  
en droit)

**B. N.,  
P. L. N.,  
M. G.**  
(avocats  
associés)

**J. P. G.**  
(avocat  
la Cour)

**N. N.,  
V. B.**  
(Avocats  
Stagiaires)

Monsieur le Médiateur  
de la République  
Boulevard Roosevelt  
DAKAR

**GND/fn/**

**V/REF.** : V/L N° 343 du 15.06.99

**Affaire** : Héritiers de M. F. c/ SONACOS

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de faire suite à votre lettre du 15 juin 1999 et à la mienne du 18 suivant.

J'ai pu rencontrer votre collaborateur, Monsieur B. D. T., qui m'a dit que le Directeur Général de la SONACOS entendait "négocier" la créance de M. F.

Que peut-on négocier aujourd'hui, alors que nous sommes en présence d'un arrêt de la Cour d'Appel, passé en force de chose jugée pour avoir été confirmé par la Cour de Cassation du Sénégal ?

**Il est fort regrettable que de plus en plus de dirigeants de sociétés à capital public minoritaire ou majoritaire se fassent aujourd'hui les adeptes du fait du prince !**

Cela les amène à prendre régulièrement des décisions en marge de la loi - en toute impunité PENSENT-ILS - mais, une fois le couperet tombé, ces dirigeants refusent d'exécuter les décisions de justice, n'hésitant pas, ainsi, à agir sciemment et délibérément contre la volonté du Chef de l'Etat qui n'a de cesse d'exhorter tout un chacun et l'Administration en particulier à respecter les décisions en question.

Le Directeur Général de la SONACOS fait partie de ces dirigeants. Défait devant TOUTES les instances judiciaires de notre pays, il n'a rien trouvé de mieux que de s'abriter derrière l'article 194 du Code des Obligations Civiles et Commerciales pour tenter de spolier son adversaire, n'ayons pas peur des mots.

Comme je l'ai dit à Monsieur B. T., il est dommage d'un juge social ait estimé que la SONACOS bénéficiait des dispositions de cet article 194 du Code des Obligations Civiles et Commerciales alors qu'il n'en est rien.

La chambre civile de la Cour d'Appel de Dakar n'ayant-elle pas tenu à le rappeler dans un arrêt définitif rendu le 8 février 1991 sous le n° 99 ?

Sur ce point de droit, je me permets de vous communiquer cet arrêt de principe mais aussi les conclusions d'appel du 5 février 1999 que j'avais déposées devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel, dans lesquelles je démontrerais sans mal - du moins en étais-je persuadé - que la SONACOS n'était pas recevable à invoquer les dispositions de ce fameux article 194 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Enfin j'insiste sur le fait qu'au-delà d'une condamnation principale de 20.000.000 de francs (Vingt millions), la dette de la SONACOS s'alourdit des frais de justice de 169.522 et des

intérêts de droit qui, arrêtés au 31 juillet 1999, s'élèvent à 5.945.723 francs.

Ci-joint également ces état de frais et d'intérêt de droit.

Vous remerciant une fois encore pour la suite que vous donnerez à ma requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur de la République, l'assurance de ma haute considération.

**Me G N**

**PIECES JOINTES :**

- Arrêt de principe n°99 du 8.2.91 rendu par la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Dakar sur la SONACOS et l'article 194 du C.O.C.C.
- mes conclusions du 5.2.99 développées devant la Cour d'Appel, relatives également à la SONACOS et à l'article 194 du C.O.C.C
- un état de frais (164.522 F)
- un état des intérêts de droit (5.945.723 F)

**ANNEXE K3D**

BT/ln

N° 668/MR/SG/CM2

Dakar le 18 Octobre 1999

Monsieur le Directeur général  
de la SONACOS  
36, Rue du Docteur  
CALMETTE  
DAKAR

**Objet :** Relance après saisine  
Affaire héritiers M. F.C/ SONACOS

**Référence :** M/L n°342/MR/SG/CM2  
du 15 juin 1999

Monsieur le Directeur général,

J'appelle votre attention sur la circonstance que ma correspondance susvisée en référence et dont vous trouverez ci-jointe, photocopie à titre de rappel, demeure encore à ce jour sans réponse de votre part.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. : 1**



**ANNEXE K3E**

SONACOS  
Société Nationale de Commercialisation  
des Oléagineux du Sénégal

BM.D/KLT

N° 5315

Dakar le 20 Octobre 1999

Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

**Objet :** Affaire héritiers M. F. C/SONACOS

**Référence :** V/ lettre n°668/MR/SG/CM2 du 18/10/99

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu votre courrier susvisé en référence comme celui qui l'a précédé en juin dernier et relatif à l'affaire M. F.

Compte tenu des conséquences très lourdes de cette décision de justice, la société est en train d'user de tous les moyens possibles pour éviter, vu le nombre de conflits potentiels, une hémorragie financière qui la prolongerait dans des difficultés inextricables

Nous avons, dès réception de la lettre n°342 du 15 juin 1999, dépêché le Directeur des ressources humaines à la Médiature pour s'expliquer sur la suite du dossier et il a été reçu par Monsieur B. T.

Une requête en rabat d'arrêt a été initiée et nous examinons également avec les héritiers un règlement à l'amiable qui ne fasse pas jurisprudence. Toutefois, nous restons à votre disposition pour trouver une solution qui tient compte de la situation de la société.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président Directeur Général  
**F. D.**

**ANNEXE K3F**

BT/ngd

N°161/MR/SG/CM2

20 Avril 2000

Monsieur le Président Directeur Général  
de la SONACOS  
36, Rue du Docteur Calmette  
B.P 639

**Objet :** Affaires Héritiers M. FC/SONACOS

**Références :** - M/L du 15 juin 1999.  
- V/L du 28 octobre 1999.

Monsieur le Président,

Par correspondance susvisée en référence, vous avez bien voulu m'entretenir des conséquences très lourdes qu'entraînerait, pour votre société, l'exécution intégrale de la décision judiciaire rendue en faveur des ayants-droit de feu M. F.

Vous n'avez pas, par ailleurs manqué de faire état d'une part de votre décision de faire diligenter une requête en rabat d'arrêt pour anéantir les dispositions de l'arrêt dont l'exécution est demandée et d'autre part de votre disponibilité à parvenir, avec les consorts F., à un règlement négocié dudit contentieux qui, il faut le souligner, est déjà fort ancien (jugement du Tribunal du Travail de Kaciack en date du 31 juillet 1996).

A cet égard, je me fais le devoir, en vous remerciant de votre collaboration fort appréciée, de vous livrer, ci-après, les observations suivantes :

1°) - la requête en rabat d'arrêt que vous envisagez d'initier ne

saurait valablement suspendre l'exécution de la décision judiciaire invoquée par les réclamants ;

2°) l'Avocat conseil des héritiers de feu M. F. s'oppose à votre offre de parvenir avec ses clients à une solution négociée ;

3°) L'examen de l'accord cadre liant votre société à l'Etat du Sénégal, m'autorise à retenir que la Sonacos est bien éligible à la protection légale prévue par l'article 194 du Code des Obligations civiles et commerciales ;

4°) La personne morale bénéficiaire de l'immunité suscitée a le devoir de veiller en fonction aussi bien de ses capacités financières que de l'intérêt de son créancier, à faire assurer, au besoin par le moyen d'un échéancier raisonnable, l'exécution pleine et entière des décisions judiciaires.

Au total, je demeure convaincu que vous ne manquerez pas de faire prendre les mesures appropriées pour permettre, dans les conditions compatibles avec les moyens de votre sociétés, le désintéressement effectif des demandeurs.

J'apprécierai aussi d'être tenu informé, dans les délais requis, des dispositions que vous aurez estimé devoir prendre, à cette fin.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.



**ANNEXE L**

ANNEXE L1

Madame A. T.  
Demeurant au quartier Tantadji  
S/c de son père A. T.  
Département de Matam

Matam, le 17/07/2000

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République

Monsieur le Médiateur,

Devant les difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de l'arrêt rendu en ma faveur par la cour d'appel de Dakar en son audience du 8 mai 1992 dans la cause m'opposant à l'Etat du Sénégal, je viens solliciter votre haute autorité pour obtenir la délivrance de cette décision judiciaire que Maître J. S., mon Avocat déclare introuvable au greffe de cette juridiction. Je ne peux pas comprendre qu'un dossier aussi important pour moi puisse se perdre.

Dans l'espoir d'une suite favorable, je vous prie d'agréer Monsieur le Médiateur, l'expression de ma très haute considération.

P.J : - Photocopie lettre du bâtonnier  
- Photocopie lettre de Me J.S.

**L'intéressée**

**ANNEXE L2**

PLDB/ndg

N° 443/MR/SG/CM7

10 Octobre 2000

Monsieur le Premier Président  
de la Cour d'Appel de Dakar  
Dakar

**Objet :** Affaire Mme A. T.

Monsieur le Premier Président,

Par lettre en date du 17 juillet 2000, dont copie ci-jointe, madame A. T., sollicite mon intervention en vue d'obtenir la délivrance de l'arrêt rendu le 8 mai 1992 par la cour d'appel de Dakar dans l'affaire F. D. et A. T. contre l'Etat du Sénégal, qui a condamné celui-ci à payer à A. T., es-qualité de sa fille A. T. la somme de 3.950.000 francs.

Il ressort de la lettre datée du 3 août 1998 que Maître S., avocat à la Cour et conseil du père de la réclamante, avait adressée au Bâtonnier de l'Ordre des avocats, que cet arrêt fait partie de l'ensemble des décisions qui ont été rendues le 8 mai 1992 et dont la «chemise» les contenant se serait égarée «durant le déménagement».

A cet égard, je vous saurais gré des mesures que vous voudrez bien prendre (notamment la reconstitution éventuelle du dossier de cette affaire) afin que satisfaction puisse être donnée à Madame T.

Je vous remercie d'avance de votre diligente coopération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. :** 3



ANNEXE L3

PLDB/ndg

N° 444/MR/SG/CM7

10 Octobre 2000

Madame A. T.  
Quartier Tantadji  
S/c de son père A. T.  
Département de Matam  
Matam

**Objet :** Affaire Mme A. T.  
C/ Etat du Sénégal

Madame,

Faisant suite à votre réclamation en date du 17 juillet 2000, je vous prie de trouver, ci-joint, pour votre information, copie de la lettre que j'ai adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar et par laquelle je lui demande de bien vouloir intervenir afin que vous que vous puissiez obtenir délivrance de l'arrêt rendu le 8 Mai 1992 par ladite juridiction statuant dans la cause opposant F. D. et A. T. à l'Etat du Sénégal.

Je vous tiendrai informée de la suite qui sera réservée à ma saisine.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

**P.J. :** 1



**ANNEXE L4**

République du Sénégal  
Un peuple – un But – une Foi

N° 852/PP-CA

Cour d'appel de Dakar  
Cabinet Premier Président

Dakar, le 14 Novembre 2000

Le Premier Président  
de la Cour d'Appel

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

Monsieur le Médiateur,

Je viens de recevoir au retour de mes congés administratifs la lettre n°443 du 10 octobre 2000 que vous avez bien voulu m'adresser au sujet du dossier de la dame A. T.

Il ressort du contenu de votre correspondance ainsi que des pièces qui l'accompagnent que les renseignements dont on dispose sur cette affaire émanent de l'avocat de la dame T. sans que lesdits renseignements aient été confirmés par une source judiciaire autorisée.

J'ai donc saisi Madame le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar aux fins d'obtenir des renseignements judiciaires autorisés desquels dépendront la suite à donner.

En vous assurant que vous serez informé à chaque fois que de besoin, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma parfaite considération.

**A. D.**

**ANNEXE M**

ANNEXE M1

EH. A .M. F.  
91, Cité Millionnaire  
Grand-Yoff  
Tél : 827.23.29

Dakar, le ..... 2000

A Monsieur le Médiateur  
de la République  
Boulevard Roosevelt  
Dakar.

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir respectueusement demander votre intervention pour le règlement définitif du contentieux existant entre la Direction de l'IPRES et moi même

Pour appréhender les contours du litige dont il s'agit, il me paraît utile de faire la genèse de ce problème.

J'ai été admis à la retraite en 1970 et mon dossier a été enregistré par l'IPRES sous le 415/00/7027.

De 1970 à 1991, je percevais régulièrement et trimestriellement ma pension de retraite majorée d'une indemnité dite «cadre».

En 1991, à la suite de je ne sais quelle mutation, le Directeur de l'IPRES m'informa de la suspension de l'indemnité «cadre», sous le prétexte que je ne réunissais pas les conditions d'attribution de cette indemnité. A plusieurs reprises j'écrivis à la Direction en produisant les justifications nécessaires. Je n'ai jamais reçu de réponse à mes diverses correspondances et l'IPRES continua à m'appliquer sa décision. Devant cette situation, je confiais le dossier à un avocat de la place qui introduisit une requête en justice. Dans son audience du 14 janvier 1997; le Tribunal du travail siégeant en première instance condamna l'IPRES à me

rembourser les sommes indûment retenues et à ma faire une avance de 500.000 francs à titre de provision.

Par la suite, la Direction de l'Ipres interjeta appel de ce jugement. La Cour d'Appel de Dakar siégeant en deuxième instance le 25 novembre 1999, confirma le premier jugement du Tribunal du Travail et ordonna à la Direction de l'IPRES de me rembourser la somme de 3.090.496 francs représentant les sommes retenues à la date du dernier jugement. Jamais, la Direction de l'IPRES ne s'exécuta malgré mes nombreuses démarches et interventions.

J'ai été surpris d'une proposition d'arrangement qu'a fait la direction à mon avocat, arrangement consistant à me payer seulement en tout et pour tout la somme de 1.000.000. Je dois dire que cette proposition malhonnête n'a pas été faite par écrit mais téléphoniquement par un collaborateur du Directeur en direction de mon avocat. Il va sans dire que j'ai refusé cette proposition. depuis lors, le dossier est en souffrance. Je m'étonne que dans un pays de droit qu'est le Sénégal, une institution républicaine refuse délibérément d'exécuter une décision de justice.

Cette attitude de l'IPRES me pèse beaucoup par suite de préjudices causés. Pour étayer mes prétentions, je vous transmets copies du jugement n° 13 du 14 janvier 1997 du Tribunal du Travail et du jugement n° 342 du 12 Octobre 1999 de la Cour d'Appel de Dakar.

Dans l'espoir que ce dossier trouvera auprès de vous un défenseur, je vous prie d'agréer, Monsieur le Médiateur, mes sentiments respectueux.

Que Dieu vous garde !

ANNEXE M2

C/T

N° 530/MR/SG/CM4

24 Novembre 2000

Monsieur le Directeur général  
de l'IPRES

**Objet :** Différend avec E. H. A. M. F.  
Exécution décision de justice

Monsieur le Directeur Général,  
M. E. H. A. M. F, demeurant au 91, cité millionnaire à grand-yoff, Dakar a sollicité mon intervention pour obtenir de l'Ipres le rétablissement de sa pension de retraite au titre du régime complémentaire des cadres suspendus depuis 1991.

L'étude du dossier fait ressortir que l'affaire en cause a fait l'objet successivement de deux décisions de justice rendues en faveur du réclamant respectivement par le tribunal du travail de Dakar (jugement n°13 du 14 janvier 1997), puis par la Cour d'Appel de Dakar (arrêt n°342 du 12 Octobre 1999).

Ces sentences judiciaires dont je vous fais tenir copies ci-jointes, prescrivent entre autres mesures, le rétablissement de l'allocation forfaitaire cadre de Monsieur F., ainsi que le paiement à ce dernier de la somme de 3.090.406 F au titre des indemnités forfaitaires cadre.

A cet égard, je me fais le devoir de vous recommander de bien vouloir, sauf autre avis dûment motivé de votre part, vous conformer aux décisions judiciaires rendues en faveur de monsieur F. et de me faire part de la suite réservée à ma présente saisine.

**LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de  
ma considération distinguée.

**P.J. :** - Jugement n°13 du 14/01/1997  
du Tribunal du Travail de Dakar  
- Arrêt n°342 du 12/10/1999  
de la Cour d'Appel de Dakar



**ANNEXE M3**

Institution de Prévoyance  
Retraite du Sénégal (IPRES)

Direction Générale

Dakar, le 6 décembre 2000

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
DAKAR

DG/N°204/2000  
CT/LD/SC

**Objet :** Affaire A. M. F.

Monsieur le Médiateur

J'accuse réception de votre lettre du 24 novembre 2000 dont l'objet est ci-dessus référencé.

En effet, la mesure suspensive du droit à l'allocation cadre qui faisait suite à une enquête menée par les services techniques de l'Institution, concernait plusieurs allocataires dont Monsieur A. M. F.

Je porte à votre connaissance que dans cette affaire mes services habilités ont depuis un certain temps initié une procédure de règlement amiable, conformément à la volonté de l'Ipres de vider l'essentiel du contentieux allocataire par cette voie.

Nonobstant cette procédure, et conscient de ma mission, j'ai demandé à mes services délégués à cet effet d'appliquer la décision de justice.

Ainsi à ce jour, votre saisine a déjà sa réponse car Monsieur A. M. F. est rétabli dans ses droits.

*LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE*

Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'assurance de ma parfaite considération.

**P.J** : - Lettre à A. M. F.  
Lettre à la Direction Financière  
pour l'établissement d'un chèque

Le Directeur Général  
**L. D.**

ANNEXE M4

CT/In

N°554/MR/SG/CM4

13 décembre 2000

Monsieur E. H. A. M. F.  
91 Cité Millionnaire  
Grand Yoff  
Dakar

**Référence :** ML/n°531/MR/SG/CM4  
du 24 novembre 2000

Monsieur,

Comme suite à ma lettre visée en référence j'ai plaisir à constater que le Directeur Général de l'IPRES a consenti à faire droit à votre réclamation, par l'application de l'arrêt n°342 du 12/10/1999 rendu par la Cour d'Appel, nonobstant le pourvoi en Cassation qu'il aurait introduit. (cf lettre DG/IPRES du 6 décembre 2000)

C'est ainsi qu'un chèque de 3.090.496 F CFA établi à votre profit le 22 novembre 2000 et remis à votre disposition.

En me félicitant du règlement à votre satisfaction du dossier, je vous prie de prendre acte de sa clôture à mon niveau.

Veillez croire, Monsieur à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Médiateur de la République  
absent et par délégation  
le Secrétaire général par intérim

**B. D. T.**

**ANNEXE M5**

E. H. A. M. F.  
91, Cité millionnaire Grand-Yoff  
Tél : 827 23 29 - Dakar

Dakar, le 19 mars 2001

A  
Monsieur le Médiateur  
de la République  
Avenue des Diambars  
Dakar

**Objet :** Litige avec l'IPRES

**Référence :** M/n° 531/MR/SG/CM4  
du 24 novembre 2000

Monsieur le Médiateur,

Par lettre n°531/MR/SG/CM4 citée en référence, vous avez bien voulu m'informer de votre intervention en direction de l'IPRES pour la régularisation du contentieux existant entre l'Institution et moi-même.

A la suite de cela, un chèque de 3.096.000 F CFA a été émis en ma faveur par l'intermédiaire de mon avocat, comme conséquence de l'exécution du jugement de la Cour d'Appel. Je souligne que cette somme ne couvre pas toute la période incluse entre la date de suppression de mes indemnités et celle correspondante au jugement dont il s'agit. Il existe un vide qu'il convient de combler, c'est à dire régulariser toute la période à ce jour.

Devant cette lacune, Maître S. a saisi la Direction de l'IPRES pour demander la régularisation de cette période à ce jour. Mais, non seulement la Direction de l'IPRES n'a pas exécuté entièrement des dispositions du jugement mais n' a pas non plus rétabli ma situation en ce qui concerne l'indemnité cadre qu'elle avait supprimée.

Je viens donc à nouveau, solliciter votre intervention pour que la Direction de l'IPRES rétablisse mes droits et me rembourse les moins-perçus.

En vous remerciant une fois de plus, je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur de la République à l'assurance de mon profond respect.

Que Dieu nous garde !

Réalisation-Impression  
NIS  
Route du Service Géographique  
BP : 3590 Dakar  
Tél. : (221) 832 97 94  
Fax : (221) 832 10 33  
E-mail : nis@sn.arc.sn